

Accueil > Intenter une action en justice > Atlas judiciaire européen en matière civile > Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Fournit des informations au niveau national et des formulaires en ligne concernant le règlement n° 655/2014

De quoi s'agit-il?

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) permet à une juridiction d'un pays de l'UE de **geler des fonds** sur le compte bancaire d'un débiteur dans **un autre pays de l'UE**. La procédure peut être utilisée seulement dans des litiges transfrontières, ce qui signifie que la juridiction qui exécute la procédure ou le pays de domiciliation du créancier doivent correspondre à un autre État membre que celui dans lequel le compte bancaire du débiteur est tenu.

Le **recouvrement de créances** dans l'UE est ainsi facilité.

La procédure permettant d'obtenir une OESC est décrite dans le [règlement \(UE\) n° 655/2014](#).

Elle représente une **alternative** aux procédures légales qui existent dans chaque pays de l'UE.

Elle s'applique à compter du 18 janvier 2017.

Avantages

La procédure est **rapide** et se déroule **sans que le débiteur en soit informé** (ex parte).

Cet «**effet de surprise**» empêche les débiteurs de *déplacer*, de *dissimuler* ou de *dépenser* l'argent.

Est-elle applicable dans tous les pays de l'UE?

Non. Le règlement ne s'applique pas au Danemark. Cela signifie que:

les créanciers domiciliés au Danemark **ne peuvent pas demander** une OESC,

vous **ne pouvez pas obtenir une OESC** sur un compte bancaire danois.

Comment introduire une demande?

Vous trouverez la totalité des formulaires de demande ainsi que des informations complémentaires [ici](#).

Vous pouvez **remplir tous les formulaires en ligne**.

Rappel: vous *n'êtes pas tenu de donner des détails précis* concernant le compte qui doit être gelé (par exemple le numéro de compte) **si vous n'en disposez pas**, il suffit de communiquer le **nom de l'établissement bancaire** dans lequel le compte est ouvert. Si vous ne connaissez pas le nom de la banque dans laquelle se trouve le compte du débiteur, vous avez la possibilité, en vertu du règlement, de demander à la juridiction concernée de rechercher l'information. Le contenu de tous les formulaires relatifs aux OESC est présenté dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/1823 de la Commission](#).

Dernière mise à jour: 01/02/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

La Commission met actuellement à jour une partie du contenu de ce site, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires – Belgique

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le juge des saisies au sein du tribunal de première instance (Art. 1395/2 Code judiciaire).

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

La [Chambre nationale des huissiers de justice](#) (Art. 555/1, §1er, alinéa 1er, 25° Code judiciaire).

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

L'article 555/1, §2, du Code judiciaire, qui entre en vigueur le 1er janvier 2019 vu la nécessité de prendre encore un certain nombre de mesures d'exécution, prévoit une combinaison des possibilités a) et b) visées dans l'article 14, 5 du Règlement.

Par conséquent, la Chambre nationale pourra dans une première phase suivant la demande judiciaire, demander au Point de contact tenu auprès de la Banque nationale de Belgique les données requises.

Sur la base des données obtenues suite à cette demande, la Chambre nationale peut, si nécessaire, adresser une demande d'informations à une ou plusieurs banques.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

la Cour d'appel (Art. 602, alinéa 1er, 6°, Code judiciaire).

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'huissier de justice (Art. 196 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges).

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

l'huissier de justice (art. 519, §1er, 1° Code judiciaire).

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

En Belgique, la saisie-arrêt conservatoire est régie par le Code judiciaire, cinquième Partie, Titre II, Chapitre IV (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1967/10/10/1967101056/justel>). Une saisie-arrêt conservatoire sur des comptes communs est possible. Si la banque a connaissance des participations internes des différents titulaires d'un compte commun, la saisie-arrêt conservatoire ne touchera qu'aux montants qui appartiennent au débiteur saisi; sinon l'ensemble du solde créancier sera mentionné dans la déclaration du tiers saisi. Dans ce cas, chaque cotitulaire qui n'est pas saisi peut demander la levée partielle de la saisie à condition qu'il puisse démontrer sa participation dans l'avoir en compte.

- Cette demande peut être adressée au juge des saisies au sein du tribunal de première instance (art. 1395 Code judiciaire).

- En ce qui concerne les comptes de qualité ou les comptes de tiers, il convient de faire la distinction suivante :

Le débiteur est le titulaire du compte

Malgré l'article 8/1 de la loi hypothécaire qui reconnaît explicitement le fait que certains comptes de qualité légalement obligatoires (c.à.d. ceux des avocats, des huissiers de justice, des notaires et des agents immobiliers) sont séparés du patrimoine du titulaire du compte, et que cette séparation est opposable aux tiers, le législateur n'a pas prévu l'insaisissabilité des fonds détenus sur ces comptes de qualité pour les créanciers privés du titulaire du compte. Par conséquent, la saisie-arrêt conservatoire de ces fonds entre les mains de la banque est en principe possible. La banque doit, quand la saisie-arrêt conservatoire est effectuée entre ses mains, indiquer le caractère particulier du compte (art. 1452 Code judiciaire), mais d'éventuelles contestations peuvent être soulevées devant le juge des saisies. Le débiteur saisi peut donc demander la levée de la saisie-arrêt conservatoire.

Le débiteur est bénéficiaire du compte de qualité ou du compte de tiers

Le bénéficiaire du compte de qualité dispose, pour les fonds gérés pour son compte, d'une créance sur le titulaire du compte. Cette créance peut être saisie par les créanciers du bénéficiaire. En effet, tout créancier peut saisir-arrêter à titre conservatoire, entre les mains d'un tiers, ce que celui-ci doit à son débiteur (art. 1445 Code judiciaire). Cette saisie-arrêt conservatoire doit être effectuée entre les mains du titulaire du compte (= le tiers) et pas entre les mains de la banque. En effet, dans cette relation, la banque a uniquement des dettes envers le titulaire du compte et pas envers le bénéficiaire de ce compte.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

En Belgique, l'insaisissabilité de certains montants est réglée par les articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1967/10/10/1967101056/justel>). Ces dispositions concernent les limitations à, et l'exclusion de la saisissabilité de certains revenus : les salaires, les revenus de remplacement, les prestations sociales et les pensions alimentaires. En dessous d'un certain seuil, les salaires et revenus de remplacement ne sont pas saisissables.

Afin d'aider les instances d'exécution et, le cas échéant, les tiers-saisis à juger la saisissabilité des montants sur un compte, l'article 1411bis, §3 du Code judiciaire prévoit une obligation sanctionnée pénalement pour les employeurs et les institutions payeuses de mentionner lors des paiements qu'ils effectuent un code particulier, qui varie en fonction du type de revenu protégé versé sur le compte.

Cette obligation de codification ne porte pas atteinte au droit du débiteur de prouver par toutes voies de droit que des montants crédités sur son compte à vue ne sont pas saisissables (art. 1411bis, §2, alinéa 1er, Code judiciaire). En outre, l'article 1411bis, §2, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit la présomption réfragable de l'insaisissabilité partielle des montants versés par l'employeur du débiteur sur un compte à vue de celui-ci. Cette présomption ne vaut que dans les rapports entre le débiteur et ses créanciers.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

L'article 1454 du Code judiciaire dispose que les frais de la déclaration du tiers saisi sont à charge du débiteur. La possibilité de récupérer d'autres frais, engagés par la banque dans le cadre de l'exécution ou la levée (partielle) de la saisie-arrêt conservatoire, n'est pas prévue.

L'article 555/1, §2, du Code judiciaire, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019, prévoit que le Roi fixe les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes, ainsi que les conditions et les modalités de perception. Une partie de ces frais revient, le cas échéant, à la banque qui aura fourni des informations suite à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée par notre pays (voir notification pour l'art. 50(I)(b) du Règlement), dans la mesure où un accord écrit a été conclu avec les banques ou un représentant désigné par les banques, sur un régime de compensation, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 655/2014 (voir art. 3, 2° de l'Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes visées à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, ainsi que les conditions et les modalités de perception (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019030412/justel>). En l'état, pareil accord sur un régime de compensation avec les banques n'existe pas.

Ces frais, fixés par le Roi, vaudront pour les demandes d'obtention d'informations 'belge' en vertu des nouveaux articles 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire (qui entreront probablement en vigueur courant 2020) ainsi que pour les demandes d'obtention d'informations en vertu de l'article 14 du Règlement.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

En ce qui concerne l'exécution par l'huissier de justice, les tarifs sont réglés par l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En ce qui concerne la fourniture d'informations, l'article 555/1, §2, du Code judiciaire, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019, prévoit que le Roi fixe les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes, ainsi que les conditions et les modalités de perception. L'Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes visées à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, ainsi que les conditions et les modalités de perception (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019030412/justel>) est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Selon le droit belge, la saisie-arrêt conservatoire ne crée aucun privilège pour la créance. Conformément aux articles 17 et 19, 1° de la loi hypothécaire, seuls les frais de justice directement encourus pour la saisie conservatoire sont privilégiés.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Contre l'ordonnance de saisie conservatoire: le juge des saisies au sein du tribunal de première instance (Art. 1395/2, 2°, Code judiciaire).

Contre l'exécution de la saisie conservatoire: le juge des saisies au sein du tribunal de première instance (Art. 1395/2, 2°, Code judiciaire).

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

La Cour d'appel (Art. 602, alinéa 1er, 7°, Code judiciaire).

Le délai pour interjeter appel est, conformément à l'art. 1051 du Code judiciaire, en principe d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Les frais et dépens dans le cadre d'une procédure civile sont régis par les articles 1017-1022 du Code judiciaire.

Les frais judiciaires diffèrent d'une affaire à l'autre et doivent être appréciés *in concreto*.

L'article 1017 Code judiciaire stipule comme règle générale que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

L'article 1018 du Code judiciaire énonce les frais qui sont visés :

1° les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre; les droits de greffe incluent les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et les droits d'expédition (art. 268 Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Il est perçu en principe un droit de mise au rôle entre 100 et 500€ (juge des saisies) ou entre 210 et 800€ (Cour d'appel), en fonction de la valeur de la demande (art. 269/1 du même Code). Ce droit est dû pour que l'affaire soit mise au rôle.

Il est perçu en principe un droit de rédaction de 35 euros sur les actes des greffiers des cours et tribunaux ou passés devant eux, sans l'intervention des juges (art. 270/1 du même Code).

Il est perçu en principe, sur les expéditions, copies ou extraits qui sont délivrés dans les greffes, un droit d'expédition entre 0,85 et 3 euros par page (art. 271 et 272 du même Code).

Les droits d'enregistrement (3% du montant principal) sont perçus sur des décisions concernant un montant principal de plus de 12500€ (frais judiciaires non-inclus).

2° le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

3° le coût de l'expédition du jugement; entre 0,85 et 3€ par page.

4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

6° l'indemnité de procédure visée à l'article 1022; celle-ci est en principe payée par la partie qui succombe et constitue une compensation des frais et honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause. Le montant de cette indemnité de procédure est fixé selon le montant du litige. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine un montant de base, un montant minimum et un montant maximum. Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base, sans dépasser les montants maxima et minima. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation.

7° les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734.

8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune langue additionnelle.

Dernière mise à jour: 24/06/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Allemagne

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les **juridictions** (211 Kb) [de](#) désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht) et les tribunaux régionaux (Landgericht).

Si le créancier a déjà obtenu un acte authentique, la juridiction territorialement compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire est celle dans le ressort de laquelle ledit acte a été établi.

La délimitation de la compétence en fonction de la compétence matérielle des juridictions repose sur les dispositions générales de l'organisation judiciaire allemande et des codes de procédure applicables.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité compétente chargée de l'obtention d'informations au sens de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, à consulter pour obtenir des informations relatives aux comptes, est l'Office fédéral de la justice (Bundesamt für Justiz).

Les coordonnées de l'Office fédéral de la justice sont les suivantes:

Bundesamt für Justiz

Adenauerallee 99-103

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49-228 99 410-40

Courriel: EU-Kontenpfaendung@bfj.bund.de

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Aux fins de l'obtention d'informations relatives aux comptes visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, l'Office fédéral de la justice peut demander au Bureau central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern) de récupérer les données suivantes auprès des établissements de crédit:

la date d'ouverture et de clôture d'un compte, le nom du titulaire du compte et, pour les personnes physiques, la date de naissance.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les **juridictions** (233 Kb) [de](#) désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht), les tribunaux régionaux (Landgericht), les tribunaux régionaux supérieurs (Oberlandsgericht), les tribunaux du travail (Arbeitsgericht) et les tribunaux régionaux du travail (Landesarbeitsgericht).

Le recours contre un refus de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire peut être formé devant la juridiction qui a refusé la délivrance ou, si cette juridiction est une juridiction de première instance, devant la juridiction de degré supérieur par rapport à la juridiction précédemment saisie.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Les **juridictions** (194 Kb) [de](#) désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht).

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les **juridictions** (194 Kb) [de](#) désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht).

Le tribunal cantonal (Amtsgericht) compétent selon les dispositions générales a compétence en tant que juridiction chargée de l'exécution pour exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire. Toutefois, si l'ordonnance a été délivrée par une juridiction allemande, celle-ci est compétente en tant que juridiction chargée de l'exécution pour exécuter l'ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque gérant le compte visé, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur sont soumis à la saisie en vertu du droit national allemand, sans préjudice des droits éventuels des autres personnes habilitées à disposer du compte.

Les fonds détenus sur des comptes du débiteur, sur lesquels un tiers peut disposer pour le compte du débiteur, sont soumis à la saisie à l'encontre du débiteur en vertu du droit national allemand.

Les fonds détenus sur des comptes d'un tiers, sur lesquels le débiteur peut disposer pour le compte de ce tiers, sont soumis à la saisie à l'encontre du débiteur en vertu du droit national allemand.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Les règles du droit national allemand applicables aux montants exemptés de saisie figurent aux articles 850k et 850l du code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ZPO):

Ces articles sont libellés comme suit:

«Article 850k – Compte de protection contre les saisies

(1) Si l'avoir du compte de protection contre les saisies détenu par le débiteur auprès d'un établissement de crédit est saisi, le débiteur peut disposer jusqu'à la fin de chaque mois civil d'un avoir équivalent au montant mensuel exempté de saisie, conformément à l'article 850c, paragraphe 1, phrase 1, lu en combinaison avec l'article 850c, paragraphe 2a; l'avoir en question n'est pas affecté par la saisie. L'avoir au sens de la phrase 1 comprend également l'avoir qui ne peut pas être versé ou payé au créancier jusqu'à la fin du délai visé à l'article 835, paragraphe 4. Si le débiteur n'a pas disposé au cours d'un mois civil de l'avoir équivalent au montant exempté de saisie visé à la phrase 1, cet avoir n'est pas affecté par la saisie durant le mois civil suivant, en plus de l'avoir protégé conformément à la phrase 1. Les phrases 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis si l'avoir est saisi sur un compte courant du débiteur qui a été converti en un compte de protection contre les saisies dans un délai de quatre semaines à compter de la notification au débiteur tiers de l'ordonnance de saisie et remise.

(2) La saisie de l'avoir est réputée ordonnée à la condition que les montants suivants, qui augmentent le montant exempté au titre du paragraphe 1, ne soient pas affectés par la saisie:

1. les montants exemptés de saisie au titre de l'article 850c, paragraphe 1, phrase 2, lu en combinaison avec l'article 850c, paragraphe 2a, phrase 1, si a) le débiteur assure la subsistance d'une ou de plusieurs personnes sur la base d'une obligation légale, ou b) le débiteur reçoit des prestations en espèces au titre du deuxième ou du douzième livre du code de la sécurité sociale, pour des personnes vivant avec lui en communauté au sens de l'article 7, paragraphe 3, du deuxième livre du code de la sécurité sociale, ou des articles 19, 20, 36, phrase 1, ou 43 du douzième livre du code de la sécurité sociale, vis-à-vis desquelles il n'a pas d'obligation légale d'entretien;
2. les prestations en espèces uniques au sens de l'article 54, paragraphe 2, du premier livre du code de la sécurité sociale et les prestations en espèces destinées à compenser les charges supplémentaires dues à une affectation physique ou de la santé, au sens de l'article 54, paragraphe 3, point 3, du premier livre du code de la sécurité sociale;
3. les allocations familiales et autres prestations en espèces pour les enfants, sauf si la saisie est motivée par une créance alimentaire d'un enfant pour lequel ces prestations sont accordées ou dont il est tenu compte.

Le paragraphe 1, phrase 3, s'applique mutatis mutandis aux montants visés à la phrase 1.

(3) Les montants exemptés de saisie au titre du paragraphe 1 et du paragraphe 2, phrase 1, point 1, sont remplacés par le montant laissé par la juridiction chargée de l'exécution dans l'ordonnance de saisie si l'avoir est saisi en raison des créances mentionnées à l'article 850d.

(4) La juridiction chargée de l'exécution peut, sur demande, fixer un montant exempté de saisie en dérogation aux paragraphes 1, 2, phrase 1, point 1, et au paragraphe 3. Les articles 850a, 850b, 850c, 850d, paragraphes 1 et 2, les articles 850e, 850f, 850g et 850i ainsi que les articles 851c et 851d de la présente loi, et l'article 54, paragraphe 2, paragraphes 3, points 1, 2 et 3, paragraphes 4 et 5, du premier livre du code de la sécurité sociale, l'article 17, paragraphe 1, phrase 2, du douzième livre du code de la sécurité sociale, et l'article 76 de la loi sur l'impôt sur le revenu sont applicables mutatis mutandis. La juridiction chargée de l'exécution est en outre habilitée à délivrer les ordonnances visées à l'article 732, paragraphe 2.

(5) L'établissement de crédit est tenu d'effectuer des paiements au débiteur, dans le cadre de ce qui a été convenu contractuellement, à partir de l'avoir non affecté par la saisie en vertu des paragraphes 1 et 3. Pour les montants non affectés par la saisie en vertu du paragraphe 2, cela ne s'applique que si le débiteur démontre que l'avoir n'est pas affecté par la saisie, et ce, au moyen d'une attestation de l'employeur, de la caisse d'allocation familiale, du prestataire social ou d'une personne ou d'un organisme ad hoc au sens de l'article 305, paragraphe 1, point 1, de la loi sur l'insolvabilité. Le versement de l'établissement de crédit au débiteur a un caractère libératoire si l'inexactitude de l'une des attestations visées à la phrase 2 ne lui est pas connue ou lui est inconnue en raison d'une négligence grave. Si le débiteur ne peut pas fournir l'attestation visée à la phrase 2, la juridiction chargée de l'exécution doit, sur demande, fixer les montants au titre du paragraphe 2. Les phrases 1 à 4 s'appliquent également à un dépôt.

(6) Si un compte de protection contre les saisies est crédité d'une prestation en espèces au titre du code de la sécurité sociale ou des allocations familiales, l'établissement de crédit ne peut, pendant une période de 14 jours à compter de l'inscription au crédit, compenser la créance résultant de l'inscription au crédit qu'avec les créances qui lui sont dues à titre de rémunération pour la gestion du compte ou sur la base des dispositions sur le compte de l'ayant droit dans ce délai. Jusqu'à concurrence du montant résiduel de l'inscription au crédit, l'établissement de crédit n'est pas autorisé, dans les 14 jours à compter de l'inscription au crédit, à refuser l'exécution de versement au motif d'une couverture insuffisante, si l'ayant droit démontre, ou si l'établissement de crédit a connaissance autrement, qu'il s'agit de l'inscription au crédit d'une prestation en espèces au titre du code de la sécurité sociale ou des allocations familiales. La rémunération de l'établissement de crédit pour la gestion du compte peut également être réglée avec les montants visés aux paragraphes 1 à 4.

(7) Le client, qui est une personne physique, ou son représentant légal et l'établissement de crédit peuvent convenir, dans un contrat relatif à la gestion d'un compte courant, que ledit compte courant est géré en tant que compte de protection contre les saisies. Le client peut demander à tout moment que l'établissement de crédit gère son compte courant en tant que compte de protection contre les saisies. Si l'avoir du compte courant est déjà saisi, le débiteur peut demander la gestion en tant que compte de protection contre les saisies à compter du début du quatrième jour ouvrable suivant sa déclaration.

(8) Quiconque ne peut détenir qu'un seul compte de protection contre les saisies. Lors de l'accord, le client doit garantir à l'établissement de crédit qu'il ne détient pas d'autre compte de protection contre les saisies. L'établissement de crédit est autorisé à communiquer à des agences de vérification de solvabilité qu'elle gère un compte de protection contre les saisies pour ce client. Les agences de vérification de solvabilité ne peuvent utiliser cette donnée que pour communiquer aux établissements de crédit, sur demande, afin de vérifier l'exactitude de la garantie visée à la phrase 2, l'information selon laquelle la personne concernée détient un compte de protection contre les saisies. La saisie, le traitement et l'utilisation de données à d'autres fins que celle mentionnée à la phrase 4, même avec le consentement de la personne concernée, sont interdits.

(9) Si un débiteur détient, en infraction à l'article 8, phrase 1, plusieurs comptes courants en tant que comptes de protection contre les saisies, la juridiction chargée de l'exécution ordonne, à la demande d'un créancier, que seul le compte courant désigné par le créancier dans sa demande soit maintenu par le débiteur en tant que compte de protection contre les saisies. Le créancier est tenu de faire valoir de manière crédible que les conditions visées la phrase 1 sont remplies, et ce, en présentant des déclarations correspondantes des débiteurs tiers. Il n'est pas procédé à une audition du débiteur. La décision doit être notifiée à tous les débiteurs tiers. Dès notification de la décision aux établissements de crédit dont les comptes courants ne sont pas retenus comme comptes de protection contre les saisies, les effets visés aux paragraphes 1 à 6 deviennent caducs.

Article 850l Injonction d'insaisissabilité de l'avoir du compte de protection contre les saisies

À la demande du débiteur, la juridiction chargée de l'exécution peut ordonner que l' avoir du compte de protection contre les saisies ne soit pas soumis à la saisie pour une durée allant jusqu'à douze mois, si le débiteur apporte la preuve que, durant les six derniers mois précédant la demande, le compte n'a été crédité, très majoritairement, que de montants insaisissables, et s'il fait valoir de manière crédible que, durant les douze mois suivants, seuls des montants non saisissables sont attendus, très majoritairement. L'adoption de cette injonction peut être refusée si des intérêts supérieurs du créancier y font obstacle. L'injonction doit être levée à la demande d'un créancier si les conditions de son adoption ne sont plus réunies ou si des intérêts supérieurs du créancier y font obstacle.»

Les montants visés à l'article 850c, paragraphe 1, phrase 1, lu en combinaison avec l'article 850c, paragraphe 2a, ZPO, auxquels se réfère l'article 850k, paragraphe 1, phrase 1, figurent actuellement dans la Pfändungsfreigrenzenbekanntmachung 2015 (Avis portant barème des montants exemptés de saisie 2015) du 27 avril 2015, joint en [annexe](#) (114 Kb)[de](#) à la présente information; nous renvoyons dès lors à cet avis.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Selon le droit national allemand, les banques ne peuvent facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances nationales équivalentes ou pour fournir des informations relatives aux comptes.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Les frais à facturer par les juridictions participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 sont régis par la loi sur les frais de justice (Gerichtskostengesetz) et la loi sur les frais de justice dans les affaires familiales (Gesetz über Gerichtskosten in Familiensachen). Ces lois peuvent être consultées gratuitement aux adresses suivantes: http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gkg_2004/gesamt.pdf et <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/famgkg/gesamt.pdf>.

Pour une vue d'ensemble des frais dus en application des lois susmentionnées, nous renvoyons à la réponse concernant l'article 50, paragraphe 1, point n).

Les frais à facturer par les huissiers de justice participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 sont régis par la loi sur les frais d'huissiers de justice (Gerichtsvollzieherkostengesetz, ci-après «GvKostG»). Cette loi peut être consultée gratuitement à l'adresse suivante: <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gvkostg/gesamt.pdf>.

Des frais sont perçus pour la notification à la banque d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise en Allemagne, si cette notification doit être faite par un huissier de justice en Allemagne. Si l'huissier effectue la notification en personne, les frais prélevés, conformément au point 100 du barème visé par la loi GvKostG, à concurrence de 10,00 euros, auxquels s'ajoute une indemnité de déplacement calculée en fonction de la distance parcourue par l'huissier, qui s'élève à 3,25 euros pour une distance jusqu'à 10 kilomètres, à 6,50 euros pour une distance comprise entre plus de 10 kilomètres et 20 kilomètres, à 9,75 euros pour une distance comprise entre plus de 20 kilomètres et 30 kilomètres, à 13,00 euros pour une distance comprise entre plus de 30 kilomètres et 40 kilomètres, et à 16,25 euros pour une distance de plus de 40 kilomètres (point 711 du barème visé par la loi GvKostG). Si l'huissier effectue la notification d'une autre manière, les frais prélevés sont de 3,00 euros (point 101 du barème visé par la loi GvKostG). Les frais postaux des notifications doivent être intégralement prélevés avec l'acte de notification (point 701 du barème visé par la loi GvKostG). À tous les frais s'ajoute un montant forfaitaire pour les autres dépenses en espèces prélevé pour chaque mandat, s'élevant à 20% des frais à prélever, avec toutefois un minimum de 3,00 euros et un maximum de 10,00 euros (point 716 du barème visé par la loi GvKostG).

Ce principe s'applique mutatis mutandis si la juridiction qui a émis l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires notifie l'ordonnance au débiteur à l'initiative du créancier, et fait appel à cet effet à un huissier de justice.

Il n'y pas de frais prélevés pour l'activité de l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, sans préjudice de l'augmentation, expliquée plus en détail dans la réponse concernant l'article 50, paragraphe 1, point n), des frais de justice dus dans la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 655/2014.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Le rang des saisies d'actifs bancaires s'appuyant sur des ordonnances adoptées en vertu du droit national et qui sont équivalentes aux ordonnances visées par le règlement (UE) n° 655/2014 est déterminé en fonction du moment de sa notification à la banque, la saisie antérieure ayant priorité sur la saisie ultérieure.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Les [juridictions](#) (233 Kb)[de](#) suivantes sont compétentes pour faire droit à un recours visé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014. Les juridictions désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht), les tribunaux régionaux (Landgericht), les tribunaux régionaux supérieurs (Oberlandsgericht), les tribunaux du travail (Arbeitsgericht) et les tribunaux régionaux du travail (Landesarbeitsgericht).

Les [juridictions](#) (194 Kb)[de](#) suivantes sont compétentes pour faire droit à un recours visé à l'article 34, paragraphes 1 ou 2, du règlement (UE) n° 655/2014.

Les juridictions désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht).

La juridiction qui a émis l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires est compétente pour faire droit aux recours visés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014.

Le tribunal cantonal (Amtsgericht) compétent selon les dispositions générales en tant que juridiction chargée de l'exécution est compétent pour faire droit aux recours du débiteur visés à l'article 34, paragraphes 1 ou 2, du règlement (UE) n° 655/2014.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Les [juridictions](#) (233 Kb)[de](#) suivantes sont compétentes pour faire droit à un recours visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 655/2014.

Les juridictions désignées sont les tribunaux cantonaux (Amtsgericht), les tribunaux régionaux (Landgericht), les tribunaux régionaux supérieurs (Oberlandsgericht), les tribunaux du travail (Arbeitsgericht) et les tribunaux régionaux du travail (Landesarbeitsgericht).

Le droit d'interjeter appel visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 655/2014 peut être exercé devant la juridiction qui a adopté la décision sur le recours ou, si ladite juridiction qui a adopté la décision sur le recours est une juridiction de première instance, devant la juridiction de degré supérieur par rapport à la juridiction précédemment saisie.

L'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois.

Ce délai commence à courir avec la notification à l'intéressé de la décision contre laquelle l'appel doit être interjeté.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Dans la procédure au titre de l'article 5, point a), du règlement (UE) n° 655/2014:

Le montant des frais est déterminé, sur la base de la valeur du litige et du coefficient applicable, par les méthodes de calcul prescrites à l'article 34 de la loi sur les frais de justice (Gerichtskostengesetz, ci-après «GKG») ou à l'article 28 de la loi sur les frais de justice dans les affaires familiales (Gesetz über Gerichtskosten in Familiensachen, ci-après «FamGKG»).

a) Pour la procédure d'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens de l'article 5, point a), du règlement (UE) n° 655/2014, de frais sont prélevés en principe selon un coefficient de 1,5 conformément au point 1410 du barème visé par la loi GKG. Dans certains cas, où la charge administrative est réduite pour la juridiction, ce coefficient est réduit à 1,0 (point 1411 du barème visé par la loi GKG). Si une ordonnance est adoptée au titre de l'article 91a ou de l'article 269, paragraphe 3, du code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ci-après «ZPO»), le coefficient est relevé en principe à 3,0 (point 1412 du barème visé par la loi GKG).

Les frais de la procédure couvrent également la formation d'un recours du débiteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) n° 655/2014, ayant pour objectif de révoquer ou de modifier l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Pour les notifications avec acte de notification, recommandés avec accusé de réception ou par agent de la justice, des frais de 3,50 euros sont prélevés si une procédure d'instance comprend plus de 10 notifications ou si une notification a lieu à l'initiative du créancier (point 9002 du barème visé par la loi GvKostG).

Dans la procédure relative à la plainte, des frais sont prélevés suivant un coefficient de 1,5 (point 1430 du barème visé par la loi GKG). En cas de fin de la procédure entière par retrait de la plainte, ce coefficient est réduit à 1,0 (point 1431 du barème visé par la loi GKG).

La valeur du litige est chaque fois fixée à la libre appréciation de la juridiction (article 53 GKG, lu en combinaison avec l'article 3 ZPO).

Les frais sont dus dès que la demande d'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ou la plainte est déposée devant la juridiction (article 6 GKG).

b) Lorsqu'un tribunal cantonal (Amtsgericht) tranche en première instance en tant que tribunal de la famille, des frais sont prélevés généralement selon un coefficient de 1,5 conformément au point 1420 du barème visé par la loi FamGKG. En cas de fin de la procédure entière sans décision finale, ce coefficient est réduit à 0,5 (point 1421 du barème visé par la loi FamGKG).

Les frais de la procédure couvrent également la formation d'un recours du débiteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) n° 655/2014, ayant pour objectif de révoquer ou de modifier l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Pour les notifications avec acte de notification, recommandés avec accusé de réception ou par agent de la justice, des frais de 3,50 euros sont prélevés si une procédure d'instance comprend plus de 10 notifications ou si une notification a lieu à l'initiative du créancier (point 2002 du barème visé par la loi FamGKG).

Dans la procédure relative à la plainte, des frais sont prélevés suivant un coefficient de 2,0 (point 1422 du barème visé par la loi FamGKG). En cas de fin de la procédure entière par retrait de la plainte, avant que le mémoire de motivation de la plainte ne parvienne à la juridiction, le coefficient est réduit à 0,5 (point 1423 du barème visé par la loi FamGKG). Dans les autres cas de fin de la procédure sans décision finale, le coefficient s'élève à 1,0 (point 1424 du barème visé par la loi FamGKG).

La valeur du litige est chaque fois fixée librement (article 42, paragraphe 1, FamGKG).

Les frais sont dus dès qu'une décision inconditionnelle sur les frais est adoptée, ou lorsque la procédure est clôturée (article 11 FamGKG).

c) Lorsqu'un tribunal du travail (Arbeitsgericht) tranche en première instance, des frais sont prélevés généralement selon un coefficient de 0,4 (point 8310 du barème visé par la loi GKG). Si une ordonnance est adoptée au titre de l'article 91a ou de l'article 269, paragraphe 3, phrase 3 ZPO, le coefficient est relevé en principe à 2,0 (point 8311 du barème visé par la loi GKG).

Les frais de la procédure couvrent également la formation d'un recours du débiteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) n° 655/2014, ayant pour objectif de révoquer ou de modifier l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Pour les notifications avec acte de notification, recommandés avec accusé de réception ou par agent de la justice, des frais de 3,50 euros sont prélevés si une procédure d'instance comprend plus de 10 notifications ou si une notification a lieu à l'initiative du créancier (point 9002 du barème visé par la loi GvKostG).

Dans la procédure relative à la plainte, des frais sont prélevés suivant un coefficient de 1,2 (point 8330 du barème visé par la loi GKG). En cas de fin de la procédure entière par retrait de la plainte, ce coefficient est réduit à 0,8 (point 8331 du barème visé par la loi GKG).

La valeur du litige est chaque fois fixée à la libre appréciation de la juridiction (article 53 GKG, lu en combinaison avec l'article 3 ZPO).

Les frais sont dus dès qu'une décision inconditionnelle sur les frais est adoptée, ou lorsque la procédure est clôturée (article 9 GKG).

Dans les procédures visées à l'article 5, point b), du règlement (UE) n° 655/2014 ainsi que dans toutes les procédures relatives à des demandes de mettre fin à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires, ou de limiter ladite exécution:

Dans la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire au sens de l'article 5, point b), du règlement (UE) n° 655/2014, des frais de 20 euros sont prélevés (point 2111 du barème visé par la loi GKG). Si la procédure inclut une demande d'obtention d'informations relatives aux comptes, ces frais sont portés à 33 euros (point 2112 du barème visé par la loi GKG).

Les frais de la procédure couvrent également la formation d'un recours du débiteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) n° 655/2014, ayant pour objectif de révoquer ou de modifier l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Pour les demandes visant à mettre fin à l'exécution, ou à la limiter, des frais de 30 euros sont prélevés (point 2119 du barème visé par la loi GKG).

Pour les plaintes qui sont rejetées ou déboutées, des frais de 30 euros sont prélevés (point 2121 du barème visé par la loi GKG). Si une plainte n'est que partiellement rejetée ou déboutée, la juridiction peut, à sa libre appréciation, réduire les frais de moitié ou décider qu'il n'y a pas de frais à prélever.

Les frais sont dus dès que la demande d'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, ou la demande de mettre fin à l'exécution ou de la limiter, ou la plainte est déposée devant la juridiction (article 6 GKG).

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune langue autre que l'allemand n'est acceptée pour les documents transmis à une juridiction ou une autorité compétente conformément au règlement (UE) n° 655/2014.

Dernière mise à jour: 22/06/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires – Estonie

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Tribunaux de région (*maakohud*)

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

Chambre des huissiers de justice et des administrateurs judiciaires

Tartu mnt 16, 10117 Tallinn

Téléphone: +372 64 63 773

Courriel: info@kpkoda.ee

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Article 14, paragraphe 5, point a): toutes les banques se trouvant sur le territoire ont l'obligation de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'appel est interjeté devant une cour de district (*ringkonnakohus*) par l'intermédiaire du tribunal de région dont la décision est contestée en appel.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Article 10, paragraphe 2: tribunal de région ayant prononcé l'ordonnance de saisie conservatoire

Article 10, paragraphe 2, troisième alinéa: huissier de justice

Article 23, paragraphe 3: huissier de justice

Article 23, paragraphe 5: huissier de justice

Article 23, paragraphe 6: huissier de justice

Article 25, paragraphe 3: huissier de justice

Article 27, paragraphe 2: huissier de justice

Article 28, paragraphe 3: huissier de justice

Article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa: huissier de justice

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Huissier de justice

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

La saisie sur un compte constituant un bien commun des époux est autorisée avec le consentement de l'époux non débiteur ou s'il existe un titre exécutoire qui oblige les deux époux à s'acquitter de l'obligation.

Conformément à l'article 626, paragraphe 3, de la loi relative au droit des obligations, les créances et les meubles que le mandataire acquiert dans le cadre de l'exécution du mandat, en son nom mais pour le compte du mandant, ainsi que les créances et les meubles que le mandant transfère au mandataire aux fins de l'exécution du mandat, ne font pas partie de la masse de la faillite du mandataire et ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure d'exécution contre le mandataire.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Les revenus suivants ne peuvent faire l'objet d'une saisie:

- 1) les allocations familiales de l'État;
- 2) les prestations sociales en faveur des personnes handicapées;
- 3) les prestations sociales au sens de la loi sur la protection sociale;
- 4) les allocations de chômage, les bourses d'études, les indemnités de transport et de logement et les aides à la création d'entreprise versées par l'intermédiaire de la caisse estonienne d'assurance-chômage;
- 5) les indemnités versées en raison de blessures corporelles ou de maladies, à l'exception de l'indemnité pour perte de revenu, et les indemnités versées au titre d'un préjudice moral;
- 6) les allocations relatives à la capacité de travail;
- 7) les pensions alimentaires fondées sur la loi;
- 8) les prestations pécuniaires d'assurance maladie au sens de la loi sur l'assurance maladie, à l'exception des allocations d'incapacité de travail temporaire;
- 9) les pensions d'État, dans les limites fixées par la loi;
- 10) les aides versées à la sortie de prison.
- 11) l'indemnité versée aux personnes victimes de répression sur la base de la loi sur les personnes victimes de répression sous des régimes d'occupation (*okupatsioonirežiimide poolt repressseeritud isiku seadus*).

Aucune saisie n'est effectuée si le revenu ne dépasse pas le salaire minimum mensuel ou le revenu hebdomadaire ou journalier correspondant. À partir du 1^{er} janvier 2020, le salaire minimum mensuel pour une activité à plein temps est de 584 EUR.

Si la saisie d'autres biens du débiteur n'a pas permis ou ne permettra vraisemblablement pas de satisfaire entièrement à une obligation alimentaire et si la saisie est justifiée eu égard au type de créance et au montant du revenu, il est possible d'effectuer, à la demande du créancier, une saisie sur les revenus visés aux points 5 à 7 ci-dessus.

Si la saisie d'autres biens du débiteur n'a pas permis ou ne permettra vraisemblablement pas de satisfaire entièrement à une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, il est possible de saisir jusqu'à la moitié du revenu visé à l'article 132, paragraphe 1, du code des procédures d'exécution. Si le montant saisi sur le revenu du débiteur pour satisfaire à une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant est inférieur à la moitié du montant du salaire minimum, il est possible de saisir jusqu'à un tiers du revenu du débiteur.

Si, conformément à la loi, le débiteur subvient aux besoins d'une autre personne ou lui verse une pension alimentaire, le montant qui ne peut être saisi est augmenté d'un tiers du salaire minimum mensuel pour chaque personne à charge, à moins qu'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant ne fasse l'objet d'une exécution forcée.

Sur la partie du revenu qui dépasse le montant qui ne peut être saisi, il est possible de saisir les deux tiers d'un montant équivalant à cinq fois le salaire minimum ainsi que la totalité du revenu qui dépasse ce dernier montant, à condition que le montant saisi ne dépasse pas les deux tiers de l'ensemble du revenu. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'exécution forcée d'une obligation alimentaire.

À la demande du débiteur, un huissier de justice annulera la saisie conservatoire d'un compte dans un délai de trois jours ouvrables, dans la mesure permettant de garantir au débiteur le revenu exempté de saisie.

Si un montant dépassant le revenu d'un mois est transféré sur le compte du débiteur, l'huissier de justice est tenu, à la demande du débiteur, d'annuler la saisie conservatoire du compte dans un délai de trois jours ouvrables, dans la mesure permettant de garantir au débiteur le revenu exempté de saisie pour chaque mois payé d'avance. S'il n'est pas possible de déterminer la période d'utilisation du revenu transféré sur le compte du débiteur, l'huissier de justice garantit au débiteur le revenu exempté de saisie pour un mois.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Non

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Conformément à l'article 781, paragraphe 4, de la [loi relative aux huissiers de justice](#), pour présenter une demande d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14, il convient de payer un montant de 20 EUR.

Conformément à l'article 38, paragraphe 6, de la loi relative aux huissiers de justice, le montant de base des frais à payer à un huissier de justice pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire est de 92 EUR.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Le droit de saisie constitué lors d'une saisie conservatoire antérieure l'emporte sur celui constitué en vertu d'une saisie conservatoire ultérieure.

Le droit de saisie constitué en vertu d'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant prime sur les autres droits de saisie quelle que soit la date de la saisie conservatoire. Les droits de saisie constitués en vertu d'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant ont même rang.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Article 33, paragraphe 1: tribunal de région

Article 34, paragraphe 1, point a): l'huissier de justice qui a engagé la procédure d'exécution et procédé à la saisie conservatoire du compte en vertu d'une ordonnance de saisie conservatoire. Les coordonnées des huissiers de justice figurent sur la page d'accueil du site internet de la chambre des huissiers de justice et des administrateurs judiciaires: <http://www.kpkoda.ee/content/avaliku-poolle-lingid/kontaktinfo-0>.

Article 34, paragraphe 1, point b)

point i): huissier de justice

point ii): huissier de justice

point iii): huissier de justice

point iv): huissier de justice

Article 34, paragraphe 2: tribunal de région

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Article 33

L'appel est interjeté devant une cour de district par l'intermédiaire du tribunal de région dont la décision est contestée en appel, dans un délai de quinze jours à compter de la signification ou de la notification de la décision.

Article 34

- Si un tribunal de région a statué, l'appel est interjeté devant une cour de district par l'intermédiaire du tribunal de région dont la décision est contestée en appel. L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la signification ou de la notification de la décision.

- Une partie à une procédure d'exécution peut déposer une plainte auprès d'un huissier de justice concernant une décision adoptée par celui-ci ou une action effectuée par celui-ci à l'occasion de l'exécution d'un titre exécutoire ou du refus de prendre une mesure d'exécution, dans un délai de dix jours à compter du jour où le plaignant a pris connaissance ou peut être présumé avoir pris connaissance de la décision ou de l'action, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement. Une partie à la procédure peut former un recours contre la décision adoptée par l'huissier de justice au sujet de la plainte devant le tribunal de région dans le ressort duquel est située l'étude de l'huissier de justice, dans un délai de dix jours à compter de la signification ou de la notification de la décision. Aucun recours ne peut être formé devant une juridiction contre une décision ou une action d'un huissier de justice sans plainte préalable auprès de ce dernier. Les parties à la procédure et l'huissier de justice peuvent interjeter appel du jugement rendu par le tribunal de région au sujet de la décision de l'huissier de justice devant une cour de district par l'intermédiaire du tribunal de région. L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la signification ou de la notification du jugement.

Article 35

- Si un tribunal de région a statué, l'appel est interjeté devant une cour de district par l'intermédiaire du tribunal de région dont la décision est contestée en appel. L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la signification ou de la notification de la décision (paragraphe 1).

- Une partie à une procédure d'exécution peut déposer une plainte auprès d'un huissier de justice concernant une décision adoptée par celui-ci ou une action effectuée par celui-ci à l'occasion de l'exécution d'un titre exécutoire ou du refus de prendre une mesure d'exécution, dans un délai de dix jours à compter du jour où le plaignant a pris connaissance ou peut être présumé avoir pris connaissance de la décision ou de l'action, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement. Une partie à la procédure peut former un recours contre la décision adoptée par l'huissier de justice au sujet de la plainte devant le tribunal de région dans le ressort duquel est située l'étude de l'huissier de justice, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Aucun recours ne peut être formé devant une juridiction contre une décision ou une action d'un huissier de justice sans plainte préalable auprès de ce dernier (paragraphe 3 et 4). Les parties à la procédure et l'huissier de justice peuvent interjeter appel du jugement rendu par le tribunal de région au sujet de la décision de l'huissier de justice devant une cour de district par l'intermédiaire du tribunal de région. L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la signification ou de la notification du jugement.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Une taxe de 50 EUR est versée lors de la présentation de la requête, qu'il s'agisse d'obtenir ou de contester une ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Estonien, anglais.

Dernière mise à jour: 09/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Irlande

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Article 50, paragraphe 1, point a) - Noms et coordonnées des juridictions désignées comme étant compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (article 6, paragraphe 4);

le droit irlandais ne connaît pas les actes authentiques. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas en Irlande.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

En Irlande

Minister for Justice and Equality,
Bishop's Square,
Redmond's Hill,
Dublin 2,
Irlande
EAPOIA@justice.ie

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

En Irlande, l'article 14, paragraphe 5, point a), s'applique, ce qui veut dire que toutes les banques se trouvant sur le territoire irlandais ont l'obligation de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

En Irlande

Lorsque c'est le tribunal de district (District Court) qui a compétence pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire, auprès du juge du tribunal d'arrondissement (Circuit Court) dans le ressort duquel la décision a été rendue.

Lorsque c'est le tribunal d'arrondissement (Circuit Court) qui a compétence pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire, auprès de la Haute Cour (High Court).

Lorsque c'est la Haute Cour (High Court) qui a compétence pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire, auprès de la Cour d'appel (Court of Appeal) [il convient, toutefois, de faire remarquer qu'en vertu des dispositions de la Constitution irlandaise, c'est auprès de la Cour suprême (Supreme Court) qu'il doit être interjeté appel contre une décision de la Haute Cour (High Court) lorsqu'il est établi que des circonstances exceptionnelles justifient sa saisine. Il faut notamment, pour une telle saisine de la Cour suprême (Supreme Court), que la décision concernée présente un intérêt public général et/ou qu'elle soit dans l'intérêt de la justice].

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

En Irlande

Minister for Justice and Equality,
Bishop's Square,
Redmond's Hill,
Dublin 2,
Irlande
EAPOCA@justice.ie

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

En Irlande

Minister for Justice and Equality,
Bishop's Square,
Redmond's Hill,
Dublin 2,
Irlande
EAPOCA@justice.ie

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

La mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du droit irlandais dépend du cas d'espèce. Pour ce qui est des comptes joints, la règle générale est qu'une injonction de type Mareva prononcée contre une partie défenderesse ne devrait pas, à elle seule, empêcher le titulaire d'un compte joint d'effectuer des retraits sur le compte bancaire, à moins que l'ordonnance ne l'interdise expressément.

Pour ce qui est des comptes de mandataire, dans le cas où une tierce partie détient des actifs au nom d'une partie défenderesse sur un compte de mandataire, ces actifs sont susceptibles d'être concernés par une injonction Mareva dirigée contre la partie défenderesse dès lors que cette dernière est la propriétaire en Équité ou la bénéficiaire effective de ces actifs.

Le propriétaire d'un compte joint ou d'un compte de mandataire dont le compte est soumis à une telle injonction peut introduire un recours devant la juridiction compétente en vue de faire modifier les dispositions de l'injonction en question.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Dans le cas de procédures nationales équivalentes, la juridiction détermine le montant à la disposition du débiteur au cas par cas eu égard aux circonstances de la partie concernée. La demande correspondante est introduite par le débiteur et aucune règle ne régit le montant qui peut être mis à disposition.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Les banques ne facturent pas de frais pour la mise en œuvre d'ordonnances judiciaires dans le cas de procédures nationales équivalentes. Dans le cas où des informations relatives aux comptes devaient être demandées, il n'existe aucune règle qui empêcherait les banques de facturer la communication de telles informations. En règle générale, le créancier serait tenu de payer les frais supportés par la banque, bien que ces frais puissent, in fine, être imputés au débiteur.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Il n'est pas prévu que les autorités chargées de l'obtention d'informations et les autorités compétentes réclament le paiement de frais administratifs. Cependant, la signification ou notification à personne de documents s'accompagne de frais d'environ 100 EUR à 200 EUR, en fonction de la difficulté de procéder à la signification ou notification proprement dite.

Remarque: la signification ou notification à personne de documents sera confiée à une entreprise du secteur privé dans ce cas et aucun barème de frais n'est disponible.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Aucun rang n'est conféré aux procédures similaires telles que les injonctions Mareva au titre du droit irlandais dès lors que le créancier n'obtient pas d'intérêt patrimonial sur l'actif en question.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

En Irlande:

En ce qui concerne l'article 33, paragraphe 1, la juridiction compétente pour faire droit à un recours est la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire et qui, selon les circonstances, peut être un tribunal de district (District Court), un tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou la Haute Cour (High Court)*.

En ce qui concerne l'article 34, paragraphes 1 et 2, la juridiction compétente pour faire droit à un recours est:

lorsque l'ordonnance européenne de saisie conservatoire a été délivrée par une juridiction de l'État, la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire;

lorsque l'ordonnance européenne de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État, la Haute Cour (High Court)*.

*High Court,

Four Courts,

Dublin 7.

[✉ HighCourtCentralOffice@courts.ie](mailto:HighCourtCentralOffice@courts.ie)

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

En Irlande, un appel contre une décision en vertu des articles 33, 34 et 35 peut être interjeté comme suit:

Lorsque la décision a été rendue par le tribunal de district (District Court), un appel peut être interjeté auprès du juge du tribunal d'arrondissement (Circuit Court) dans le ressort duquel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée, dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été rendue (article 35, paragraphes 1 et 3, uniquement). [✉ http://www.courts.ie/rules.nsf/0/e7bc3303e9b0464a80256d2b0046a095?OpenDocument](http://www.courts.ie/rules.nsf/0/e7bc3303e9b0464a80256d2b0046a095?OpenDocument)

OpenDocument

Lorsque la décision a été rendue par le tribunal d'arrondissement (Circuit Court), un appel peut être interjeté devant la Haute Cour (High Court) dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le jugement ou l'ordonnance attaqués ont été prononcés en audience publique (article 35, paragraphes 1 et 3, uniquement). [✉ http://www.courts.ie/rules.nsf/d7ed4ce54d2bd0c680256e5400502ec7/d5629e64d4c7cae680256d2b0046b3ae?OpenDocument](http://www.courts.ie/rules.nsf/d7ed4ce54d2bd0c680256e5400502ec7/d5629e64d4c7cae680256d2b0046b3ae?OpenDocument)

Lorsque la décision a été rendue par la Haute Cour (High Court), un appel peut être interjeté auprès de la Cour d'appel (Court of Appeal) dans un délai de 28 jours à compter de la perfection de l'ordonnance. [Il convient, toutefois, de faire remarquer qu'en vertu des dispositions de la Constitution irlandaise, c'est auprès de la Cour suprême (Supreme Court) qu'il doit être interjeté appel contre une décision de la Haute Cour (High Court) s'il est établi que des circonstances exceptionnelles justifient sa saisine. Il faut notamment, pour la saisine de la Cour suprême (Supreme Court), que la décision concernée présente un intérêt public général et/ou qu'elle soit dans l'intérêt de la justice.] [✉ http://www.courts.ie/rules.nsf/8652fb610b0b37a980256db700399507/6805f0acd71dd40f80256f900064bdeb?OpenDocument](http://www.courts.ie/rules.nsf/8652fb610b0b37a980256db700399507/6805f0acd71dd40f80256f900064bdeb?OpenDocument)

OpenDocument

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

En fonction des circonstances du cas d'espèce, les frais de justice exposés dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une ordonnance de saisie conservatoire ou d'un recours contre une telle ordonnance peuvent aller de 80 EUR à 200 EUR approximativement. Les informations à ce sujet peuvent être consultées aux adresses:

[✉ http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/si/491/](http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/si/491/) (SI 491/2014)

[✉ http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/si/492/](http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/si/492/) (SI 492/2014)

[✉ http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/si/22/](http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/si/22/) (SI 22/2014)

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune (l'Irlande n'accepte que l'irlandais et l'anglais).

Dernière mise à jour: 15/06/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Grèce

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Tribunaux de paix et tribunaux d'instance.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

Système de registres des comptes bancaires et des comptes de paiement du ministère des finances.

Secrétariat général des systèmes informatiques, ministère des finances, adresse électronique: gen-gramm@gsis.gr, tél. 0030-210 4802000, 0030-210 4803284, 0030-210 4803267.

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Le système de registres des comptes bancaires et des comptes de paiement du ministère des finances a été créé en vue de la transmission des demandes de renseignements des autorités, services, organismes publics et autres organismes aux établissements de crédit. Ces demandes sont envoyées par courrier électronique sécurisé, par l'intermédiaire d'une entité tierce (TEIRESIAS), aux établissements de crédit qui envoient leurs réponses avec les informations relatives aux comptes par l'intermédiaire du même canal [article 14, paragraphe 5, point a)].

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Un refus de la part du juge de paix peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance à juge unique et un refus de la part du tribunal d'instance à juge unique peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel (*Efeteio*).

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité compétente pour la transmission est le tribunal d'instance (*Protodikeio*). Les huissiers de justice sont chargés de la réception, de la signification ou de la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'autres documents.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les huissiers de justice.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Seuls les comptes joints peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire, non les comptes de mandataires. Aucune autre condition ne s'applique à la saisie conservatoire des comptes joints.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

L'article 982, paragraphe 2, du code de procédure civile prévoit que sont insaisissables, notamment, les créances alimentaires, les créances concernant des salaires, des retraites ou des prestations de sécurité sociale, etc. Il n'y a pas de lien vers le code de procédure civile sur l'internet. Ces montants sont exemptés de saisie sans aucune demande par le débiteur.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Il n'y a pas de dispositions spécifiques régissant la question de l'imputation des frais et redevances liés au gel ou à la saisie d'un compte bancaire ou à la fourniture d'informations concernant les comptes bancaires. Toutefois, l'Association bancaire hellénique estime que les établissements de crédit sont habilités à exiger le paiement de frais, comme le prévoient explicitement les articles 30 bis et 30 ter du code de recouvrement des recettes publiques (KEDE - décret législatif n° 356/1974, tel que modifié et actuellement en vigueur).

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'autorité indépendante chargée des recettes publiques participant au traitement d'une ordonnance de saisie conservatoire ne perçoit aucune redevance. S'agissant de l'exécution de celle-ci, effectuée par des huissiers de justice, ces derniers facturent directement le donneur d'ordre. Il n'y a pas de lien internet concernant les tarifs des huissiers de justice. Aucun frais n'est perçu par le ministère des finances pour fournir des informations sur les comptes conformément à l'article 14.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est assimilée à une mesure conservatoire en droit national. Aucune classification n'existe pour des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction compétente pour faire droit à un recours est celle ayant rendu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, à savoir le juge de paix pour les actions relevant de la compétence du tribunal de paix et le juge unique du tribunal d'instance pour toute autre action. En ce qui concerne les voies de recours visées à l'article 34, paragraphes 1 et 2, la juridiction compétente pour les montants jusqu'à 20 000 euros est le tribunal de paix. La juridiction compétente pour les montants supérieurs à 20 000 euros est le tribunal d'instance.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Une décision du juge de paix peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance à juge unique et une décision de la part du tribunal d'instance à juge unique peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel (*Efeteio*). Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la signification ou de la notification de la décision au débiteur.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Les frais de justice correspondent à environ 4 pour mille du montant demandé. Ce calcul s'applique également aux actions visant à obtenir une ordonnance de saisie conservatoire et au recours contre l'ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Les documents ne sont acceptés qu'en grec.

Dernière mise à jour: 01/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Espagne

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Juzgados de Primera Instancia (Tribunaux de première instance).

Pour déterminer le tribunal territorialement compétent, les critères prévus à l'article 545, paragraphe 3, du code de procédure civile concernant l'exécution fondée sur des titres non judiciaires s'appliquent.

Le tribunal de première instance du lieu correspondant conformément aux articles 50 et 51 du code de procédure civile sera compétent. L'exécution pourra également être initiée au choix de l'exécutant, devant le tribunal de première instance du lieu d'exécution de l'obligation, selon le titre, ou en tout lieu où se trouvent des biens du défendeur pouvant être saisis, sans que les règles relatives à l'élection de for ou à la soumission tacite ne soient applicables en aucun cas. S'il y a plusieurs défendeurs, le tribunal compétent pour n'importe lequel des défendeurs, conformément à ce qui précède, sera compétent, au choix de l'exécutant.

Lorsque l'exécution concerne des biens spécifiquement hypothéqués ou gagés, la compétence sera déterminée conformément à l'article 684 du code de procédure civile.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional (sous-direction générale de la coopération juridique internationale). Ministerio de Justicia (ministère de la justice).

Coordonnées:

✉ sgcji@mjusticia.es

Téléphone: +34 91 390 4411

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Accès par l'autorité chargée de l'obtention d'informations aux informations concernées détenues par les autorités ou les administrations publiques dans leurs registres ou sous une autre forme.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le recours est **formé** devant la juridiction qui a rejeté l'ordonnance. Si la décision a été rendue par un Juzgado de Primera Instancia (tribunal de première instance) ou par un Juzgado de lo Mercantil (tribunal de commerce), l'Audiencia Provincial **statuera** sur le recours. Si la décision a été rendue en deuxième instance par un tribunal, il appartiendra à ce même tribunal de statuer sur le recours.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Le tribunal qui, conformément au point f) de l'article 50, est compétent pour exécuter l'ordonnance.

Aux fins de l'article 28, paragraphe 3, le Juzgado de Primera Instancia (tribunal de première instance) du domicile du débiteur sera compétent.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le Juzgado de Primera Instancia (tribunal de première instance) du lieu où est tenu le compte bancaire et, s'il existe des comptes à plusieurs endroits, le Juzgado de Primera Instancia correspondant à l'un d'eux.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les comptes du débiteur en régime de cotitularité et les comptes dont le débiteur est titulaire pour le compte d'un tiers peuvent être saisis. En revanche, les comptes détenus par un tiers pour le compte du débiteur ne peuvent être saisis.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Pour ce qui est des salaires et des pensions, la réglementation est formulée à l'article 607 du code de procédure civile.

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2000-323&tn=1&p=20151028&vd=#a607>

Lorsque les administrations publiques interviennent dans une procédure civile ou commerciale pour des questions qui ne relèvent pas de l'exercice de leur autorité, les fonds déposés sur des comptes bancaires par des administrations publiques seront exemptés de saisie lorsqu'ils se trouvent matériellement affectés à un service public ou à une fonction publique.

Dans de tels cas, les montants sont exemptés de saisie sans qu'une demande soit nécessaire.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Le paiement d'une commission à cet effet n'est pas prévu.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Aucune taxe n'est due.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

L'ordre de priorité dans le temps, à partir du moment où la banque reçoit l'ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction ou le tribunal ayant prononcé ou exécuté l'ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit être

Le recours sera **formé** devant la juridiction ayant rendu la décision.

Si la décision a été rendue par un Juzgado de Primera Instancia (tribunal de première instance) ou par un Juzgado de lo Mercantil (tribunal de commerce), le **déla**i de recours sera de 20 jours et l'Audiencia Provincial tranchera. Si la décision a été rendue par un tribunal, le délai de recours sera de 5 jours et le même tribunal tranchera.

La notification de la décision détermine le **début du délai** de recours.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Il n'existe aucune taxe, sauf au moment de l'introduction d'un recours dans le cadre duquel la constitution d'un dépôt dans les cas et dans les formes prévus dans la Disposicion Adicional (disposition additionnelle) 15 de la LOPJ est requise.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Sans objet.

Dernière mise à jour: 03/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - France

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance. Lorsque le créancier a obtenu un acte authentique, la juridiction compétente pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est le juge de l'exécution du tribunal de grande instance.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'huissier de justice.

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

L'huissier de justice est autorisé à interroger le fichier FICOPA (fichier centralisant l'ensemble des comptes bancaires et assimilés détenus par un individu sur le territoire français).

Les a) et b) du 5) de l'article 14 s'appliquent : les banques ont l'obligation de déclarer si le débiteur détient un compte auprès d'elles à la demande de l'autorité en charge de l'obtention des informations ; cette même autorité se voit octroyer un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme.

Le droit français prévoit déjà un tel accès aux informations sur les comptes du débiteur dès lors que le créancier est titulaire d'un titre exécutoire (articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution).

Le FICOPA (Fichier national des comptes bancaires et assimilés), créé en 1971 et géré par la Direction générale des finances publiques ; recense les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne...) et fournit aux personnes habilitées des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société.

L'inscription dans ce fichier est réalisée à l'ouverture d'un compte. Lors de l'ouverture du compte, le titulaire du compte est informé par l'établissement financier gestionnaire de son inscription dans le FICOBA. Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes comportent les renseignements suivants :

nom et adresse de l'établissement qui gère le compte ;

numéro, nature, type et caractéristique du compte ;

date et nature de l'opération déclarée (ouverture, clôture, modification) ;

nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du titulaire du compte, plus le numéro SIRET des entrepreneurs individuels ;

les noms, forme juridique, numéro SIRET et adresse pour les personnes morales.

Le fichier ne fournit aucune information sur les opérations effectuées sur le compte ou sur son solde.

C'est la Direction Générale Finances Publiques qui procède aux inscriptions à réception de la déclaration de l'établissement bancaire qui a procédé à l'ouverture du compte, sa modification ou sa clôture. Les éléments d'état civil des personnes sont certifiés par l'INSEE et la DGFIP utilise le fichier SIRENE pour certifier et mettre à jour les éléments d'identification des personnes morales.

[🔍 Trouver un huissier de justice](#)

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La Cour d'appel

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'huissier de justice

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'huissier de justice

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

En cas de saisie pratiquée sur un compte joint, elle doit être dénoncée à chacun des titulaires du compte. Si l'huissier ignore l'identité et l'adresse des cotitulaires, il demande à la banque de les informer elle-même de la saisie et du montant des sommes réclamées afin qu'ils puissent, le cas échéant, faire valoir leurs droits sur le compte, et en particulier obtenir la mainlevée pour leur part dans l'indivision, s'il s'agit de sommes indivises.

Tant que la saisie conservatoire n'est pas dénoncée au co-titulaire du compte joint, le délai qui lui est ouvert pour contester cette mesure ne commence pas à courir.

L'article R. 162-9 du CPCE prévoit que lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une saisie conservatoire pour la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés le mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Il appartient au créancier saisissant d'identifier les revenus de l'époux débiteur sur le compte qu'il entend saisir. Le compte est bien entendu entièrement saisissable lorsqu'il est alimenté par les seuls revenus de l'époux débiteur, quand bien même il s'agirait d'un compte joint.

S'agissant des comptes de mandataire, le droit français ne connaît pas cette notion en tant que telle.

Le principe du droit de gage général interdit de pratiquer une saisie conservatoire sur des avoirs bancaires qui seraient détenus pour le compte d'un tiers par le débiteur, et qui ne lui appartiendraient pas personnellement ou qui lui auraient été remis en dépôt.

Si les fonds n'appartenant pas au professionnel sont inscrits sur un compte spécial qui permet sans conteste de déterminer leur caractère propre à des tiers, alors ces fonds échappent aux poursuites des créanciers en dépit du fait que le professionnel soit titulaire du compte et seul créancier de la restitution de ces sommes. Il en va ainsi pour des sommes déposées par un notaire sur un compte spécial à la Caisse des dépôts et consignations, ou par un agent immobilier ou par un syndic de copropriété.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Deux mécanismes, qui ont une même finalité, mais qui sont différents dans leur fonctionnement, coexistent en droit interne : le solde bancaire insaisissable - qui échappe de plein droit aux saisies. et le report d'insaisissabilité - qui nécessite une demande du débiteur et la preuve que le compte est alimenté par des créances insaisissables.

1) le solde bancaire insaisissable

En vertu de l'article L. 162-2 du CPCE, le tiers saisi laisse à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (montant du RSA socle = 524,68€ selon décret 2016-538 du 27 avril 2016).

L'article R. 162-2 du même code prévoit qu'aucune demande du débiteur n'est nécessaire pour la mise en oeuvre de ce mécanisme : la banque informe aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme exemptée de saisie. En cas de pluralité de comptes, la mise à disposition s'opère au regard de l'ensemble des soldes créditeurs, et la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue. La banque informe également sans délai l'huissier de justice du montant laissé à disposition du débiteur, et du ou des comptes sur lesquels est opérée la mise à disposition. En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition le « RSA bancaire » ainsi que les modalités de cette mise à disposition.

En application de l'article R. 162-3 du même code, cette somme est maintenue à disposition du débiteur pendant une durée d'un mois à compter de la saisie.

2) le report d'insaisissabilité

Une telle demande de la part du débiteur n'a de sens que si les sommes insaisissables excèdent le montant du solde bancaire insaisissable.

Aux termes de l'article L. 112-4 du CPCE, les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeures insaisissables. L'article R. 112-5 du même code précise que lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

L'article R. 162-4 du même code prévoit que « lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable. » Sont visés deux types de sommes : les prestations totalement insaisissables, comme le Revenu de solidarité active, et les revenus saisissables dans les limites et conditions de la saisie des rémunérations prévues par le code du travail. La Cour de cassation considère que l'insaisissabilité porte sur l'ensemble des fonds cumulés sur le compte bancaire, et pas seulement sur le dernier versement effectué (Civ.2e, 11 mai 2000, n° 98.11-696). D'un point de vue pratique, cette règle est difficile à mettre en oeuvre, lorsque le compte est abondé également par des sommes en tout ou partie saisissables.

Pour la détermination du montant du report d'insaisissabilité, les opérations de régularisation qui interviennent dans les 15 jours après la saisie ne sont pas prises en compte (alinéa 2 de l'article R. 162-4 du CPCE).

Le débiteur peut demander à tout moment la mise à disposition des sommes insaisissables, même avant l'expiration du délai de régularisation de 15 jours ; le prélèvement à son profit est effectué immédiatement. Le créancier ne sera informé de la mise à disposition qu'au moment où il présentera, le cas échéant, sa demande en paiement : il dispose alors de 15 jours pour contester le montant de la somme mise à disposition du débiteur et l'imputation qui en a été faite (article R. 162-4 du CPCE in fine).

S'agissant des sommes insaisissables provenant de créances instantanées, l'article R. 162-5 du CPCE prévoit que le débiteur peut, sur justification de l'origine des sommes, demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance a été inscrite. Il peut s'agir par exemple de rappel de salaires ou d'un capital-décès (insaisissable en vertu de l'article L. 361-5 du code de la sécurité sociale). La mise à disposition de ces sommes est différée à l'expiration du délai de 15 jours prévu par l'article L. 162-1 du CPCE pour la régularisation des opérations en cours. Le saisi peut toujours demander au juge de l'exécution une mise à disposition anticipée des sommes retenues, sur justification de leur caractère insaisissable. En pareille hypothèse, le créancier est entendu ou appelé.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

S'agissant des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances de saisie conservatoire, le droit interne ne prévoit aucune disposition spécifique pour les régler. En revanche, le code monétaire et financier prévoit, s'agissant des frais par saisie-attribution, mis à la charge du débiteur titulaire du compte faisant l'objet d'une telle saisie, que ces frais figurent dans la liste des dénominations que les établissements de crédit doivent utiliser dans leurs plaquettes tarifaires mises à disposition des clients (☞ article D. 312-1-1).

En outre, ces frais font l'objet d'une information préalable gratuite du client (☞ article R. 312-1-2), conformément à l'article ☞ L. 312-1-5 qui prévoit que cette information soit faite par le biais de son relevé de compte et que le débit ne peut avoir lieu moins de 14 jours après la date d'arrêt du relevé de compte. Il semble que ces frais mis à la charge du débiteur titulaire du compte par les banques soient fixés librement par chaque banque (fourchette de 80 à 150€ env.).

Les frais pour fournir les informations relatives aux comptes, éventuellement facturés par la banque à l'huissier chargé de l'exécution de la mesure, seront inclus dans les dépens en principe à la charge du débiteur (voir réponse précédente).

A titre d'illustration, le montant des frais appliqués par les banques françaises varie entre 78€ et 111€.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Les huissiers facturent des frais pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, conformément au barème national qui existe. Il peut se résumer comme suit : le coût total de la procédure (en ce compris la conversion de l'ordonnance de saisie conservatoire en saisie-attribution) varie entre 166,19€ et 397,88€ selon le montant de la créance en cause.

Par ailleurs, l'acte de saisie conservatoire de créances fait partie des prestations mentionnées à l'art A 444-16 du code de commerce, et donne donc lieu au droit d'engagement de poursuites. Le tarif de ce droit est fixé à l'art A 444-15 de l'arrêté. Il est prévu que si le montant de la créance est inférieur ou égal à 76 €, le droit d'engagement de poursuites est fixé à 4,29 €, et qu'au-delà du seuil de 76 €, il est, dans la limite de 268,13 €, proportionnel au montant de la créance, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE (montant de la créance)	TAUX APPLICABLE
De 0 à 304 €	5,64 %
De 305 € à 912 €	2,82 %
De 913 € à 3 040 €	1,41 %
Plus de 3 040 €	0,28 %

Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement d'une même créance.

Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier et à la charge du créancier dans tous les autres cas.

Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement.

Selon que le coût de l'acte est à la charge du débiteur ou du créancier, il s'impute respectivement sur l'émolument fixé à l'article A. 444-31 ou sur celui fixé à l'article A. 444-32.

Enfin, l'ensemble des requêtes adressées dans le cadre des articles L. 152-1 et L.152-2 du Code des procédures civiles d'exécution sont tarifées à 21,45 € HT (cf. article A.444-43 du Code de commerce, acte n° 151). Il s'agit des recherches effectuées auprès des administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, aux entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, aux établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative ou aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt. Ce tarif s'applique pour la consultation de FICOBA.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

La saisie conservatoire ne suffit pas à prohiber le concours de saisies, sous réserve du droit de préférence conférée au premier saisissant. L'indisponibilité dont fait l'objet la créance n'a pas pour effet d'empêcher un autre créancier de faire diligenter une autre voie d'exécution, mais celle-ci n'aura d'effet qu'en l'absence de conversion de la première. 6

En application de l'article L. 523-1 du CPCE, lorsque la saisie conservatoire porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, elle produit les effets d'une consignation prévus à 2350 du code civil, c'est-à-dire qu'elle emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333 du code civil relatif au gage. La saisie conservatoire confère donc au saisissant le « privilège » du créancier gagiste (c'est-à-dire le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers). Dès lors, le créancier saisissant n'a pas à craindre le concours des créanciers chirographaires (c'est-à-dire démunis de toute sûreté particulière) ni celui des créanciers qui disposent d'un rang inférieur au sien. En revanche il est primé par les créanciers disposant d'un droit de préférence supérieur au sien, par exemple le « superprivilège » des salariés, le privilège des frais de justice ou les privilèges généraux du Trésor public).

Si plusieurs saisies conservatoires sont opérées le même jour, les sommes saisies sont réparties au marc l'euro, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte d'éventuels privilèges (avis Cour de cassation 24 mai 1996, n°09-60.004).

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction compétente pour révoquer l'ordonnance de saisie conservatoire, pour décider que l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être limitée ou doit prendre fin, et pour décider que l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est contraire à l'ordre public et doit prendre fin pour ce motif est le juge de l'exécution du tribunal de grande instance.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

La juridiction compétente pour connaître de l'appel des décisions prises en vertu des articles 33, 34 ou 35 est la cour d'appel. Le délai d'appel est de 15 jours. Le point de départ de ce délai est le jour de la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant la décision du juge de l'exécution et adressée par le greffe aux parties.

Si cet accusé de réception n'est pas signé, la décision du juge de l'exécution devra alors être notifiée par un huissier de justice (signification), à l'initiative des parties, et le point de départ du délai sera alors la date de l'acte de signification de la décision.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Il n'y a pas de frais à régler pour l'introduction d'une requête aux fins d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire, ni pour interjeter appel.

L'article L. 512-2 du CPCE dispose que les frais occasionnés par la mesure conservatoire sont à la charge du débiteur, sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure. Le juge doit faire la liste des actes à inclure dans les dépens échus et en attribuer la charge.

L'article précité dispose encore que lorsque la mainlevée est ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire. La jurisprudence n'exige pas la constatation d'une faute pour la mise en œuvre de cette obligation de réparer (Cass. Civ. 2e, 29 janvier 2004, n°01-17.161, et Civ.2e, 7 juin 2006, n°05-18.038).

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune autre langue que le français ne sera acceptée.

Dernière mise à jour: 27/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Croatie

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires, visées à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, sont les juridictions de la République de Croatie qui sont compétentes pour statuer sur les mérites conformément aux dispositions de la loi sur les tribunaux (*Zakon o sudovima*; «Journal officiel») de la République de Croatie, nos 28/13, 33/15, 82/15 et 82/16), du code de procédure civile (*Zakon o parničnom postupku*; «Journal officiel») de la République de Croatie, nos 53/1991, 91/1992, 112/1999, 129/2000, 88/2001, 117/2003, 88/2005, 2/2007, 96/2008, 84/2008, 123/2008, 57/2011, 25/2013 et 89/2014) et d'autres réglementations spéciales. En République de Croatie, ce sont les tribunaux municipaux et les tribunaux de commerce qui connaissent des litiges en première instance.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives au compte ou aux comptes du débiteur, visée à l'article 14 du règlement, est:

L'Agence des services financiers (*Financijska agencija*)

Ulica grada Vukovara 70, 10000 Zagreb, Croatie

numéro vert: +385 0 800 0080

Adresse électronique: info@fina.hr

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Les informations relatives aux comptes visées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement sont obtenues par l'octroi à l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et consignées dans des registres ou sous une autre forme (article 14, paragraphe 5, point b), du règlement).

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction compétente pour statuer sur l'appel, visé à l'article 21 du règlement, interjeté par le créancier auprès de la juridiction de première instance à l'encontre d'une décision rejetant, en tout ou en partie, une demande d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires est la juridiction supérieure qui serait compétente pour statuer sur l'appel pour refus de la demande de constitution d'une garantie (les tribunaux de comté ou la cour de commerce d'appel de la République de Croatie - articles 34.a et 34.c du code de procédure civile, «Journal officiel») de la République de Croatie, nos 53/91, 91/92, 58/93, 112/99, 88/01, 117/03, 88/05, 02/07, 84/08, 123/08, 57/11, 148/11, 25/13 et 89/14, en liaison avec l'article 21, paragraphe 1, de la loi sur l'exécution forcée) - lien: <https://narodne-novine.nn.hr/>

En conséquence, si la décision rejetant, en tout ou en partie, une demande d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires a été prononcée par le tribunal municipal, le créancier interjettera alors appel auprès du tribunal de comté, par l'intermédiaire du tribunal municipal, et si la décision précitée a été prononcée par le tribunal de commerce, le créancier interjettera alors appel de ladite décision auprès de la cour de commerce d'appel par l'intermédiaire du tribunal de commerce.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité compétente pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents, visée à l'article 14, paragraphe 4, du règlement, est:

Le tribunal civil municipal de Zagreb (*Općinski građanski sud u Zagrebu*)

Ulica grada Vukovara 84

10000 Zagreb.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'autorité compétente pour exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément au chapitre 3 du règlement est:

L'Agence des services financiers (*Financijska agencija* - FINA)

Ulica grada Vukovara 70, 10000 Zagreb, Croatie

numéro vert: +385 0 800 0080

Adresse électronique: info@fina.hr

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Tout compte utilisé pour effectuer des règlements qui est tenu par un prestataire de services de paiement au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs des services de paiement et qui est utilisé pour procéder à des transactions de paiement peut faire l'objet d'une saisie conservatoire de la totalité des fonds détenus sur ce compte.

Les comptes joints ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire dans les cas où la loi l'interdit.

L'article 42 de la loi sur la faillite des consommateurs (*Zakon o stečaju potrošača*; «Journal officiel» de la République de Croatie, [no 100/15](#); ci-après: la LFC) dispose que le syndic est tenu d'ouvrir un compte courant spécial auprès d'un établissement financier pour chaque consommateur qui fait l'objet de l'ouverture de la faillite conformément à l'ordonnance du tribunal.

Il s'agit là du compte courant que le syndic ouvre dans le cadre de la faillite du consommateur auprès d'un établissement financier à son nom mais pour le compte du consommateur faisant l'objet de l'ouverture de la faillite. Ce compte spécial ne peut être utilisé par le syndic que pour recevoir des versements et effectuer des paiements liés à la gestion et à la mise à disposition de l'actif de la faillite du consommateur failli, le syndic étant tenu de séparer de ses actifs tous les versements liés à la gestion et la mise à disposition de l'actif de la faillite.

L'article 42, paragraphe 4 de la LFC dispose que les fonds détenus sur ce compte spécial ne peuvent faire l'objet d'une saisie pratiquée à l'encontre du syndic, et en cas de faillite ou de décès du syndic, ces fonds n'entrent pas dans son actif de la faillite ou son patrimoine.

En cas de faillite du consommateur, le syndic agit en qualité de mandataire et le compte peut être considéré comme un compte de mandataire sur lequel sont déposés les fonds du mandataire et ceux d'un ou de plusieurs consommateurs faisant l'objet d'une ouverture de la faillite; les avoirs bancaires du consommateur représenté par le mandataire ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une saisie ni d'une saisie conservatoire dans le cas où le mandataire serait poursuivi.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

L'article 172 de la loi sur l'exécution forcée (exemption de saisie) et l'article 173 de ladite loi (limites de la saisie) prévoient les montants exemptés de saisie visés à l'article 31 du règlement.

Si le débiteur perçoit des revenus ou des prestations visés à l'article 172 de la loi sur l'exécution forcée ou des sommes visées à l'article 173 de ladite loi (limites de la saisie), il est tenu d'en aviser l'Agence des services financiers (FINA) conformément aux dispositions de l'article 212 de la loi sur l'exécution forcée.

La loi sur l'exécution forcée (*Ovršni zakon*; «Journal officiel» de la République de Croatie, nos 112/12, 25/13, 93/14 et 55/16) est accessible via les liens suivants:

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_10_112_2421.html

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_02_25_405.html

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2014_07_93_1877.html

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2016_06_55_1440.html

Conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi sur l'exécution forcée, les sommes suivantes ne sont pas saisissables:

(1) Si une saisie est effectuée sur le salaire du saisi, un montant équivalant aux deux tiers du salaire net moyen en République de Croatie est exclu de la saisie. Si une saisie est réalisée aux fins du recouvrement de créances fondées sur une aide alimentaire légale, de l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une détérioration de l'état de santé, d'une diminution ou d'une perte de la capacité de travailler et de l'indemnisation d'un préjudice résultant de la perte d'une aide alimentaire en raison du décès de la personne qui versait les aliments, le montant exclu de la saisie s'élève à la moitié du salaire net moyen en République de Croatie, sauf en cas de saisie aux fins du recouvrement forcé de sommes constituant les aliments d'un enfant. Dans ce dernier cas, est exclu de la saisie un montant équivalant à un quart du salaire net mensuel moyen d'un employé d'une personne morale en République de Croatie pour l'année écoulée.

(2) Si le saisi perçoit un salaire inférieur au salaire net moyen en République de Croatie, un montant équivalant à deux tiers du salaire du saisi est exclu de la saisie. Si la saisie est réalisée aux fins du recouvrement de créances fondées sur une aide alimentaire légale, de l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une détérioration de l'état de santé, d'une diminution ou d'une perte de la capacité de travailler et de l'indemnisation d'un préjudice résultant de la perte d'une aide alimentaire en raison du décès de la personne qui versait les aliments, le montant exclu de la saisie s'élève à la moitié du salaire net du saisi.

(3) Le salaire moyen net tel que défini au paragraphe 1 du présent article est égal au montant moyen du salaire net mensuel d'un employé d'une personne morale en République de Croatie pour une période allant du mois de janvier au mois d'août de l'année en cours. Ce montant doit être établi par l'Institut national de la statistique et publié au «Journal officiel» de la République de Croatie au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le montant ainsi défini sera appliqué l'année suivante.

(4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également à la saisie pratiquée sur l'indemnité de substitution au salaire, sur l'indemnité pour temps de travail réduit, sur l'indemnité pour salaire réduit, sur la pension, sur le salaire du personnel militaire et sur les revenus des personnes appartenant aux forces de réserve pendant leur service militaire et aux autres revenus pécuniaires réguliers du personnel civil et militaire, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes 5 et 6 du présent article.

(5) La saisie portant sur les revenus perçus par les personnes handicapées à titre d'indemnité financière pour des lésions corporelles et d'allocation pour l'aide et les soins extérieurs ne peut être effectuée qu'aux fins du recouvrement de créances fondées sur une aide alimentaire légale, de l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une détérioration de l'état de santé, d'une diminution ou d'une perte de la capacité de travailler et de l'indemnisation d'un préjudice résultant de la perte d'une aide alimentaire en raison du décès de la personne qui versait les aliments et ce, à concurrence de la moitié de ces revenus.

(6) La saisie effectuée sur des revenus perçus au titre d'un contrat relatif à une aide alimentaire à vie et d'une rente viagère, ainsi que sur les revenus perçus au titre d'un contrat d'assurance-vie peut être effectuée uniquement sur la partie dépassant le montant qui a servi de base pour définir le montant de l'aide alimentaire.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également lorsque la saisie s'opère sur des revenus du saisi qui ne proviennent pas d'un salaire, d'une pension de retraite ou de revenus perçus au titre de l'exercice d'une activité indépendante, artisanale ou d'une profession libérale, de l'agriculture ou de la sylviculture, du patrimoine ou des droits patrimoniaux, des capitaux ou de revenus perçus au titre d'une assurance (autres revenus prévus par des réglementations spéciales) et qui constituent l'unique revenu pécuniaire régulier du saisi, si le saisi fournit un acte authentique témoignant du fait que ce revenu est son unique revenu pécuniaire régulier.

Le salaire mensuel net moyen d'un employé d'une personne morale en République de Croatie pour la période janvier-août 2016 s'élevait à 5 664 HRK (https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2016_11_102_2187.html).

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

L'Agence des services financiers (FINA) et les banques ont le droit de facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances de saisie conservatoire ainsi que pour la mise en œuvre d'une saisie ou d'une constitution de garantie sur les avoirs bancaires conformément au Règlement sur les types et les montants des frais pour l'accomplissement des actes prévus par la loi de mise en œuvre de saisies d'argent («Journal officiel» de la République de Croatie, nos 105 /10, 124/11, 52/12 et 6/13; ci-après: le Règlement) – liens:

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2010_09_105_2831.html

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_11_124_2491.html

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_05_52_1278.html

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_01_6_90.html

L'article 6 du Règlement prévoit que les frais sont à la charge du débiteur.

Le Règlement prévoit les frais pour l'accomplissement des actes prévus par la loi de mise en œuvre de saisies d'argent («Journal officiel» de la République de Croatie, nos 91/10 et 112/12).

Le Règlement prévoit deux types de frais:

1. pour la mise en œuvre de saisies d'argent du saisi, et
2. pour consulter et fournir des informations figurant au registre unique des comptes.

Les frais pour la mise en œuvre de saisies d'argent du saisi se divisent en quatre groupes:

vérification de la possibilité de mise en œuvre d'un titre exécutoire,

imputation d'intérêts,

mise en œuvre d'un titre exécutoire, et

fourniture d'informations, de copies et d'attestations du registre de l'ordre de priorité des titres exécutoires.

L'Agence des services financiers (FINA) facture des frais de vérification de la possibilité de mise en œuvre d'un titre exécutoire et des frais d'imputation d'intérêts pour la réception et l'inscription de titres exécutoires (le montant des créances que le débiteur est tenu de verser au saisissant conformément à la décision du tribunal) au registre. Des frais sont également facturés pour vérifier si un titre exécutoire comporte les informations requises pour sa mise en œuvre et pour l'imputation d'intérêts. Ces deux frais, ainsi que ceux pour la mise en œuvre d'un titre exécutoire, sont entièrement à la charge du saisi.

Les revenus des frais pour la mise en œuvre des titres exécutoires sont répartis entre l'Agence des services financiers (55%) et les banques (45%). Leur distribution aux banques s'effectue proportionnellement au nombre total de comptes de saisis dans une banque donnée à la date du recouvrement des frais, conformément aux informations figurant dans le registre unique des comptes.

Le requérant doit s'acquitter à l'avance des frais pour la fourniture d'informations, de copies et d'attestations du registre de l'ordre de priorité des titres exécutoires, sur le fondement de l'avis de paiement. Le requérant doit fournir un justificatif de paiement à l'Agence des services financiers (FINA); il recevra ensuite les informations et les copies demandées et une facture lui sera émise pour la prestation de service.

Pour les services de consultation et de fourniture d'informations figurant au registre unique des comptes, l'Agence des services financiers (FINA) facture des frais de consultation des informations par le biais d'un service sur internet ou en ligne ou des frais de fourniture ou de téléchargement d'informations du registre unique des comptes sous forme électronique ou sur support papier.

L'Agence des services financiers (FINA) fixe le tarif des frais sur la base de la décision de son conseil d'administration, le projet de tarif devant être approuvé par le ministère des Finances. Le tarif est publié sur le site officiel de l'Agence des services financiers (FINA). Tous les frais tarifés sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

[Lien vers l'extrait du tarif](#) de l'Agence des services financiers (FINA) – frais pour l'accomplissement des actes prévus par la loi de mise en œuvre de saisies d'argent.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'Agence des services financiers (FINA) et les banques facturent les frais pour la mise en œuvre d'ordonnances de saisie conservatoire visés à l'article 43 du règlement sur le fondement du Règlement. Les frais pour la fourniture d'informations, de copies et d'attestations du registre ou d'informations relatives aux comptes sont facturés par l'Agence des services financiers (FINA). Les montants des frais sont fixés à l'article 8 du Règlement.

Le montant des frais visés à l'article 3 du Règlement a été fixé comme suit:

Numéro d'ordre	Désignation du service	Base de calcul	Prix en HRK
	<i>Mise en œuvre de saisies d'argent</i>		
1.	Vérification de la possibilité de mise en œuvre d'un titre exécutoire	titre exécutoire	65,00
2.	Imputation d'intérêts	montant principal	7,00
3.	Exécution d'un titre exécutoire		
3.1.	Exécution totale en une seule fois sur les avoirs auprès d'une seule banque	titre exécutoire	17,00
3.2.	Exécution totale en une seule fois sur les avoirs auprès de plusieurs banques	titre exécutoire	39,00
3.3.	Exécution en cas de saisie conservatoire d'un compte bancaire et d'interdiction de disposer de l'argent	titre exécutoire	110,00
4.	Fourniture d'informations, de copies et d'attestations du registre		
4.1.	– sur support papier	page	43,00
4.2.	– sous forme de fichier	enregistrement	0,20 min. 21,00

Les frais prévus au point 4 de ce paragraphe sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des frais visés à l'article 7 du Règlement a été fixé comme suit:

Numéro d'ordre	Désignation du service	Base de calcul	Prix en HRK
	<i>Consultation et fourniture d'informations figurant au registre unique des comptes</i>		
1.	Consultation des informations par le biais du service <i>internet</i> ou <i>en ligne</i> de l'Agence		
1.1.	– consultation	requête	0,80
1.2.	– affichage de postes	enregistrement	0,20
2.	Consultation des informations par le biais du service <i>internet</i> de l'Agence		
2.1.	– abonnement semestriel	utilisateur	298,37

2.2.	– abonnement annuel	utilisateur	498,37
3.	Téléchargement		
3.1.	– via le service <i>internet</i> de l'Agence	enregistrement	0,10
3.2.	– via le service <i>en ligne</i> de l'Agence	enregistrement	0,10
3.3.	– par le biais d'un service sur CD-ROM	enregistrement	0,10
4.	Présentation des informations		
4.1.	– sur support papier	nouvelle page	19,51
4.2.	– sous forme de fichier	enregistrement	0,20 min. 19,51

Les frais prévus dans ce paragraphe sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 5, paragraphe 1, du Règlement prévoit une répartition des frais entre l'Agence des services financiers (FINA) et les banques auxquelles l'Agence des services financiers a remis des instructions dans le cadre de l'exécution de titres exécutoires de telle sorte que 55% des frais reviennent à l'Agence et 45% aux banques.

Dans le cadre de la procédure d'obtention d'une saisie conservatoire ou d'un recours contre l'ordonnance, les frais sont facturés en fonction de la valeur de la demande conformément à la loi sur les frais de justice (*Zakon o sudskim pristojbama*; «Journal officiel» de la République de Croatie, nos 74/95, 57/96, 137/02, 125/11, 112/12, 157/13 et 110/15; ci-après: la LFJ) - voir la notification en liaison avec l'article 50, paragraphe 1, point n) du règlement.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Le rang visé à l'article 32 du règlement est conféré sur le fondement de l'article 78 de la loi sur l'exécution forcée qui prévoit que plusieurs créanciers qui font valoir leurs créances sur un même débiteur et sur un même objet de saisie obtiendront le recouvrement dans l'ordre dans lequel ils ont acquis un droit de recouvrement sur l'objet du recouvrement concerné, sauf disposition contraire de la loi.

La priorité des droits de gage de plusieurs créanciers est déterminée en fonction de la date de réception de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires (article 180 de la loi sur l'exécution forcée) - lien: <https://narodne-novine.nn.hr/>

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

L'autorité compétente pour statuer sur la demande du débiteur en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires visée à l'article 33 du règlement est la juridiction de la République de Croatie qui a délivré ladite ordonnance.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande du débiteur qui sollicite que l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires en République de Croatie soit limitée ou prenne fin, comme visé à l'article 34, paragraphes 1 et 2 du règlement, est:

Le tribunal civil municipal de Zagreb (*Općinski građanski sud u Zagrebu*)

Ulica grada Vukovara 84

10000 Zagreb.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

La juridiction compétente pour statuer sur l'appel de la décision de la juridiction de première instance, visée à l'article 37 du règlement et en liaison avec les articles 33, 34 et 35 du règlement, est la juridiction supérieure qui serait compétente pour statuer sur l'appel de la décision relative à la constitution d'une garantie (les tribunaux de comté ou la cour de commerce d'appel de la République de Croatie - articles 34.a et 34.c du code de procédure civile, en liaison avec l'article 21, paragraphe 1, de la loi sur l'exécution forcée).

L'appel doit être interjeté dans les 8 jours à compter de la date de signification ou de notification de la décision (article 11 de la loi sur l'exécution forcée), par l'intermédiaire du tribunal qui a rendu ladite décision (article 357 du code de procédure civile).

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point 9, de la loi sur l'exécution forcée prévoient que les termes «décision sur la garantie» désignent la décision d'octroi, en tout ou en partie, d'une demande de constitution de garantie ou la décision d'office ordonnant la constitution d'une garantie.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Les frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires ou d'un recours contre l'ordonnance visés à l'article 42 du règlement sont fonction de la valeur de la demande et doivent être payés:

sur demande pour une ordonnance de saisie conservatoire ou une demande de constitution de garantie,

sur la décision sur l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires ou sur la décision sur la constitution de la garantie,

sur les mémoires visés à l'article 364.b, points 2 à 5, de la loi sur l'exécution forcée ainsi que sur l'appel de la décision sur la constitution de la garantie.

L'obligation de payer les frais de justice naît, sauf disposition contraire, au moment où une demande d'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires est présentée ou un appel est interjeté, comme prévu à l'article 4 de la loi sur les frais de justice.

Le montant des frais de justice encourus pour chaque acte particulier est calculé en fonction de la valeur de l'objet du litige comme indiqué dans le tableau suivant:

au-dessus de	jusqu'à HRK	HRK
0,00	3 000,00	100,00
3 000,00	6 000,00	200,00
6 000,00	9 000,00	300,00
9 000,00	12 000,00	400,00
12 000,00	15 000,00	500,00
Au-dessus de 15 000,00 HRK, les frais de justice à payer s'élèvent à 500,00 HRK majorés de 1% sur la différence au-dessus de 15 000,00 HRK, mais ils ne peuvent excéder le montant de 5 000,00 HRK.		

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Sans objet.

Dernière mise à jour: 11/01/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Italie

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction dans le ressort de laquelle l'acte authentique a été établi; celle-ci siège à juge unique.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

Le président de la juridiction où le débiteur réside, est domicilié ou séjourne, ou, s'il s'agit d'une personne morale, où son siège est établi. Si le débiteur n'a ni résidence, ni domicile, ni lieu de séjour en Italie, ou, dans le cas d'une personne morale, s'il n'a aucun siège en Italie, l'autorité compétente est le président du tribunal de Rome.

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Aux fins de l'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires, le droit italien prévoit que l'autorité chargée de l'obtention d'informations peut avoir accès à des informations contenues dans des archives publiques.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction à laquelle appartient le juge qui a délivré l'ordonnance de saisie; celle-ci statue en formation collégiale.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

La réception, la transmission et la signification ou notification de documents sont de la compétence:

- (a) de l'huissier de justice dans le cas prévu par l'article 23, paragraphe 5, du règlement;
- (b) du greffe de la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie, dans les cas prévus par l'article 10, paragraphe 2, l'article 23, paragraphes 3 et 6, l'article 25, paragraphe 3, et l'article 36, paragraphe 5, du règlement;
- (c) du greffe du juge d'exécution, dans le cas prévu par l'article 27, paragraphe 2, du règlement;
- (d) du greffe de la juridiction du lieu du domicile du débiteur, dans le cas prévu par l'article 28, paragraphe 3, du règlement.

Lorsque l'ordonnance de saisie a été délivrée dans un État membre autre que l'Italie, dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphes 3 et 6, et à l'article 25, paragraphe 3, la compétence incombe à la juridiction ordinaire chargée de l'exécution de l'ordonnance de saisie [voir l'article 50, paragraphe 1, point f)].

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction ordinaire du lieu de résidence du tiers (article 678 du code de procédure civile), qui procède conformément aux dispositions relatives à l'« *espropriazione presso terzi* » (expropriation auprès de tiers ou saisie-arrêt).

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les comptes joints et ceux établis au nom de différents mandataires ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire qu'au prorata de la part revenant au débiteur. Sauf preuve contraire, les parts des différents mandataires sont présumées égales.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Conformément aux dispositions combinées des articles 545 et 671 du code de procédure civile, les montants exemptés de saisie sont les suivants:

- (a) les pensions alimentaires, à l'exception des aliments, sous réserve de l'autorisation du président du tribunal ou d'un juge délégué par ce dernier et uniquement pour la partie déterminée par ledit président ou ledit juge par voie d'ordonnance;
- (b) les subventions de charité ou les allocations de subsistance à des personnes considérées comme étant en état de pauvreté, les allocations de maternité, les indemnités de maladie ou les allocations de funérailles versées par des caisses d'assurance, des organismes d'assistance ou des œuvres de bienfaisance;
- (c) les sommes dues par des particuliers à titre de rémunération, de salaire ou d'autres indemnités relatives à une relation de travail ou d'emploi, y compris les indemnités de licenciement, peuvent être saisies en tant que créances alimentaires dans la mesure autorisée par le président du tribunal ou par un juge délégué par ce dernier; ces sommes peuvent être saisies à concurrence d'un cinquième de leur montant; lorsque plusieurs des causes de saisie indiquées ci-dessus sont simultanément réunies, le montant saisi ne peut excéder la moitié du total des sommes susmentionnées;
- (d) les rentes viagères constituées à titre gratuit, pour autant qu'il ait été stipulé qu'elles ne sont pas soumises à saisie, dans les limites des besoins alimentaires du créancier;
- (e) les sommes dues par un assureur au titulaire ou au bénéficiaire du contrat d'assurance, sans préjudice, en ce qui concerne les primes versées, des dispositions relatives à la révocation des actes portant préjudice aux créanciers et de celles relatives au rapport, à l'imputation et à la réduction des donations;
- (f) les sommes dues à titre de pension, d'indemnités tenant lieu de pension ou d'autres allocations de retraite, étant entendu que l'exemption de saisie sur ces sommes ne vaut qu'à concurrence d'un montant correspondant au plafond mensuel de l'allocation sociale, majoré de 50 %, et que la partie au-delà de ce montant peut être saisie dans les limites prévues aux points c) et d) ci-dessus;
- (g) les fonds spéciaux de prévoyance et d'assistance constitués par un entrepreneur, y compris sans la contribution des travailleurs, s'il s'agit de créances avancées par les créanciers de l'entrepreneur ou du travailleur.

Il est prévu, en outre, que les sommes dues à titre de rémunération, de salaire et d'autres indemnités relatives à une relation de travail ou d'emploi, y compris les indemnités de licenciement, ainsi que les sommes dues à titre de pension, d'indemnités tenant lieu de pension ou d'allocations de retraite peuvent, si elles sont portées au crédit d'un compte bancaire ou postal dont le débiteur est titulaire, être saisies au-delà du triple de l'allocation sociale, dès lors qu'elles ont été créditées à une date antérieure à la saisie. Lorsqu'elles sont créditées à la date de la saisie ou après celle-ci, les sommes susmentionnées peuvent être saisies dans les limites prévues par les troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas, ainsi que par les dispositions légales spéciales.

Il incombe au débiteur de faire valoir que le crédit est exempté de saisie.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

En règle générale, le dépositaire d'un bien soumis à saisie - à savoir, la banque dans le cas d'un compte bancaire faisant l'objet d'une saisie - est autorisé à demander une indemnité pour la garde et la conservation du bien, déterminée selon les tarifs en vigueur ou les usages en la matière, ainsi que le remboursement des frais justifiés qui sont indispensables pour la conservation du bien. Ces frais incluent les dépenses encourues aux fins de la déclaration prévue à l'article 25 du règlement.

La partie tenue de supporter, à titre provisoire, ces frais est la partie requérante. Il incombe au juge de déterminer la partie tenue de supporter les frais à titre définitif.

La communication d'informations relatives aux comptes, au sens de l'article 14, n'est pas soumise à la facturation, par les banques, des frais correspondants. Du reste, les banques sont tenues, en vertu de la législation, d'alimenter les archives, dont la consultation constitue, en Italie, la méthode d'obtention des informations relatives aux comptes bancaires, au sens de l'article 14 du règlement.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Sans préjudice des frais de justice dus en vertu de l'article 42 du règlement (UE) n° 655/2014, le traitement et l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire dont la délivrance a été demandée en Italie entraînent, dans cet État, le paiement de droits pour le tirage de copies des mesures judiciaires et la facturation des honoraires des huissiers de justice pour la signification des actes et documents.

Les droits de copie sont déterminés sur la base du barème figurant à l'annexe 7 du *decreto del Presidente della Repubblica 30 maggio 2012 n. 115 – Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in tema di spese di giustizia* (décret n° 115 du président de la République du 30 mai 2012 - Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de frais de justice).

En ce qui concerne les frais relatifs aux significations, il y a lieu d'opérer une distinction selon que l'huissier de justice procède à la signification directement auprès du destinataire de l'acte ou par voie postale. Dans le premier cas, l'huissier de justice a droit, aux termes de l'article 27 du Testo unico susmentionné, à une indemnité de déplacement, calculée conformément à l'article 35 du Testo unico et sur la base de paramètres actualisés annuellement par décret du *Ministero della Giustizia* (ministère de la justice). Dans le second cas, le remboursement des frais d'expédition tient lieu d'indemnité. Dans les deux cas, à savoir une signification en mains propres au destinataire ou une signification postale, un droit, prévu à l'article 27 du Testo unico et calculé conformément à l'article 34, est également dû. Lorsqu'il doit être procédé à une signification en urgence, tant le droit que l'indemnité sont majorés conformément à l'article 36 du Testo unico.

Les articles susmentionnés et l'annexe 7 du DPR n° 115/2012 sont accessibles à partir de ce [lien](#).

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Aucun rang n'est conféré aux ordonnances nationales.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction ordinaire siégeant à juge unique.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Un recours contre l'ordonnance délivrée peut être formé au sens des articles 33, 34 et 35 du règlement devant la juridiction ordinaire siégeant en formation collégiale. Le délai de recours est de quinze jours à compter du prononcé de l'ordonnance en audience ou, si elle est antérieure, de la date de notification ou signification de cette dernière.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

(A) Les frais de justice relatifs à l'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire varient en fonction de la valeur du litige et du degré de la juridiction saisie de la procédure au fond sur la base de laquelle la saisie est demandée:

- (a) pour les litiges dont la valeur n'excède pas 1 100 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 21,50 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 32,25 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 43 EUR pour une procédure en cassation;
- (b) pour les litiges d'une valeur supérieure à 1 100 EUR et inférieure ou égale à 5 200 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 49 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 73,50 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 98 EUR pour une procédure en cassation;
- (c) pour les litiges d'une valeur supérieure à 5 200 EUR et inférieure ou égale à 26 000 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 118,50 EUR pour une procédure au fond en première instance; 177,75 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 237 EUR pour une procédure en cassation;
- (d) pour les litiges d'une valeur supérieure à 26 000 EUR et inférieure ou égale à 52 000 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 259 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 388,50 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 518 EUR pour une procédure en cassation;
- (e) pour les litiges d'une valeur supérieure à 52 000 EUR et inférieure ou égale à 260 000 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 379,50 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 569,25 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 759 EUR pour une procédure en cassation;
- (f) pour les litiges d'une valeur supérieure à 260 000 EUR et inférieure ou égale à 520 000 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 607 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 910,50 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 1 214 EUR pour une procédure en cassation;
- (g) pour les litiges d'une valeur supérieure à 520 000 EUR, les frais de justice s'élèvent à: 843 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 1 264,50 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 1 686 EUR pour une procédure en cassation;
- (h) pour les litiges dont la valeur ne peut être déterminée, les frais de justice s'élèvent à: 259 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 388,50 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 518 EUR pour une procédure en cassation. Toutefois, dans le cas d'affaires relevant de la compétence exclusive du juge de paix, aux termes de l'article 7 du code de procédure civile, les frais de justice s'élèvent à: 118,50 EUR pour une procédure au fond pendante en première instance; 177,75 EUR pour une procédure au fond pendante en appel; 237 EUR pour une procédure en cassation. Outre les frais susmentionnés, une avance forfaitaire de 27 EUR destinée à couvrir les frais de signification est due, pour chaque procédure, lorsque l'ordonnance est demandée avant l'engagement d'une action au fond.

(B) En cas de recours contre une ordonnance de saisie conservatoire, les frais de justice s'élèvent, dans tous les cas, à 147 EUR.

Outre les frais susmentionnés, une avance forfaitaire de 27 EUR destinée à couvrir les frais de signification est due, pour chaque procédure, lorsque l'ordonnance est demandée avant l'engagement d'une action au fond.

Les frais de justice doivent être acquittés au début de la procédure, lors du dépôt du recours.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Seules les traductions en italien sont acceptées.

Dernière mise à jour: 08/01/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Chypre

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire sont les tribunaux de district (*eparchiaká dikastiria*).

Tribunal de district de Nicosie

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1405 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865518

Télécopieur: (+357) 22304212 / 22805330

Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Tribunal de district de Limassol

Adresse: 8, Lord Byron Avenue, 3726 Limassol P. O. Box 54619 - Cyprus

Téléphone: (+357) 25806100 / 25806128

Télécopieur: (+357) 25305311

Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Tribunal de district de Larnaca

Adresse: Artemidos Avenue, 6301 Larnaca P. O. Box 40107- Cyprus

Téléphone: (+357) 24802721

Télécopieur: (+357) 24802800

Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Tribunal de district de Paphos

Adresse: Corner of Neophytou & Nicos Nicolaides str., 8100 Paphos P. O. Box 60007 - Cyprus

Téléphone: (+357) 26802601

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Tribunal de district de Famagusta

Adresse: 2, Sotiras str., Megaro Tzivani, 5286 Paralimni, Cyprus

Téléphone: (+357) 23730950 / 23742075

Télécopieur: (+357) 23741904

Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives au compte est la Banque centrale.

Coordonnées:

Adresse:

Central Bank

80, John Kennedy Avenue,

1076 Nicosia

Cyprus

ou P.O. Box 25529, 1395 Nicosia

Téléphone: (+357) 22714100

Télécopieur: (+357) 22714959

Courriel: [✉ cbcinfo@centralbank.gov.cy](mailto:cbcinfo@centralbank.gov.cy)

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Les informations sont fournies par les banques ou établissements de crédit à l'autorité chargée de l'obtention d'informations telle que définie à l'article 6, point 2A, des lois relatives à la Banque centrale de Chypre de 2002 à 2017, à savoir la Banque centrale de Chypre [règlement (UE) n° 655/2014, article 14, paragraphe 5, point a)].

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Un appel peut être interjeté devant la Cour suprême contre une décision d'un tribunal de district.

Cour suprême

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1404 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865741

Télécopieur: (+357) 22304500

Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité compétente chargée de la réalisation de ce qui précède est le ministère de la justice et de l'ordre public.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'autorité compétente chargée de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 est l'huissier de justice (*dikastikós epidótis*).

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Aucune législation nationale ne régit la question de la saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire en matière civile et commerciale.

La partie souhaitant la saisie conservatoire d'un tel compte doit adresser une demande en ce sens au tribunal, lequel, dans le cadre de ses compétences générales, ordonne ou non la saisie conservatoire d'une partie ou de l'ensemble du montant, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Il n'existe pas de règles spécifiques applicables aux montants exemptés de saisie en matière civiles et commerciale, à l'exception des montants saisis sur la base d'une procédure pénale, lesquels sont exemptés de saisie conservatoire et de saisie aux fins du recouvrement de l'impôt dû au titre de l'article 9 (B) des lois de 1962 et 2014 sur le recouvrement des impôts et du point 13 de l'annexe X des lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de 2000 à 2014.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Il n'existe pas de disposition particulière sur la base du droit national interdisant la facturation de tels frais par les banques, qui les facturent au titulaire du compte.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Il n'y a pas de frais.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Disposition inexistante.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Les tribunaux de district, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point a).

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Un appel contre une décision d'un tribunal de district peut être formé auprès de la Cour suprême (article 21) dans un délai de 42 jours, comme le prévoit l'article 35 (2) du code de procédure civile. Un appel contre une décision provisoire doit être interjeté dans un délai de 14 jours à compter de la date d'adoption de la décision provisoire.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Le détail des frais peut être consulté en cliquant sur le [lien suivant](#), aux pages 19 à 30.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Outre le grec, la traduction en anglais des documents est acceptée.

Dernière mise à jour: 08/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Luxembourg

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

1) Pour une créance inférieure ou égale à 10.000 €, le juge de paix est compétent :

Justice de paix de Luxembourg

Cité Judiciaire, Bâtiment JP, Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Place Norbert Metz

L-4006 Esch-sur-Alzette

Justice de paix de Diekirch

Bei der Aaler Kiirch,

L-9201 Diekirch

2) Pour une créance supérieure à 10.000 €, le Président du tribunal d'arrondissement est compétent:

Tribunal d'arrondissement du Luxembourg

Cité Judiciaire, Bâtiment TL, CO, JT;

Plateau du Saint-Esprit;

L-2080 Luxembourg

Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Palais de Justice

Place Guillaum

L-9237 Diekirch

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes est la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-1150 Luxembourg

Tél. : (+352) 26251-1

Fax : (+352) 26251-2601

E-mail : direction@cssf.lu

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

La méthode d'obtention d'informations relatives aux comptes est la méthode a) du paragraphe 5 :

« l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles; »

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

- Le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, est compétent pour l'appel des décisions du juge de paix :

Tribunal d'arrondissement du Luxembourg

Cité Judiciaire, Bâtiment TL, CO, JT;

Plateau du Saint-Esprit;

L-2080 Luxembourg

Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Palais de Justice

Place Guillaume

- La Cour d'appel est compétente pour l'appel des décisions du président du tribunal d'arrondissement

Cour d'appel

Cité Judiciaire, Bâtiment CR,

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité compétente sont les huissiers de justice.

Vous pouvez rechercher un huissier de justice sur ce site: <http://www.huissier.lu/members.php>

Cependant, l'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier est compétente pour la réception et gestion des déclarations des banques.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'autorité compétente sont les huissiers de justice.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Le compte joint peut, en principe, faire l'objet d'une saisie en droit luxembourgeois.

Le compte joint fonctionne sous le principe de la solidarité active.

L'article 693 du Nouveau Code de Procédure civile et l'article 1197 du Code civil sont d'application.

Les dispositions du Nouveau Code de Procédure civile et le Code civil sont accessibles sur le site LEGILUX :

<http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/index.html>

Le compte de mandataire ne peut, en principe, pas faire l'objet d'une saisie en droit luxembourgeois. Il n'y a pas de réglementation spécifique en la matière.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

L'article 717 du Nouveau Code de procédure civile prévoit ce qui suit :

« Seront insaisissables:

1° les choses déclarées insaisissables par la loi;

2° les provisions alimentaires adjugées par justice ;

3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur;

4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. »

Pour « 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; », il y a lieu de se référer à l'article 27(3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti ainsi qu'au règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes.

Ces montants sont exemptés de la demande du débiteur.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Le tarif des huissiers de justice est fixé par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

Les dispositions y relatives sont accessibles sur le site LEGILUX :

- Loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1990/0072/1990A12481.html?highlight=huissiers>

- Règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1991/0009/1991A01072.html>

Un droit forfaitaire unique de 138 euros est d'application pour la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale basée sur le du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Droits et émoluments :

Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats s'appliquent.

Les dispositions y relatives sont accessibles sur le site LEGILUX :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1974/0022/1974A04011.html?highlight=droits%22et%22émoluments>

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Non applicable

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

- Article 33 (recours contre l'ordonnance elle-même) :

La juridiction compétente pour faire droit à un recours est :

- soit le juge de paix siégeant comme en matière de référé

- soit le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, siégeant comme en matière de référé (cf. article 50 (1) (a))

- Article 34 (recours contre l'exécution de l'ordonnance) :

- soit le juge de paix siégeant comme en matière de référé

- soit le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, siégeant comme en matière de référé

Les règles de compétences ratione valoris du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent et correspondent aux règles de compétences ratione valoris relevées sous l'article 50 (1) (a) de la présente communication.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit être

- Le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, siégeant comme en matière de référé est compétent pour l'appel des décisions du juge de paix.

- La Cour d'appel siégeant comme en matière de référé est compétente pour l'appel des décisions du Président du tribunal d'arrondissement.

- délais : 15 jours

- point de départ : la date de la connaissance de la décision par la signification

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Au Luxembourg, les frais de justice sont intitulés « frais et dépens » :

En vertu de la jurisprudence, les « dépens » visés par l'article 238 du Nouveau code de procédure civile couvrent en principe les frais d'avocats, les frais d'huissier, les frais d'expertise, les indemnités éventuellement payées à des témoins, les frais de traduction, etc., mais non les honoraires d'avocat. Le Nouveau Code de procédure civile est accessible sur le site LEGILUX :

http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/procedure_civile

Concernant les frais d'huissier :

Le tarif des huissiers de justice est fixé par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

Les dispositions y relatives sont accessibles sur le site LEGILUX :

- Loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1990/12/04/n3/jo>

- Règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1991/01/24/n2/jo>

L'article 16 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice prévoit le mode de rémunération et indique que les détails y afférant sont à fixer par règlement grand-ducal :

« Les actes des huissiers de justice sont rémunérés soit selon un tarif fixe, soit par vacation.

Un règlement grand-ducal arrête le tarif des actes ainsi que la durée et le tarif des vacations.

Le tribunal d'arrondissement, chambre civile, statue sur la taxation des frais et dépens, en cas de contestation.»

Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice a été modifié à trois reprises par des règlements grand-ducaux du 24 mai 1996 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1996/05/24/n3/jo>), du 14 mai 2001 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2001/05/14/n1/jo>) et du 24 octobre 2008 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2008/10/24/n1/jo>). La version coordonnée du règlement grand-ducal peut être consultée dans le Tome 6 des Lois Spéciales sous le mot-clef *Tarif des frais et dépens II. Dispositions particulières B) Huissiers* : http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-lois_speciales_6-fr-pdf.pdf. La version coordonnée est à jour au 1er octobre 2012.

Ledit règlement grand-ducal prévoit les frais mis en charge par les huissiers de justice. Il s'agit notamment du tarif de base (articles 2 à 5), des frais de voyage (articles 6 et 7), d'autres droits comme le droit de recette le droit d'acompte (articles 8 à 11), les frais réellement exposés (articles 12 et 13) ainsi que la majoration des droits fixes et de vacations (article 15).

Le coût d'un acte de signification par destinataire est en moyenne de 120 € - 180 €, toutes taxes comprises, à l'exception des actes de signification relevant des difficultés majeures ou très volumineuses.

Un droit forfaitaire unique de 138 euros est d'application pour la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale basée sur le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. (article 16 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1991).

Concernant les frais d'avocat :

Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats s'appliquent.

Les dispositions y relatives sont accessibles sur le site LEGILUX :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1974/03/21/n2/jo>

Concernant les indemnités à allouer aux experts, témoins, interprètes et techniciens :

Il est renvoyé aux dispositions du règlement grand-ducal portant tarif des frais de justice de toute nature du 28 novembre 2009 qui peut être consulté sur le site LEGILUX : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2011/12/30/n3/jo>.

Ce règlement a été modifié à deux reprises par le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1995/09/18/n2/jo>) et par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2009/11/28/n5/jo>).

La version coordonnée dudit règlement grand-ducal peut être consultée dans le Tome 6 des Lois Spéciales sous le mot-clef *Tarif des frais et dépens II. Dispositions particulières C) Témoins, experts et interprètes* : http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-lois_speciales_6-fr-pdf.pdf. La version coordonnée est à jour au 1er octobre 2012.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Les langues acceptées sont : le français et l'allemand.

Dernière mise à jour: 27/04/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Malte

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le tribunal compétent pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire est la première chambre du tribunal civil (First Hall of the Civil Court).

Téléphone: +356 2590 2256; courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta, VLT2000, Malte

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité compétente désignée pour obtenir des informations relatives aux comptes correspond au greffier ainsi qu'aux juridictions et tribunaux civils.

Téléphone: +356 2590 2346/260, courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta VLT2000, Malte

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

En droit national, la méthode visée à l'article 14, paragraphe 5, point c), est disponible; il s'agit de la possibilité, pour les tribunaux, d'obliger le débiteur à divulguer le nom de la banque (ou des banques) dans laquelle (lesquelles) il est titulaire, sur son territoire, d'un ou de plusieurs comptes lorsque cette obligation est assortie d'une ordonnance in personam émise par le tribunal interdisant l'utilisation, le retrait ou le transfert de fonds par ledit débiteur, à partir de son ou de ses comptes, à hauteur du montant conservatoire stipulé dans l'ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le tribunal devant lequel il est possible d'interjeter appel de la décision de refuser la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire est la cour d'appel dans sa juridiction supérieure.

Téléphone: +356 2590 2256/283

Courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta VLT2000, Malta

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité compétente désignée pour recevoir, transmettre, signifier ou notifier l'ordonnance de saisie conservatoire est le bureau du procureur général.

Téléphone: +356 2122 5401; Courriel: ag@gov.mt

Adresse: Office of the Attorney General, The Palace, Republic Street, Valletta VLT2000, Malta

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le tribunal compétent pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire est la première chambre du tribunal civil (First Hall of the Civil Court).

Téléphone: +356 2590 2256; Courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta, VLT2000, Malta

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

En droit national, la saisie conservatoire de comptes joints ou de comptes de mandataires n'est pas possible.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

En règle générale, en vertu de l'article 381, paragraphe 1, du code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte), une demande spécifique du débiteur est nécessaire pour qu'une saisie-arrêt soit prononcée à l'égard de l'un des éléments suivants:

- a) une rémunération ou un salaire (y compris les primes, les indemnités, les heures supplémentaires et autres émoluments);
- b) une allocation, pension, indemnité ou aide mentionnée dans la loi sur la sécurité sociale, ou autre indemnité de toute personne recevant une pension de l'État;
- c) une subvention ou un don versé par l'État dans le domaine caritatif;
- d) un legs expressément effectué aux fins d'un entretien, si le débiteur ne possède pas d'autres moyens de subsistance et si la dette elle-même n'est pas due au titre de l'entretien;
- e) une somme due au titre d'un entretien, qu'elle soit accordée dans le bon exercice de la justice ou par acte authentique d'un officier public si la dette elle-même n'est pas due au titre d'un entretien;
- f) des sommes qui ont été mises à la disposition du débiteur par un titre de prêt à la construction ou à l'entretien de maisons destinées à servir de résidence principale au débiteur;
- g) des découverts bancaires, à l'exclusion des cartes de crédit, au moyen desquels les problématiques commerciales gérées par le débiteur sont mises en œuvre;
- h) des garanties bancaires et des lettres de crédit.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

En droit national, les banques ne sont pas autorisées à percevoir des frais. Il existe un montant légal de frais en cas de dépôt de fonds au tribunal, mais ces frais sont perçus auprès de toute personne qui est invitée à déposer au tribunal une somme appartenant au débiteur et à la personne ayant réellement effectué ledit dépôt. Ce montant est déduit du montant total déposé au tribunal qui doit être versé par le créancier.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Conformément au code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte), les frais de traitement d'une saisie-arrêt s'élèvent à 50 euros. En ce qui concerne l'exécution, le montant est de 7 euros pour chaque notification émise et de 0,35 euros pour chaque copie, le cas échéant.

Les frais doivent être acquittés lors de l'introduction de la demande.

Il s'agit des frais à verser au tribunal au titre de l'introduction et du traitement de l'acte concerné. Il convient de souligner que ces frais ne couvrent pas les frais liés aux avocats et aux procureurs.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Les saisies-arrêts sont classées dans l'ordre d'introduction des demandes. Lorsque les banques reçoivent notification d'une saisie-arrêt, elles déposent le montant (si les fonds sont disponibles) indiqué sur l'ordonnance concernée, auprès du tribunal, avant de procéder au dépôt des versements suivants indiqués sur les saisies-arrêts notifiées à un stade ultérieur. En ce qui concerne un éventuel retrait possible du montant déposé auprès du tribunal par le créancier, en cas de concurrence entre créanciers, une procédure de mise en concurrence doit avoir lieu au tribunal, avant que le retrait du montant soit possible, à la demande des créanciers eux-mêmes. Cette procédure s'applique en vertu des articles 416 et suivants du code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte).

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction d'exécution compétente pour accorder une réparation est la première chambre du tribunal civil (Civil Court).

Téléphone: +356 2590 2256

Courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta, VLT2000, Malta

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

S'agissant des ordonnances de saisie conservatoire qui font suite à un acte exécutoire, le tribunal auprès duquel il y a lieu de former un appel est la cour d'appel dans sa juridiction supérieure. Le délai pour présenter les appels en question est de six jours à compter de la date à laquelle le décret est prononcé en audience publique, conformément à l'article 281, paragraphe 4, du code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte).

Coordonnées de la cour d'appel:

Téléphone: +356 2590 2256/283

Courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta VLT 2000, Malta

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

a) frais correspondant à l'émission d'une saisie-arrêt: de 50 euros + 7 euros pour chaque notification + 0,35 euros pour chaque copie, le cas échéant;

b) demande en vertu de l'article 386 du code d'organisation et de procédure civile pour l'émission d'un contre-mandat: 40 euros + 7,20 euros pour chaque notification.

c) contre-mandat: 20 euros + 7 euros pour chaque notification + 0,35 euros pour chaque copie, le cas échéant.

En ce qui concerne les demandes de réparation suite à l'émission d'une ordonnance de saisie conservatoire, les frais sont de 20 euros pour la demande et de 7,20 euros pour chaque notification.

Les frais doivent être acquittés lors de l'introduction de la demande.

Il s'agit des frais à verser au tribunal au titre du dépôt de l'acte légal concerné. Il convient de souligner que ces frais ne couvrent pas les frais liés aux avocats et aux procureurs.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Malte n'accepte que les documents en langues anglaise et maltaise.

Dernière mise à jour: 06/10/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Autriche

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Le tribunal cantonal de Vienne-centre (*Bezirksgericht Innere Stadt Wien*) est compétent pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires pour une créance précisée dans un acte authentique au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement concernant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, qui est demandée avant le début de l'exécution.

Dans les autres cas, la juridiction compétente est celle devant laquelle la procédure d'exécution en rapport avec laquelle une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires doit être délivrée est pendante à la date de la première demande.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes dans une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires pendante en dehors du territoire autrichien est le tribunal cantonal dans le ressort duquel le débiteur a son domicile ou sa résidence habituelle.

Si le débiteur n'a ni son domicile ni sa résidence habituelle en Autriche, l'autorité compétente est le tribunal cantonal de Vienne-centre (*Bezirksgericht Innere Stadt Wien*) [voir ci-dessus concernant l'article 50, paragraphe 1, point a)]. Les coordonnées du tribunal cantonal de Vienne-centre figurent ici:

Si la procédure de délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est pendante devant une juridiction autrichienne, ladite juridiction est également compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes.

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

L'obligation est accompagnée d'une ordonnance in personam. Par son ordonnance, la juridiction doit sommer le débiteur d'indiquer les comptes bancaires tenus sur le territoire national. L'ordonnance doit contenir l'interdiction faite au débiteur de disposer des comptes bancaires tenus sur le territoire national qui sont concernés par l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance. L'ordonnance doit également imposer au débiteur d'annuler l'ensemble des autorisations de prélèvement et des ordres permanents sur la base desquels des fonds sont débités du compte devant faire l'objet de la saisie conservatoire, dans la mesure où ils compromettent la recouvrabilité du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et ne peuvent pas être couverts par le montant insaisissable disponible.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction qui a délivré l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est compétente pour connaître des recours. Le recours doit être formé devant cette juridiction [voir ci-dessus concernant l'article 50, paragraphe 1, point a)].

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Article 10, paragraphe 2, troisième alinéa: l'autorité compétente de l'État membre d'exécution est le tribunal cantonal de Vienne-centre (*Bezirksgericht Innere Stadt Wien*).

Article 23, paragraphe 3: si l'Autriche n'est que l'État membre d'exécution, l'autorité compétente à laquelle les documents doivent être transmis est le tribunal cantonal de Vienne-centre.

Si l'ordonnance est délivrée en Autriche, elle doit être transmise par la juridiction qui l'a délivrée. Le tribunal cantonal de Vienne-centre est compétent pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires qui a été demandée avant qu'une procédure au fond ait été engagée ou lorsqu'une décision définitive a été rendue, mais que l'exécution n'a pas encore débuté. Dans les autres cas, la juridiction compétente est le tribunal cantonal (*Bezirksgericht*) ou le tribunal régional (*Landesgericht*) devant lequel la procédure au fond ou la procédure d'exécution en rapport avec laquelle une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires doit être délivrée est pendante à la date de la première demande.

Article 23, paragraphes 5 et 6, et article 27, paragraphe 2: si l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires a été délivrée en Autriche, l'autorité compétente pour l'exécution est la juridiction qui a délivré l'ordonnance. (Juridiction qui a délivré l'ordonnance: voir réponse concernant l'article 23, paragraphe 3.)

Si l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires n'a pas été délivrée en Autriche, l'autorité compétente est le tribunal cantonal de Vienne-centre.

Article 25, paragraphe 3: dans ce cas, la déclaration doit être transmise au tribunal cantonal de Vienne-centre.

Article 28, paragraphe 3: dans ce cas, les documents doivent être transmis au tribunal cantonal de Vienne-centre.

Article 36, paragraphe 5: dans ce cas, la décision doit être transmise au tribunal cantonal de Vienne-centre.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Si l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires est délivrée en Autriche, la juridiction qui a délivré l'ordonnance est également compétente pour son exécution.

Si l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires est délivrée dans un autre État membre, l'autorité compétente pour son exécution est le tribunal cantonal de Vienne-centre (*Bezirksgericht Innere Stadt Wien*).

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

S'il y a plusieurs titulaires pour un même compte et que chacun d'eux peut en disposer seul, comme c'est le cas pour un «*Oder-Konto*» (compte joint dont les titulaires peuvent disposer individuellement), la créance peut faire l'objet d'une saisie conservatoire effective même si l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires n'a été rendue qu'à l'encontre d'un seul des titulaires du compte, étant donné que le débiteur est habilité individuellement au paiement de la créance.

En revanche, dans le cas d'un «*Und-Konto*», compte dont tous les titulaires ne peuvent disposer que conjointement, une saisie conservatoire n'est envisageable que si la décision de saisie a été prise à l'encontre de tous les titulaires habilités à disposer du compte (par exemple, responsabilité de tous les titulaires du compte en tant que débiteurs solidaires).

Dans le cas d'un compte de mandataire, le fiduciaire peut, en cas de procédure d'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires engagée à l'encontre du fiduciaire en tant que débiteur, s'opposer à la saisie conservatoire, en vertu de l'article 37 du code des procédures d'exécution (*Exekutionsordnung*). Par son action, le fiduciaire fait valoir que le compte, en tant qu'actif fiduciaire, est bien la propriété du débiteur, mais qu'il n'est pas imputable à son patrimoine et ne fait donc pas partie des fonds pouvant servir à désintéresser le créancier.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Les dispositions relatives à la protection contre la saisie dont les créances font l'objet figurent aux articles 290 et suivants du code des procédures d'exécution (*Exekutionsordnung*, ciaprès «EO»), et les dispositions connexes relatives à la protection des comptes sont énoncées à l'article 292i de l'EO. Elles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ris.bka.gv.at>. Ce sont des normes impératives.

La rémunération courante et les pensions de retraite sont partiellement saisissables; la hauteur de la partie insaisissable de la créance («minimum vital») dépend du montant des revenus et du nombre d'obligations alimentaires du débiteur. Ces montants, qui sont majorés chaque année, figurent dans les tableaux publiés sur le site internet du ministère fédéral de la justice (https://www.justiz.gv.at/web2013/home/buergerservice/publikationen/arbeitgeber_als_drittschuldner_-_informationsbroschuere_und_existenzminimumtabellen~2c9484852308c2a60123ec387738064b.de.html?highlight=true). La règle dite de la «protection des comptes» figurant à l'article 292i de l'EO vise à éviter le risque que le minimum vital transféré par virement bancaire sur le compte du débiteur après déduction des montants saisissables soit lui aussi saisi. Si des créances pécuniaires partiellement saisissables sont virées sur le compte de l'obligé, il y a lieu d'annuler la saisie dans la mesure où la provision de compte correspond à la partie des revenus non soumise à la saisie pour la période allant de la saisie jusqu'à la date de paiement suivante.

En outre, il existe des montants totalement exempts de saisie, conformément à l'article 290 de l'EO. Il s'agit notamment des prestations suivantes:

1. les frais de représentation, dans la mesure où ils couvrent un surcroît de dépenses effectivement occasionné par l'exercice de l'activité professionnelle;
2. les subventions et indemnités légales destinées à couvrir les surcoûts liés à un handicap physique ou mental, à l'incapacité d'assurer sa propre subsistance ou à un état de dépendance;
3. les remboursements de frais et les indemnités liés à des droits à des prestations en nature, ainsi que les indemnités de frais au titre de la sécurité sociale obligatoire et les dédommagements pour les frais médicaux supportés;
4. les allocations familiales légales.

L'insaisissabilité ne s'applique pas lorsque l'exécution porte sur une créance au règlement de laquelle la prestation est dûment destinée.

Une demande du débiteur est nécessaire pour que les montants soient exemptés de saisie conservatoire.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Un montant de 25 euros est dû aux banques, à titre de dédommagement, pour la mise en œuvre d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, comme pour la mise en œuvre d'une ordonnance de référé (*einstweilige Verfügung*), qui est un instrument équivalent en droit autrichien. À la demande de la banque, la juridiction doit imposer au créancier de rembourser les frais à la banque.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Le traitement ou l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire et la communication d'informations relatives aux comptes ne donnent pas lieu à la perception de frais distincts.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Le droit autrichien en matière d'exécution connaît essentiellement, en tant qu'instruments conservatoires, l'exécution à titre de sûreté (*Exekution zur Sicherstellung*) et l'ordonnance de référé (*einstweilige Verfügung*).

L'exécution à titre de sûreté (articles 370 et suivants de l'EO) sert à garantir provisoirement une prétention du créancier - qu'il fera valoir par la suite - avant l'acquisition de la force exécutoire. Pour l'exécution à titre de sûreté, à la différence de l'ordonnance de référé, la condition nécessaire est l'existence d'un titre qui n'est toutefois pas encore exécutoire. L'exécution à titre de sûreté n'est autorisée qu'aux fins du règlement d'une créance pécuniaire. L'un des moyens conservatoires énumérés à l'article 374, paragraphe 1, de l'EO est la saisie de créances, dans le cadre de laquelle le créancier se voit conférer un droit de gage.

Dans le cadre de l'exécution à titre de sûreté, le créancier acquiert un droit de gage. Conformément à l'article 32 du règlement concernant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, l'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution. Pour maintenir le parallélisme avec les instruments autrichiens, le droit autrichien prévoit dès lors que l'ordonnance européenne de saisie conservatoire établit un droit de gage lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique. L'établissement d'un droit de gage doit être portée à la connaissance de la banque et du débiteur. Une convergence est ainsi assurée avec l'exécution à titre de sûreté.

Une ordonnance de référé (articles 378 et suivants de l'EO) à titre de garantie de créances pécuniaires ne donne pas lieu à l'acquisition d'un droit de gage ou d'un rang déterminé. Pour obtenir une ordonnance de référé, la partie menacée n'a pas besoin d'un titre.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction qui a délivré l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est compétente pour connaître des recours. Le recours doit être formé devant cette juridiction [voir ci-dessus concernant l'article 50, paragraphe 1, point a)].

Article 34, paragraphes 1 et 2: si l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires est délivrée dans un autre État membre, c'est le tribunal cantonal de Vienne-centre (*Bezirksgericht Innere Stadt Wien*) qui est compétent pour connaître des recours. Le recours doit être formé devant cette juridiction.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

L'appel pouvant être interjeté contre une décision rendue en application de l'article 33, 34 ou 35 du règlement concernant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire est le recours (*Rekurs*). Celui-ci doit être formé dans un délai de 14 jours devant la juridiction dont émane l'ordonnance contestée et doit être

adressé au tribunal régional (*Landesgericht*) ou au tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) dans le ressort duquel se trouve le tribunal cantonal (*Bezirksgericht*) ou le tribunal régional compétent. Les recours doivent être munis de la signature d'un avocat.

Le délai commence à courir à compter de la signification ou de la notification de la copie écrite de l'ordonnance contestée.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Des frais ne sont dus que si la procédure de délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires se déroule en dehors d'un procès civil. Les dispositions relatives aux frais figurent dans la loi sur les frais de justice (*Gerichtsgebührengesetz*), sous le poste tarifaire 1, note 2, le poste tarifaire 2, note 1 *bis*, et le poste tarifaire 3, note 1 *bis*. Le montant des frais dépend du montant de la créance et s'élève à la moitié des frais forfaitaires appliqués dans le cadre des procédures civiles. Les dispositions légales et les tableaux peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.ris.bka.gv.at>.

Les frais de justice prévus sont des frais forfaitaires. Il n'existe pas de frais distincts pour les recours.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune

Dernière mise à jour: 04/03/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Portugal

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

En fonction de leurs compétences suivant la matière et le montant, conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation du système judiciaire ([loi n° 62/2013 du 26 août 2013](#)), les juridictions compétentes pour agir dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, sont les suivantes:

- les *juizos* civils centraux;
- les *juizos* civils locaux et les *juizos* de compétence générale;
- les *juizos* de la famille et des mineurs;
- les *juizos* du travail;
- les *juizos* du commerce;
- les *juizos* d'exécution;
- le tribunal de la propriété intellectuelle;
- le tribunal de la concurrence, de la régulation et de la supervision;
- le tribunal maritime.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'Ordre des avoués et des huissiers de justice (Ordem dos Solicitadores e Agentes de Execução - OSAE).

Rua Artilharia 1, n.º 63

1250-038 Lisbonne

Tél. +351 213894200

Fax +351 213534870

Courriel: geral@osae.pt

<http://osae.pt/pt/pag/osae/osae/1/1/1/1>

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Le droit national prévoit les méthodes suivantes:

l'obligation pour toutes les banques établies au Portugal de déclarer si le débiteur est titulaire d'un compte auprès de l'une d'elles [article 14, paragraphe 5, point a)];

la faculté de l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'accéder aux informations pertinentes, lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou des administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme [article 14, paragraphe 5, point b)].

Ces méthodes sont prévues par l'article 749 du Code de procédure civile et par l'article 17 de l'arrêté ministériel (*portaria*) n° 282/2013 du 29 août 2013, dans sa version actuelle.

Pour obtenir des informations sur l'existence de comptes au Portugal, l'autorité compétente (l'Ordre des avoués et des huissiers de justice) adresse une demande d'informations à la Banque du Portugal. Au niveau national, ces demandes d'informations ne peuvent être soumises qu'avec le NIF/NIPC du débiteur. Par conséquent, pour que la demande puisse être traitée rapidement, il est conseillé d'indiquer les éléments suivants dans la demande:

- le numéro d'identification fiscale (NIF) du débiteur ou,
- le numéro d'identification de la personne morale (NIPC) dans le cas d'une société,
- l'adresse du débiteur.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les cours d'appel (tribunais da relação) sont compétentes pour connaître des recours.

Toutefois, conformément à la législation nationale, le recours doit être formé auprès de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

- Les tribunaux et, plus précisément, les officiers ministériels;
- l'Ordre des avoués et des huissiers de justice (OSAE) et, plus précisément, les huissiers de justice.

En règle générale, les huissiers de justice sont compétents pour procéder aux notifications nécessaires.

En vertu du droit procédural portugais, les officiers ministériels n'interviennent que dans les cas suivants:

- les mesures d'exécution pour lesquelles l'État est le créancier;
- les mesures d'exécution pour lesquelles le ministère public représente le créancier;

- l'absence d'«huissier de justice» dans l'arrondissement où la procédure d'exécution est pendante, et lorsque la désignation d'un «huissier de justice» d'un autre arrondissement entraînerait des frais disproportionnés. Cette intervention est décidée par un juge à la demande du créancier;
- si les actes de procédure nécessaires impliquent des frais de déplacement disproportionnés et qu'il n'y a pas d'«huissier de justice» dans la localité dans laquelle ces actes de procédure sont réputés être effectifs. Cette intervention est décidée par un juge à la demande de l'«huissier de justice»;
- les mesures d'exécution dont la valeur ne dépasse pas 10 000 euros, si les créanciers sont des personnes physiques et que la demande n'est pas liée à une activité industrielle ou commerciale, à condition qu'ils en fassent la demande dans la demande d'exécution et acquittent les frais de justice correspondants;
- les mesures d'exécution dont la valeur ne dépasse pas 30 000 euros, si la demande est liée à une activité professionnelle et que le demandeur en fait la demande dans la demande d'exécution et acquitte les frais de justice correspondants.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'Ordre des avoués et des huissiers de justice (Ordem dos Solicitadores e Agentes de Execução - OSAE).

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

La législation portugaise établit une présomption de coparticipation à parts égales au crédit, c'est-à-dire qu'en l'absence de preuve contraire, chaque déposant est considéré comme titulaire de la moitié du compte (articles 513 et 516 du Code civil). La saisie conservatoire porte donc sur la part détenue par le débiteur sur le compte commun, les parts étant considérées comme égales (article 780, paragraphe 5, du Code de procédure civile).

Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire, c'est-à-dire en démontrant que les fonds déposés sur le compte bancaire sont détenus par un seul titulaire du compte ou l'un des titulaires, ou que leurs parts des fonds déposés sont différentes, voire que les fonds appartiennent à un tiers.

Lorsque la saisie conservatoire n'est demandée qu'à l'égard d'un seul conjoint, mais que le compte détenu conjointement par les deux conjoints est saisi au motif que le débiteur ne dispose pas d'avoirs suffisants, il appartient au conjoint du saisi de demander la séparation de biens ou de déclarer qu'il accepte le partage de la dette à la demande du saisi. Lorsque la saisie conservatoire n'est demandée qu'à l'égard d'un seul conjoint et sur un compte dont il est le seul titulaire, il peut faire valoir que la dette est commune, auquel cas il peut être procédé à la saisie conservatoire du compte commun des conjoints s'ils en possèdent un (article 740, paragraphe 1, article 741, paragraphe 1, et article 742, paragraphe 1, du Code de procédure civile).

Lorsque le titulaire d'un compte bancaire est également le débiteur, mais que les fonds qui sont déposés sur ce compte sont prétendument la propriété d'un tiers, ce dernier peut former opposition (article 342, paragraphe 1, du Code de procédure civile). Lorsque le débiteur prétend être le propriétaire de fonds déposés sur un compte détenu par un tiers, il peut faire appel de l'ordonnance de saisie ou s'y opposer en faisant valoir des faits ou en apportant des éléments de preuve qui n'ont pas été pris en considération par le tribunal et susceptibles de réfuter les moyens invoqués pour la saisie (article 372, paragraphe 1, du Code de procédure civile). Dans le premier cas, c'est au tiers qu'il revient d'essayer d'empêcher la saisie et, dans le second cas, au débiteur.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Conformément à l'article 391, paragraphe 2, du Code de procédure civile, les dispositions relatives à la saisie s'appliquent à la saisie conservatoire, sous réserve des adaptations nécessaires.

Ainsi, la saisie doit être limitée aux avoirs nécessaires au paiement de la dette exigible et des frais d'exécution prévisibles (article 735, paragraphe 3, du Code de procédure civile).

Conformément à l'article 738 du Code de procédure civile, sont exemptés de saisie deux tiers (2/3) de la partie nette des traitements, salaires, prestations périodiques versées au titre d'une pension de retraite ou de toute autre prestation de sécurité sociale, assurance, indemnisation pour accident, rente viagère ou prestations de toute nature qui assurent la subsistance du saisi. Aux fins du calcul de la partie nette de ces prestations, seules sont prises en considération les retenues légalement obligatoires. L'insaisissabilité susvisée a pour limite maximale un montant équivalant à trois salaires minimaux nationaux à la date de chaque saisie et pour limite minimale, lorsque le saisi n'a pas d'autre revenu, un montant équivalant à un salaire minimal national. Dans le cas particulier d'une saisie d'un solde bancaire, est insaisissable le montant total correspondant au salaire minimal national.

Compte tenu du montant, de la nature de la créance à exécuter, des besoins du saisi et de sa famille, le juge peut, à la demande du saisi et à titre exceptionnel, réduire, pour une période qu'il estime raisonnable, la partie saisissable des revenus, voire même, pour une période d'un an au plus, exempter ses revenus de saisie.

Enfin, il convient de noter que sont insaisissables les avoirs bancaires qui résultent du paiement d'une créance insaisissable, conformément à l'article 739 du Code de procédure civile.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Les banques n'ont le droit d'être rémunérées que pour les services fournis **dans le cas où le créancier est une société commerciale qui, au cours de l'année précédente, a introduit devant une juridiction, un greffe ou un guichet, au moins 200 demandes de mesures conservatoires** en vertu de l'article 780, paragraphe 12, du Code de procédure civile.

L'arrêté ministériel (*portaria*) n° 202/2011 du 20 mai 2011, dans sa version actuelle, régit le niveau, les modes de paiement et de perception et la répartition des montants correspondant à cette rémunération.

Cette rémunération correspond aux frais de procédure, qui sont exclusivement supportés par le créancier. Elle ne comprend pas les honoraires et frais d'huissier ni les coûts d'exécution et ne peut être réclamée au titre des dépens (article 1er, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel n° 202/2011 du 20 mai 2011). En cas de saisie du solde d'un compte bancaire existant au nom du saisi, un montant correspondant au cinquième (1/5) d'une unité de compte, soit 20,40 euros, est dû.

En cas de non-saisie (en l'absence de compte bancaire ou de solde au nom du saisi), un montant correspondant au dixième (1/10) d'une unité de compte, soit 10,20 euros, est dû.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Au Portugal, les informations sur les comptes bancaires sont fournies par les banques aux conditions et aux tarifs mentionnés à l'article 50, paragraphe 1, point i).

Pour le traitement ou l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, les frais suivants sont dus:

- 25 euros si le saisi est domicilié dans l'État membre d'origine;
- 51 euros si le saisi est domicilié dans un État membre différent de l'État membre d'origine.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Sans objet.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Recours **contre l'ordonnance de saisie conservatoire** conformément à l'article 33, paragraphe 1:

- la juridiction compétente pour connaître du recours et statuer est la juridiction de première instance qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire.

Recours **contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire** conformément à l'article 34:

- les chambres civiles centrales, pour les mesures d'exécution d'une valeur supérieure à 50 000 EUR *
- les chambres locales civiles ou, en leur absence, les chambres locales de compétence générale, pour les mesures d'exécution d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 EUR.

* Ce montant comprend le principal et les intérêts/pénalités calculés jusqu'à la date de présentation de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Les recours doivent être déposés devant les juridictions ayant rendu l'ordonnance attaquée (article 637, paragraphe 1, du code de procédure civile). Une fois déposés, les recours sont soumis à l'examen de la cour d'appel (*Tribunal da Relação*).

Le délai pour former un recours est de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance (article 638, paragraphe 1, et article 363, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

- Dans le cadre d'une procédure de saisie conservatoire, le requérant doit acquitter 306 EUR de frais de justice.

- Dans le cas d'un recours contre une ordonnance, le requérant doit acquitter entre 306 EUR et 612 EUR de frais de justice.

Conformément à l'article 145, paragraphe 1, du code de procédure civile, les frais de justice doivent être acquittés au début des procédures respectives.

Les tableaux II et III, visés aux paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 7 du règlement relatif aux frais de procédure (*Regulamento das Custas Processuais*) (décret-loi n° 34/2008, du 26 février 2008) peuvent être consultés ici: <http://data.dre.pt/eli/dec-lei/34/2008/p/cons/20161228/pt/html>

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune

Dernière mise à jour: 13/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Roumanie

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Selon l'article 1 de l'article I nonies de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée avec ses modifications par la loi n° 191/2007, telle que modifiée et complétée ultérieurement, la demande de saisie conservatoire est adressée au tribunal compétent pour juger la procédure en première instance (article 954, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Le règlement de la demande, l'exécution de la mesure, la suppression et la levée de la saisie conservatoire s'effectuent conformément aux dispositions des articles 954 à 959. Ces règles (article 971, paragraphe 1, du code de procédure civile) s'appliquent mutatis mutandis également aux actes authentiques.

Selon les articles 94 et 95 du code de procédure civile, les juridictions compétentes pour juger la procédure en première instance sont les suivantes:

les tribunaux de première instance (judecătoria) dans le cas des demandes pécuniaires d'une valeur pouvant aller jusqu'à 200 000 RON et

les tribunaux de grande instance (tribunale).

La liste des tribunaux de première instance est publiée sur le site Internet de l'Atlas dans la rubrique «[Signification d'actes](#)».

La liste des tribunaux de grande instance est publiée sur le site Internet de l'Atlas dans la rubrique «[Décisions en matière civile et commerciale – Règlement Bruxelles I](#)».

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

Selon l'article 2 de l'article I nonies de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée avec ses modifications par la loi n° 191/2007, telle que modifiée et complétée ultérieurement, l'Union nationale des huissiers de justice (Uniunea Națională a Executorilor Judecătorești) est l'autorité compétente pour obtenir des informations sur le compte bancaire, conformément à l'article 14 du règlement n° 655/2014.

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

La méthode est visée à l'article 14, paragraphe 5, point b) du règlement.

L'Union nationale des huissiers de justice a le droit d'accéder directement à un système d'information mis à disposition par le ministère des finances publiques, à titre gratuit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Selon l'article 1, paragraphe 2, de l'article I nonies de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée avec ses modifications par la loi n° 191/2007, telle que modifiée et complétée ultérieurement, en application de l'article 21 du règlement n° 655/2014, en cas de refus de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, la décision rejetant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires peut former l'objet d'un appel interjeté devant la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Selon l'article 623 du code de procédure civile, l'exécution forcée de tout titre exécutoire, à l'exception de ceux dont l'objet est représenté par les recettes dues au budget général consolidé ou au budget de l'Union européenne et au budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est effectuée **uniquement par l'huissier de justice**, même s'il en est autrement prévu par des lois spéciales.

Le règlement de la demande, l'exécution de la mesure, la suppression et la levée de la saisie conservatoire seront effectués conformément aux dispositions des articles 954 à 959, qui s'appliquent mutatis mutandis (article 971, paragraphe 1, du code de procédure civile).

La mesure de saisie conservatoire est effectuée par l'huissier de justice, selon les règles de ce code sur l'exécution forcée, qui s'appliquent mutatis mutandis, sans demander aucune autorisation ou approbation à cet égard (article 955, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Selon l'article 652, paragraphe 1, point b), du code de procédure civile, sauf disposition contraire de la loi, les décisions de justice et autres titres exécutoires sont exécutés par l'huissier de justice de la circonscription de la cour d'appel, en cas de saisie de biens meubles et de l'exécution mobilière directe, l'huissier

de justice de la circonscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile, ou, le cas échéant, le siège social du débiteur, ou dans le ressort de laquelle se trouvent les biens; lorsque le domicile ou, le cas échéant, le siège social du débiteur se trouve à l'étranger, n'importe quel huissier de justice est compétent.

Selon l'article 652, paragraphes 2 et 4 du code de procédure civile, si les biens mobiliers saisissables se trouvent dans les circonscriptions de plusieurs cours d'appel, n'importe quel huissier de justice y rattaché est compétent pour procéder à l'exécution, y compris les biens saisissables relevant de la compétence d'autres cours d'appel.

Lorsque l'huissier de justice initialement saisi par le créancier constate qu'il n'y a pas de biens et de revenus saisissables dans sa juridiction territoriale, le créancier peut demander à la juridiction d'exécution de poursuivre l'exécution forcée par un autre huissier, les dispositions de l'article 653, paragraphe 4 s'y appliquant mutatis mutandis.

Selon l'article 7, points b), c) et e) de la loi n° 188/2000 sur les huissiers de justice, l'huissier de justice exerce des fonctions liées à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires; la signification des actes de procédure; l'exécution de la mesure de saisie conservatoire ordonnée par la juridiction.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Selon l'article 623, l'exécution forcée de tout titre exécutoire, à l'exception de ceux dont l'objet est représenté par les recettes dues au budget général consolidé ou au budget de l'Union européenne et au budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est effectuée **uniquement par l'huissier de justice**, même s'il en est autrement prévu par des lois spéciales. Le règlement de la demande, l'exécution de la mesure, la suppression et la levée de la saisie conservatoire seront effectués conformément aux dispositions des articles 954 à 959, qui s'appliquent mutatis mutandis (article 971, paragraphe 1, du code de procédure civile). La mesure de saisie conservatoire est effectuée par l'huissier de justice, selon les règles de ce code sur l'exécution forcée, qui s'appliquent mutatis mutandis, sans demander aucune autorisation ou approbation à cet égard (article 955, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Lorsqu'il reçoit la demande d'exécution, l'huissier de justice ordonne, par décision, son enregistrement et l'ouverture du dossier d'exécution ou, le cas échéant, refuse de manière motivée l'ouverture de la procédure d'exécution. La décision est signifiée sans délai au créancier. Si l'huissier de justice s'oppose à l'ouverture de la procédure d'exécution, le créancier peut déposer une plainte auprès de la juridiction d'exécution dans un délai de 15 jours à compter de la signification (article 665 du code de procédure civile).

Selon l'article 7, point e) de la loi n° 188/2000 sur les huissiers de justice, l'huissier de justice exerce des fonctions liées à l'exécution des saisies conservatoires ordonnées par la juridiction.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les jugements avec exécution provisoire sous caution ne seront pas exécutés avant le dépôt de la caution (article 678 du code de procédure civile).

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. Ils constituent le gage commun de ses créanciers. Les biens couverts par l'insaisissabilité sont exclus du gage. Les créanciers dont les créances sont nées à l'occasion d'un certain partage du patrimoine, autorisé par la loi, doivent d'abord saisir les biens qui font l'objet de cette masse patrimoniale. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour satisfaire aux créances, les autres biens du débiteur peuvent également être saisis. Les biens qui font l'objet d'un partage du patrimoine d'affectation à l'exercice d'une profession autorisée par la loi ne peuvent être saisis que par des créanciers dont les créances sont nées dans le cadre de cette profession. Ces créanciers ne pourront pas saisir les autres biens du débiteur. (article 2324 du code de procédure civile)

S'il estime que c'est dans l'intérêt de l'exécution, l'huissier de justice demandera au débiteur, conformément à la loi, des éclaircissements écrits concernant ses revenus et biens, y compris ceux en copropriété à quotes-parts ou en propriété collective, qui peuvent faire l'objet de l'exécution, avec l'indication du lieu où ils se trouvent, ainsi que pour le déterminer à exécuter volontairement son obligation, en lui montrant les conséquences auxquelles il serait exposé en cas de poursuite de l'exécution forcée. Dans tous les cas, le débiteur sera informé du montant estimé des frais d'exécution. (article 627, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Sous les sanctions prévues à l'article 188, paragraphe 2, le débiteur est tenu de déclarer, à la demande de l'huissier, tous ses biens, meubles et immeubles, y compris ceux en copropriété en quotes-parts ou en propriété collective, avec l'indication du lieu où ils se trouvent, ainsi que tous ses revenus, courants ou périodiques. (article 647, paragraphe 2, du code de procédure civile)

Le partage de la copropriété en quotes-parts ou en propriété collective peut être tranché, à la demande de l'intéressé, aussi dans le cadre du jugement d'opposition à l'exécution. (article 712, paragraphe 4, du code de procédure civile)

Si, par l'opposition à l'exécution, l'intéressé a demandé le partage des biens en copropriété, la juridiction tranchera également sur leur partage, conformément à la loi. (article 720, paragraphe 2, du code de procédure civile)

Les biens meubles qui font l'objet d'un partage du patrimoine d'affectation à l'exercice d'une profession autorisée ne peuvent être saisis que par des créanciers dont les créances sont nées dans le cadre de l'exercice de ladite profession. Lorsque les biens ne sont pas affectés à un patrimoine professionnel individuel, mais servent à l'exercice du métier ou de la profession du débiteur personne physique, ils ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée que s'il n'y a pas d'autres biens saisissables, et uniquement pour des obligations alimentaires ou d'autres créances privilégiées sur les biens meubles. Lorsque le débiteur travaille dans l'agriculture, l'inventaire agricole, y compris les animaux d'exploitation, les fourrages pour ces animaux et les semences pour la culture de la terre, ne peuvent être saisis, dans la mesure nécessaire à la poursuite des travaux agricoles, sauf s'il existe un droit réel de garantie sur ces biens ou un privilège pour garantir la créance. (article 728 du code de procédure civile)

Pour le suivi des comptes des mandataires (détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers), il existe certaines règles de principe dans la matière de la représentation et du mandat avec représentation, mentionnées ci-dessous.

Selon l'article 1295 du code civil, on ne peut se prévaloir du pouvoir de représentation qu'à la condition d'en avoir été investi soit par la loi, soit par un acte juridique, soit par décision de justice, le cas échéant.

Selon l'article 1296 du code civil; le contrat conclu par le mandataire, dans les limites de la procuration, au nom du mandant produit directement des effets entre le mandant et l'autre partie.

Selon l'article 2021 du code civil, à défaut de convention contraire, le mandataire qui agit en son propre nom ne répond pas envers le mandant de l'exécution des obligations assumées par les personnes avec lesquelles il a contracté, hormis le cas où l'insolvabilité de ceux-ci lui était ou aurait dû lui être connue au moment de la conclusion du contrat avec ces personnes.

Selon l'article 1309, paragraphe 1, du code civil, le contrat conclu par la personne agissant en qualité de mandataire, mais en l'absence de mandat ou excédant l'étendue de ses pouvoirs, ne produit pas d'effets entre le mandant et le tiers.

Selon l'article 1311 du code civil, dans les cas prévus à l'article 1309 du code civil, celui au nom duquel le contrat a été conclu peut le ratifier, en respectant les formes requises par la loi pour sa conclusion valable; le tiers contractant peut, par notification, donner un délai raisonnable pour la ratification, dès lors que le contrat ne peut plus être ratifié.

Selon l'article 1309, paragraphe 2, du code civil, l'acte accompli par un mandataire sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au mandant, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du mandataire, notamment en raison de son comportement.

Selon l'article 1310 du code civil, celui qui conclut un contrat en tant que mandataire, sans pouvoir ou au-delà des pouvoirs qui lui ont été conférés, est responsable des dommages causés au tiers contractant qui a fait confiance, de bonne foi, à la conclusion valable du contrat.

Selon l'article 1297 du code civil, le contrat conclu par le mandataire, dans les limites de la procuration, lorsque le tiers contractant ne savait pas et n'aurait pas dû savoir que le mandataire agissait en cette qualité, n'est générateur d'obligations que pour le mandataire et le tiers, sauf disposition contraire de la loi; toutefois, si le mandataire, lorsqu'il conclut un contrat avec un tiers dans les limites des pouvoirs conférés, au nom d'une entreprise, prétend en être le propriétaire, le tiers qui découvre ultérieurement l'identité du propriétaire réel peut également exercer contre ce dernier les droits dont il dispose contre le mandataire.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Article 729 Les limites applicables aux revenus monétaires dans le code de procédure civile

1. Les salaires et autres revenus périodiques, les pensions accordées dans le cadre des assurances sociales, ainsi que les autres montants qui sont payés périodiquement au débiteur et sont destinés à assurer ses moyens de subsistance peuvent être saisis: a) jusqu'à la moitié du revenu mensuel net, pour les montants dus au titre d'une obligation alimentaire ou d'une allocation pour enfant, b) jusqu'à un tiers du revenu mensuel net, pour toutes autres dettes.
2. Si plusieurs actions d'exécution forcée portent sur le même revenu, la proportion saisie ne peut dépasser la moitié du revenu mensuel net du débiteur, quelle que soit la nature des créances, sauf disposition contraire de la loi.
3. Les revenus du travail ou tout autre montant versés périodiquement au débiteur et destinés à assurer ses moyens de subsistance, s'ils sont inférieurs au montant du salaire net minimum, ne peuvent être saisis que sur la partie excédant la moitié de ce montant.
4. Les aides à l'incapacité de travail temporaire, les indemnités accordées aux salariés en cas de rupture du contrat individuel de travail en vertu d'éventuelles dispositions légales, ainsi que les sommes dues aux chômeurs, conformément à la loi, ne peuvent être saisis que pour les sommes dues à titre d'obligation alimentaire et réparation des dommages en cas de décès ou de lésions corporelles, sauf disposition contraire de la loi.
5. La saisie des droits prévus au paragraphe 4 peut être effectuée dans la limite de la moitié de leur montant.
6. Les montants retenus selon les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont libérés ou distribués conformément à l'article 864 et suivants.
7. Les allocations d'État et les allocations familiales, les aides pour la garde d'enfants malades, les allocations de maternité, les allocations de décès, les bourses d'études accordées par l'État, les allocations journalières, ainsi que toutes autres allocations spéciales, établies conformément à la loi, sont insaisissables pour non-paiement de dettes.

Article 970 Objet de la saisie conservatoire dans le code de procédure civile

Les sommes d'argent, les titres ou autres biens meubles incorporels saisissables et qui sont dus au débiteur ou détenus pour son compte par un tiers ou que ce tiers lui devra à l'avenir, en vertu des rapports juridiques existants, font l'objet de la saisie conservatoire, dans les conditions prévues à l'article 953.

Article 631, paragraphe 1, du code de procédure civile

L'exécution peut être intentée contre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, à l'exception de ceux qui bénéficient, en vertu de la loi, de l'immunité d'exécution.

Article 781, paragraphes 2 et 5 du code de procédure civile.

En cas de saisie des montants sur les comptes bancaires, tant le solde créditeur de ces comptes que les recettes futures pourront faire l'objet d'une exécution forcée, dans le respect des limites prévues à l'article 729, le cas échéant.

Ne sont pas susceptibles d'exécution forcée:

- a) les montants destinés à une affectation spéciale prévue par la loi et sur lesquels le débiteur est privé du droit de disposition;
- b) les montants représentant des prêts non remboursables ou des financements reçus d'institutions ou organisations nationales et internationales pour le développement de certains programmes ou projets;
- c) les montants liés au paiement des droits salariaux futurs, pendant une période de 3 mois à compter de la date d'établissement de la saisie. Lorsque plusieurs saisies sont établies sur le même compte, le délai de 3 mois au cours duquel les versements liés aux droits salariaux futurs peuvent être effectués n'est calculé qu'une seule fois à partir du moment de l'établissement de la première saisie.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Sans objet, ne s'applique pas.

En vertu des relations contractuelles entre les banques et les clients et de la législation bancaire spécifique, la mise en place de mesures d'indisponibilité des comptes clients est une opération facturée par les banques en tant que commission de saisie (tant pour les mesures conservatoires que pour les mesures d'exécution établies sur les comptes clients). La commission est fixée à la mise en place de la saisie, mais dans le cas de l'opération d'indisponibilité de compte (qui fait l'objet du règlement) **la commission n'est pratiquement pas perçue auprès du client.**

La raison en est que la perception effective de la commission s'effectue au moment de l'enregistrement des montants auprès des juridictions/autorités fiscales, c'est-à-dire au moment du paiement de la saisie. Cependant, le but du règlement est de rendre le montant indisponible et non de le payer. La saisie exécutoire ne fait pas l'objet du règlement.

En conséquence, dans le cas de mesures conservatoires (telle qu'une mesure conservatoire européenne décrétée par ordonnance), où il n'y a pas de «dernière étape» d'enregistrement, mais uniquement l'opération d'indisponibilité effectuée par la banque suite à la réception de la documentation d'un organisme ayant ordonné la mise en place de ladite mesure, **la commission n'est pratiquement pas perçue auprès du client.**

Sans objet.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Pour la notification et la signification des actes de procédure, les huissiers de justice perçoivent des honoraires minimaux de 20 RON et des honoraires maximaux de 400 RON (voir l'annexe I de l'ordonnance du ministre de la justice n° 2550/C/14.11.2006 portant approbation des honoraires minimaux et maximaux des huissiers de justice, point 1).

Pour l'exécution de la saisie conservatoire, les huissiers de justice perçoivent des honoraires minimaux de 100 RON et des honoraires maximaux de 1 200 RON pour le débiteur personne physique et 2 200 RON pour le débiteur personne morale (voir l'annexe I de l'ordonnance du ministre de la justice n° 2550/C/14.11.2006 portant approbation des honoraires minimaux et maximaux des huissiers de justice, point 10).

Les honoraires des huissiers de justice sont publiés sur le site Internet de l'Union nationale des huissiers de justice, dans la section «Cadre législatif», Ordonnances, Ordonnance n° 2550 du 14.11.2006 portant approbation des honoraires minimaux et maximaux des huissiers de justice <https://www.executori.ro/CadruLegislativ.aspx>.

Les honoraires sont perçus pour les services fournis par les huissiers de justice en Roumanie.

Pour les droits de timbre, voir les informations fournies au point n).

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Selon le droit commun, il n'y a pas d'ordre de priorité entre les saisies conservatoires, mais il y en a un entre les créances dont la préservation est poursuivie, selon leur nature.

Article 865 Le rang conféré aux créances avec préférence générale dans le code de procédure civile

1. Dans le cas où la poursuite forcée a été initiée par plusieurs créanciers ou lorsque, jusqu'à la libération ou la répartition du montant résultant de l'exécution, d'autres créanciers ont également présenté leurs titres, l'huissier de justice procède à la répartition du montant selon l'ordre de préférence suivant, sauf disposition contraire de la loi:

- a) les créances représentant des frais de justice, pour des mesures conservatoires ou d'exécution forcée, pour la conservation des biens dont le prix est réparti, toutes autres dépenses supportées dans l'intérêt commun des créanciers, ainsi que les créances nées contre le débiteur pour les dépenses supportées lors de l'accomplissement des conditions ou des formalités prévues par la loi en vue de l'acquisition du droit sur le bien adjudgé et son inscription au registre de publicité;
- b) les frais funéraires du débiteur, en rapport avec sa situation et sa condition;
- c) les créances représentant des salaires et autres dettes qui leur sont assimilées, les pensions, les sommes dues aux chômeurs, conformément à la loi, les aides à l'entretien et à la garde des enfants, la maternité, l'incapacité de travail temporaire, la prévention de la maladie, le rétablissement ou le renforcement de la santé, les allocations de décès, accordées dans le cadre des assurances sociales, ainsi que les créances représentant l'obligation de réparer les dommages causés par la mort, l'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé;
- d) les créances résultant de l'obligation alimentaire légale, des allocations familiales ou de l'obligation de payer d'autres montants périodiques destinés à assurer les moyens de subsistance;
- e) les créances fiscales issues des impôts, des redevances, des contributions et d'autres montants établis par la loi, dues au budget de l'État, au budget des assurances sociales de l'État, aux budgets locaux et aux budgets des fonds spéciaux;
- f) les créances résultant de prêts accordés par l'État;
- g) les créances représentant des compensations en réparation des dommages causés à la propriété publique par des actes illicites;
- h) les créances résultant de prêts bancaires, de livraisons de produits, de prestations de services ou d'exécution de travaux, ainsi que de loyers ou de baux;
- i) les créances représentant des amendes dues au budget de l'État ou aux budgets locaux;
- j) autres créances.

2. Les dispositions relatives à la subrogation légale restent applicables au profit de celui qui paie l'une quelconque des créances prévues au paragraphe 1.

3. Pour les créances ayant le même ordre de préférence, sauf disposition contraire de la loi, le montant réalisé est réparti entre les créanciers au prorata de leurs créances.

Article 866 Déclaration des créances de l'État

1. Dans les 15 jours suivant l'initiation de l'exécution forcée, conformément à la loi, tout créancier peut demander à l'État ou aux unités administratives-territoriales de déclarer leurs créances privilégiées. Cette demande ne sera inscrite dans les registres de publicité que si la preuve de la notification faite aux autorités fiscales territoriales est présentée.

2. Dans un délai de 30 jours à compter de la notification, l'État ou l'unité administrative-territoriale doit déclarer et inscrire la valeur de sa créance.

3. Le non-respect de l'obligation prévue au paragraphe 1 a pour effet de perdre la préférence par rapport aux créanciers qui ont demandé la déclaration.

Article 867 Le rang conféré aux créances garanties

S'il y a des créanciers qui ont des droits de gage, d'hypothèque ou d'autres droits de préférence préservés sur le bien vendu, dans les conditions prévues par la loi, lors de la répartition du montant résultant de la vente du bien, leurs créances seront payées avant les créances prévues à l'article 865, paragraphe 1, point c).

Article 868 Le rang conféré aux créances accessoires

Les intérêts et pénalités ou autres accessoires de la créance principale en suivront l'ordre de préférence.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Selon l'article 1, paragraphes 3 et 4, de l'article I nonies de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée avec ses modifications par la loi n° 191/2007, telle que modifiée et complétée ultérieurement, *le recours visé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014 relève de la compétence de la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision par laquelle la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires a été admise.*

Les voies de recours contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires prévues à l'article 34 du règlement n° 655/2014 relèvent de la compétence du tribunal d'exécution.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Selon l'article 1, paragraphe 5, de l'article I nonies de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée avec ses modifications par la loi n° 191/2007, telle que modifiée et complétée ultérieurement, *les recours visés à l'article 37 du règlement n° 655/2014 relèvent de la compétence de la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle visée aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, respectivement de la compétence de la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle visée au paragraphe 35 du même règlement; les recours sont introduits dans un délai de 30 jours suivant la signification de la décision, sauf disposition contraire de la loi.*

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 sur le droit de timbre, telle que modifiée et complétée ultérieurement, les demandes suivantes sont soumises aux taxes ci-après:

demandes liées aux mesures conservatoires – 100 RON,

lorsque les demandes ont pour objet la mise en place de mesures conservatoires sur les navires et aéronefs, la taxe applicable est de 1 000 RON, demandes d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, formées en vertu du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale – 100 RON.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Aucune autre langue que le roumain ne sera acceptée par la Roumanie (article 128, paragraphe 1, de la Constitution et article 4, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement).

Dernière mise à jour: 22/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version

originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Slovénie

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires lorsque le créancier a obtenu un acte authentique (article 6, paragraphe 4) sont les tribunaux cantonaux (*okrajno sodišče*) [article 279.b de la loi relative à l'exécution et aux mesures conservatoires (*Zakon o izvršbi in zavarovanju*); Journal officiel de la République de Slovénie n° 3/07 – version consolidée officielle, 93/07, 37/08 – ZST-1, 45/08 – ZArbit, 28/09, 51/10, 26/11, 17/13 – décision de la Cour constitutionnelle, 45/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 53/14, 58/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 54/15, 76/15 – décision de la Cour constitutionnelle et 11/18; ci-après la «ZIZ»].

La liste des tribunaux cantonaux peut être consultée [ici](#).

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes (article 14) est l'Agence de la République de Slovénie chargée de la gestion des registres publics et des services connexes (AJPES; article 279.c de la ZIZ).

Coordonnées: Tržaška cesta 16, 1000 Ljubljana [✉ mailto:gp@ajpes.si](mailto:gp@ajpes.si)

[✉ gp@ajpes.si](mailto:gp@ajpes.si) - bureau central

[✉ info@ajpes.si](mailto:info@ajpes.si) - information des utilisateurs

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Les méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes sont les suivantes (article 14, paragraphe 5):

a) L'AJPES, désignée en tant qu'autorité chargée de l'information, gère le registre des comptes de transactions, qui constitue une base de données informatisée unique sur les comptes de transactions de personnes physiques et morales [articles 191 et suivants de la loi relative aux services de paiement, aux services d'émission de monnaie électronique et aux systèmes de paiement (*Zakon o plačilnih storitvah, storitvah izdajanja elektronskega denarja in plačilnih sistemih*); Journal officiel de la République de Slovénie n° 7/18, [✉ 9/18 – rectificatif](#); ci-après la «ZPlaSSIED»]. Il s'ensuit que l'obtention d'informations est très efficace, puisque l'autorité qui en est chargée [article 14, paragraphe 5, point a)] n'est pas tenue de demander à la banque de déclarer si le débiteur détient un compte auprès d'elle.

L'obtention d'informations relatives aux comptes des débiteurs selon la méthode définie à l'article 14, paragraphe 5, point c), est certes autorisée par la législation slovène (voir l'article 31 de la ZIZ), mais les juridictions n'utilisent pratiquement jamais cette méthode car elles peuvent obtenir les informations sur les comptes bancaires des débiteurs en consultant par voie électronique le registre des comptes courants [article 4 de la ZIZ; article 13 de la loi relative aux tribunaux (*Zakon o sodiščih*); Journal officiel de la République de Slovénie n° 94/07 – version officielle consolidée, 45/08, 96/09, 86/10 – ZJNepS, 33/11, 75/12 – ZSPDSL-A, 63/13, 17/15 et 23/17 – ZSSve; ci-après la «ZS»].

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Un appel (article 21) est introduit:

– devant la juridiction qui rejette la demande d'ordonnance de saisie conservatoire introduite par le créancier (**tribunal cantonal ou régional**).

[✉ Liste des tribunaux cantonaux](#), [✉ liste des tribunaux régionaux](#).

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité désignée comme étant compétente pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'autres documents (article 4, point 14) est la suivante:

– conformément à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphes 3, 5 et 6, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 655/2014: *Okrajno sodišče v Mariboru* (tribunal cantonal de Maribor).

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'autorité compétente pour exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire (paragraphe 3) est la suivante:

Pour exécuter une ordonnance de saisie conservatoire délivrée par une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne, c'est le tribunal cantonal de Maribor (*Okrajno sodišče v Mariboru*) qui est territorialement compétent (article 279.d de la ZIZ).

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire (article 30) dans la mesure exposée ci-après.

Un compte de paiement joint est un compte de paiement ouvert par un prestataire de services de paiement au nom de deux ou plusieurs personnes physiques, ou au nom de deux ou plusieurs personnes morales [article 14, paragraphe 1, de la loi sur les services et systèmes de paiement (*Zakon o plačilnih storitvah in sistemih* – ZPlaSS)].

Chaque titulaire d'un compte de paiement joint peut disposer de la totalité des fonds déposés sur le compte de paiement joint, sauf si le contrat de gestion dudit compte prévoit d'autres autorisations pour disposer des fonds déposés sur ledit compte (article 14, paragraphe 2, de la ZPlaSS).

Les fonds déposés sur un compte de paiement joint peuvent être entièrement utilisés pour payer les obligations d'un titulaire envers des tiers. Tout accord conclu entre les titulaires d'un compte de paiement joint concernant le montant des parts et la responsabilité de chaque titulaire ne limite pas les droits des tiers, dans une procédure d'exécution ou de faillite engagée contre un certain titulaire, à se faire rembourser leurs créances sur ledit titulaire sur l'ensemble des fonds déposés sur le compte de paiement joint (article 14, paragraphe 3, de la ZPlaSS). Les fonds déposés sur un compte de paiement joint peuvent donc être entièrement utilisés pour payer les obligations d'un titulaire envers des tiers.

Lorsqu'une loi spécifique dispose que l'exécution sur certains fonds d'un débiteur est limitée, ces limitations sont prises en considération, dans une procédure d'exécution contre un titulaire de compte de paiement joint, au regard de chaque titulaire individuel du compte de paiement joint (article 14, paragraphe 4, de la ZPlaSS).

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Les règles suivantes s'appliquent aux montants exemptés de saisie et aux montants pour lesquels l'exécution est limitée (article 31).

Sont exemptés de saisie les revenus qui présentent la caractéristique commune de ne pas être des revenus de base, comme les salaires, mais qui sont en règle générale des rentrées complémentaires, de faible montant, qui constituent généralement une mesure sociale correctrice [article 101 de la [✉ loi relative à l'exécution et aux mesures conservatoires](#) (ZIZ)].

Aux termes de l'article 102 de la ZIZ, l'exécution se limite aux revenus qui sont généralement des revenus de base, comme les salaires; il s'agit de revenus considérés comme un revenu du travail. En principe, les revenus peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 2/3, mais il doit rester au débiteur un montant égal à 76 % du salaire minimal. Ledit montant doit être identique pour chaque débiteur. Dans le cas de certaines créances privilégiées, un montant inférieur, égal à 50 % du salaire minimal, doit rester à la disposition du débiteur. Dans ces deux cas, le montant dont le débiteur doit continuer à disposer est augmenté si le débiteur entretient des membres de sa famille.

Les personnes chargées d'appliquer une ordonnance d'exécution (banque) doivent respecter les exemptions et les limitations de l'exécution sans que le débiteur le demande, sauf lorsque le débiteur démontre, en leur présentant un acte authentique, qu'il a le droit de bénéficier d'une limitation supérieure parce qu'il est tenu à une obligation alimentaire (article 102, cinquième paragraphe, de la ZIZ).

La liste exacte des montants exemptés de saisie ou faisant l'objet de limitations est fixée aux articles 101, 102 et 103 de la ZIZ.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

La facturation des frais s'effectue comme suit (article 43): les banques peuvent, conformément à leur politique commerciale et aux barèmes applicables pour la rémunération de leurs services, facturer un défraiement pour l'exécution des actes (réception de l'ordonnance et transfert des fonds) sur le fondement d'ordonnances équivalentes sur le plan national.

Les prestataires de services de paiement publient sur leur site internet des informations exactes et complètes sur le montant des défraiements qu'ils perçoivent pour l'exécution d'actes fondés sur une ordonnance d'exécution ou une ordonnance conservatoire [article 190 de la ZPlaSSIED).

L'AJPES assure la fourniture des informations relatives aux comptes. Les informations contenues dans le registre des comptes courants des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité sont publiques et accessibles gratuitement sur le site web de l'AJPES (article 194 de la ZPlaSSIED). En contrepartie de la fourniture d'informations issues du registre des comptes courants concernant le compte d'une personne physique, l'AJPES facture au demandeur des frais conformément au barème qu'elle fixe en accord avec le ministre chargé des Finances (article 195 de la ZPlaSSIED). Le barème du défraiement pour la fourniture d'informations relatives aux comptes courants de personnes physiques et provenant du registre des comptes courants (Journal officiel de la République de Slovénie n° 49/10) est également publié sur le site web de l'AJPES. Le montant du défraiement selon ce barème est fixé en fonction du mode de présentation des demandes d'informations sur les comptes (le tarif de la fourniture d'informations par voie électronique est inférieur à celui de la fourniture d'informations demandées par écrit) et du nombre d'unités d'informations fournies.

Le défraiement de l'exécution d'ordonnances équivalentes sur le plan national est payé par le débiteur, et celui de la fourniture d'informations relatives au compte est payé par la personne qui a introduit la demande (généralement le créancier).

Une juridiction accède gratuitement aux informations relatives aux comptes en consultant le registre tenu par l'AJPES ou elle demande à l'établissement de paiement (la banque) de déclarer si le débiteur a un compte ouvert auprès de lui [article 4, premier alinéa, de la ZIZ; article 13 de la ZS).

L'AJPES garantit aux tribunaux, à l'autorité fiscale et aux autres autorités compétentes en matière d'exécution un accès électronique direct aux informations du registre des comptes courants.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 44):

L'introduction d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire entraîne la perception de frais de justice (article 29.b, premier alinéa, en liaison avec les articles 239 et 279.a de la ZIS). La demande d'ordonnance de saisie conservatoire est soumise à une taxe de procédure de 30 EUR [rubrique 4012 de la loi sur les frais de justice (*Zakon o sodnih taksah*); Journal officiel de la République de Slovénie n° 37/08, 97/10, 63/13, 58/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 19/15 – décision de la Cour constitutionnelle, 30/16, 10/17 – ZPP-E et 11/18 – ZIZ-L; ci-après la «ZST-1»] ou de 24 EUR (rubriques 4041 et 4012 de la ZST-1) si elle est introduite par voie électronique;

Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée par une juridiction slovène et que la banque se trouve en Slovénie, et si la juridiction accompagne cette délivrance d'une décision ordonnant à la banque de procéder aux actes visés à l'article 260, premier alinéa, point 4, ou à l'article 271, premier alinéa, point 4, de la ZIZ (article 279.e, premier alinéa), les frais de justice couvrent également ladite décision, cette dernière étant effectivement rendue dans le cadre de la procédure de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (c'est-à-dire de la procédure relative à la demande de mesures conservatoires). Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée par une juridiction étrangère et reçue aux fins d'exécution par une juridiction slovène parce que la banque se trouve en Slovénie, la décision par laquelle la juridiction ordonne à la banque de procéder aux actes visés à l'article 260, premier alinéa, point 4, ou à l'article 271, premier alinéa, point 4, de la ZIZ (article 279.e, deuxième alinéa) est rendue dans le cadre de la procédure engagée sur la base de l'ordonnance conservatoire reçue. En pareil cas, en vertu de l'article 24 du règlement, les frais de justice ne sont pas dus, dès lors que la décision ne peut être considérée comme une ordonnance en référé ou une ordonnance avant dire droit et que la procédure ayant donné lieu à cette décision ne peut être considérée comme une procédure conservatoire, s'agissant d'une décision par laquelle une juridiction donne à une banque l'instruction de mettre en œuvre une ordonnance délivrée à l'étranger.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Le rang conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national (article 32) se définit de la manière suivante.

Si plusieurs créanciers faisant valoir leurs créances à l'encontre d'un même débiteur et sur un objet d'exécution identique, lesdits créanciers sont satisfaits dans l'ordre dans lequel ils ont obtenu le droit au remboursement au titre dudit objet, sauf dans les cas où la loi prévoit d'autres dispositions (article 12 de la ZIZ).

La juridiction slovène procède à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire délivrée par une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne en rendant une décision par laquelle elle ordonne de procéder à l'acte visé à l'article 271, premier alinéa, point 4, de la ZIZ, c'est-à-dire par une ordonnance en référé (article 279.e, troisième alinéa, de la ZIZ). Par l'ordonnance en référé, la juridiction ordonne à l'établissement de paiement de refuser au débiteur ou à toute autre personne agissant sur ordre du débiteur, de retirer du compte du débiteur la somme d'argent pour laquelle la juridiction a adopté la mesure provisoire (article 271, premier paragraphe, point 4). Ce type de mesure provisoire délivrée par une juridiction slovène en vertu d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire émise par un autre État membre ne permet pas d'obtenir de droit de gage sur l'objet de la mesure conservatoire (article 271, deuxième paragraphe, de la ZIZ). Ce type de mesure provisoire est délivré par la juridiction si celle-ci n'a pas encore statué sur le fond. Si le créancier joint à sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire une décision de justice, une transaction judiciaire ou un acte authentique délivrés avant l'ordonnance de saisie conservatoire, la juridiction arrête la mesure visée l'article 260, premier alinéa, point 4, de la ZIZ, c'est-à-dire qu'elle délivre une ordonnance en référé par laquelle elle ordonne la saisie d'une somme d'argent sur le compte du débiteur auprès de l'établissement de paiement (article 279.e, troisième alinéa, article 260, premier alinéa, point 4, de la ZIZ). La saisie permet au créancier d'obtenir un droit de gage sur les fonds dont dispose le débiteur sur des comptes bancaires (article 107, troisième paragraphe, de la ZIZ, en combinaison avec l'article 138, cinquième paragraphe, et l'article 239 de la ZIZ).

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Les juridictions ou, le cas échéant, l'autorité d'exécution compétente pour faire droit à un recours (article 33, paragraphe 1, et article 34, paragraphe 1 ou 2) sont les suivantes:

- un recours (opposition) au sens de l'article 33, paragraphe 1, doit être introduit auprès de la juridiction qui a émis l'ordonnance de saisie conservatoire. Il s'agit du tribunal cantonal ou régional. C'est ce tribunal qui statue sur le recours (article 54 de la ZIZ en combinaison avec l'article 239 de la ZIZ);
- un recours au sens de l'article 34, paragraphe 1, doit être introduit devant le tribunal cantonal de Maribor (*okrajno sodišče v Mariboru*) qui a délivré l'ordonnance conservatoire (par une mesure préalable ou provisoire) sur le fondement d'une ordonnance de saisie conservatoire émise par un autre État membre, et l'a signifiée ou notifiée à l'établissement de paiement. C'est ce tribunal qui statue sur le recours (article 279.f de la ZIZ);
- un recours (exception d'ordre public) au sens de l'article 34, paragraphe 2, du règlement doit être introduit devant le tribunal cantonal de Maribor (*okrajno sodišče v Mariboru*).

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel, le délai dans lequel cet appel doit être interjeté selon le droit national et l'événement qui marque le début dudit délai (article 37) sont les suivants:

l'ordonnance sur l'opposition est susceptible d'appel (article 9, premier paragraphe, de la ZIZ, en combinaison avec l'article 239 de la ZIZ). L'appel est interjeté devant la juridiction qui a émis l'ordonnance de saisie conservatoire (tribunal cantonal ou régional) ou devant le tribunal cantonal qui est compétent pour l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 23 du règlement.

L'appel doit être introduit **dans un délai de huit jours** à compter de la signification ou notification de l'ordonnance par laquelle la juridiction de première instance a statué sur l'opposition (article 9, troisième paragraphe, de la ZIZ).

La cour d'appel se prononce sur l'appel.

Coordonnées des cours d'appel compétentes:

1. Višje sodišče v Celju (Cour d'appel de Celje)

Prešernova ulica 22
3102 Celje – p.p. 1034

tél.: (03) 427 51 00

fax: (03) 427 52 70

courriel: urad.visce@sodisce.si

2. Višje sodišče v Kopru (Cour d'appel de Koper)

Ferrarska 9
6000 Koper

tél.: (05) 668 30 00

fax: (05) 639 52 45

courriel: urad.viskp@sodisce.si

3. Višje sodišče v Ljubljani (Cour d'appel de Ljubljana)

Tavčarjeva 9
1000 Ljubljana

tél.: (01) 366 44 44

fax: (01) 366 40 70

courriel: urad.vislj@sodisce.si

4. Višje sodišče v Mariboru (Cour d'appel de Maribor)

Sodna ulica 14
2000 Maribor

tél.: (02) 234 71 00

fax: (02) 234 73 18

courriel: urad.vismb@sodisce.si

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Informations sur les frais de justice (article 42)

Les frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire ou d'une procédure de recours contre une ordonnance sont identiques aux frais de justice supportés pour l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national ou pour un recours contre une telle ordonnance sur le plan national.

Le paiement des frais de justice est régi par l'article 29.b de la ZIZ. Les frais de justice doivent être payés au moment de l'introduction de la demande d'exécution, de l'opposition et de l'appel ou au plus tard dans les huit jours qui suivent la signification ou la notification de l'ordre de paiement des frais de justice.

Si les frais de justice peuvent être calculés automatiquement, un ordre de paiement est délivré en cas d'introduction de la demande par voie électronique et impose au demandeur le paiement des frais de justice par virement avec, en communication, le numéro de référence figurant sur l'ordre de paiement. L'ordre de paiement est réputé signifié ou notifié lorsque le demandeur ou son mandataire dépose sa demande par voie électronique.

Si les frais de justice ne sont pas payés en temps opportun, la demande est réputée retirée.

Dans l'ordre de paiement, le tribunal doit avertir la partie des conséquences du non-paiement des frais de justice.

Le montant des frais de justice est déterminé par la loi sur les frais de justice (*Zakon o sodnih taksah*, Journal officiel de la République de Slovénie n° 37/08, 97/10, 63/13, 58/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 19/15 – décision de la Cour constitutionnelle et 30/16; ci-après la «ZST-1»). Les frais de justice calculés sont les mêmes que ceux qui sont facturés dans les procédures concernant une ordonnance équivalente sur le plan national, concrètement pour l'ordonnance conservatoire.

Les montants forfaitaires de ces frais sont les suivants:

	La demande est présentée sous forme matérielle (papier)	La demande est présentée sous forme électronique
--	---	--

Procédure de demande d'ordonnance de saisie conservatoire	30 EUR (position tarifaire n° 4012 de la ZST-1)	24 EUR (position tarifaire n° 4041 et 4012 de la ZST-1)
Procédure d'opposition	30 EUR (position tarifaire n° 4022 de la ZST-1)	24 EUR (position tarifaire n° 4041 et 4022 de la ZST-1)
Procédure d'appel	33 EUR (position tarifaire n° 4033 de la ZST-1)	26,4 EUR (position tarifaire n° 4041 et 4033 de la ZST-1)

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Les langues acceptées pour la traduction des documents (article 49, paragraphe 2) sont les suivantes.

Les langues officielles sont le slovène et les deux langues des minorités nationales qui sont officiellement utilisées dans les tribunaux situés sur les territoires de ces minorités nationales (articles 6 et 104 du code de procédure civile). Les langues des minorités nationales sont l'italien et le hongrois. L'italien est utilisé par le tribunal cantonal de Piran, le tribunal cantonal de Koper et le tribunal régional de Koper, le hongrois est utilisé par le tribunal cantonal de Lendava.

Les territoires des communautés mixtes dépendent de la loi sur la création des municipalités et sur l'établissement de leurs territoires (*Zakon o ustanovitvi občin ter o določitvi njihovih območij*, Journal officiel de la République de Slovénie n° 108/06 – texte consolidé officiel et n° 9/11; ci-après la «ZUODNO»). L'article 5 de la ZUODNO dispose ce qui suit: «En vertu de la présente loi, les territoires des communautés mixtes sont ceux déterminés par les statuts actuels des municipalités de Lendava, Hodoš-Šalovci, Moravske Toplice, Koper, Izola et Piran.»

Dernière mise à jour: 17/04/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Slovaquie

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction compétente pour la procédure de demande de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire est la juridiction ordinaire de la personne à l'encontre de qui la demande de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire est introduite. La juridiction ordinaire est déterminée conformément aux articles 12 à 17 de la loi n° 160/2015 Rec. – code de procédure civile (ci-après le «CPC»). La juridiction ordinaire au sens des articles 12 à 17 est le tribunal de district (*okresný súd*).

S'il n'est pas possible de déterminer la compétence territoriale ordinaire pour une personne, la juridiction compétente est le tribunal de district de Banská Bystrica.

La compétence territoriale revient à la juridiction ordinaire de la partie défenderesse: dans le cas d'une personne physique, c'est le tribunal dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence permanente et, dans le cas d'une personne morale, c'est le tribunal dans le ressort duquel celle-ci a son siège social (s'il s'agit d'une personne morale étrangère, dans le ressort duquel est située sa succursale). S'il n'est pas possible de déterminer la juridiction territorialement compétente selon l'adresse actuelle ou, à défaut, la dernière adresse de la résidence permanente ou du siège social, la juridiction compétente est le tribunal dans le ressort duquel la partie défenderesse possède des biens.

<https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2015/160/20160701>

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité chargée de l'obtention d'informations est le tribunal de district (*okresný súd*) de Banská Bystrica.

Adresse: Skuteckého 28, 975 59 Banská Bystrica

https://obcan.justice.sk/infosud/-/infosud/reg-detail/sud/sud_139

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité chargée de l'obtention d'informations obtient des informations par une communication électronique effectuée de façon automatisée, au moyen d'un système d'information spécifique.

Si les informations ne peuvent pas être obtenues de cette manière, par exemple en raison d'un dysfonctionnement du système, l'autorité chargée de l'obtention d'informations a la possibilité d'envoyer aux banques une demande de fourniture d'informations, si le débiteur détient un compte auprès de celles-ci. Le cas échéant, elle peut obliger le débiteur à indiquer dans quelle(s) banque(s) il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance in personam de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Conformément à la loi n° 160/2015 Rec. – CPC, l'appel est interjeté devant le tribunal de première instance ayant rendu la décision contre laquelle l'appel est dirigé. La juridiction matériellement compétente pour statuer sur la décision est le tribunal de deuxième instance, à savoir le tribunal régional (*krajský súd*).

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Article 10, paragraphe 2 – si la juridiction d'origine et d'exécution est une juridiction slovaque, l'autorité compétente pour la transmission des documents est la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire. La signification ou la notification est régie par les articles 105 et suiv. du CPC. Si l'ordonnance a été révoquée par une juridiction slovaque et que la révocation doit être mise en œuvre dans un autre État membre, la juridiction suit la procédure prévue par le règlement et révoque l'ordonnance par la transmission du formulaire ad hoc à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution. La juridiction compétente pour la réception du formulaire de révocation de l'ordonnance – dans le cas d'une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un autre État membre de l'Union européenne – est le tribunal de district (*okresný súd*) de Banská Bystrica.

Article 23, paragraphe 3 – la juridiction qui a délivré une ordonnance de saisie conservatoire qui doit être exécutée dans un autre État membre la signifie ou la notifie au demandeur afin qu'il puisse introduire une demande d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. Si l'ordonnance est délivrée dans un autre État membre, l'autorité compétente pour la transmission est le tribunal de district de Banská Bystrica.

Article 23, paragraphe 5 – l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance est le tribunal de district de Banská Bystrica.

Article 23, paragraphe 6 – l'autorité compétente pour la réception des formulaires, y compris ceux destinés aux banques, est le tribunal de district de Banská Bystrica.

Article 25, paragraphe 3 – l'autorité compétente en matière d'exécution est le tribunal de district de Banská Bystrica, qui est compétent pour les tâches liées à l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire délivrées dans un autre État membre de l'UE.

Article 27, paragraphe 2 – la juridiction compétente est celle qui a ordonné l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 28, paragraphe 3 – la juridiction compétente pour la réception des documents devant être signifiés ou notifiés en Slovaquie est le tribunal de district de Banská Bystrica. Si une ordonnance délivrée par une juridiction slovaque doit être signifiée ou notifiée à un débiteur domicilié dans un autre État membre, la juridiction compétente pour la transmission des documents est la juridiction qui a délivré l'ordonnance.

Article 36, paragraphe 5 – l'autorité compétente est le tribunal de district de Banská Bystrica, qui est compétent pour les tâches liées à l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire délivrées dans un autre État membre de l'UE.

Article 27, paragraphe 2 – la juridiction compétente est celle qui a ordonné l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 28, paragraphe 3 – conformément au premier alinéa, c'est la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire qui procède à la signification ou à la notification des documents. Conformément au deuxième alinéa, la juridiction compétente pour la signification ou la notification des documents au débiteur est la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 36, paragraphe 5 – l'autorité compétente est le tribunal de district de Banská Bystrica.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

La juridiction compétente pour exécuter une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un autre État membre est le tribunal de district (*okresný súd*) de Banská Bystrica. La juridiction compétente pour exécuter une ordonnance de saisie conservatoire délivrée en Slovaquie est la juridiction qui a délivré l'ordonnance.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

L'autorité chargée de l'obtention d'informations a le droit de demander uniquement des informations visant à identifier la banque et les comptes du débiteur, et non les comptes détenus par des tiers pour le compte du débiteur. L'autorité chargée de l'obtention d'informations n'établit pas les informations relatives aux tiers et n'a pas la possibilité de soumettre les fonds concernés à une saisie conservatoire, que ce soit en totalité ou dans une mesure limitée. L'autorité chargée de l'obtention d'informations peut uniquement établir les informations relatives à un compte joint du débiteur.

L'autorité compétente pour procéder à une saisie conservatoire sur le compte joint de la personne à l'encontre de laquelle la demande est dirigée est:

- a) si l'ordonnance a été délivrée et doit être exécutée en Slovaquie, la juridiction qui a délivré l'ordonnance;
- b) si l'ordonnance a été délivrée dans un autre État membre et doit être exécutée en Slovaquie, le tribunal de district (*okresný súd*) de Banská Bystrica.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Sont exemptés de saisie conservatoire les fonds détenus:

- a) sur des comptes appartenant à des personnes dont les biens ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie,
- b) sur des comptes ne pouvant pas faire l'objet d'une saisie,
- c) sur des comptes non soumis à la saisie.

Les créances non soumises à la saisie sont définies à l'article 104 de la loi n° 233/1995 Rec.

<https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/1995/233/20160701>

Ne sont pas soumis à la saisie par débit du compte bancaire:

- a) les fonds détenus sur le compte jusqu'à concurrence de 99,58 EUR. Le débiteur n'est pas tenu de déclarer ce montant;
- b) les fonds qui, selon une déclaration expresse du débiteur, sont destinés au paiement des salaires de son personnel pour la période de paiement la plus proche de la date à laquelle l'ordre d'engager l'exécution de la créance par saisie sur le compte bancaire a été signifié ou notifié à la banque. Dans ce cas, une déclaration expresse du débiteur est nécessaire;
- c) si un salaire ou d'autres revenus sont versés sur le compte bancaire du débiteur, ne sont pas non plus soumis à la saisie par débit du compte bancaire les fonds jusqu'à concurrence de la somme qui, selon la loi, ne peut être retenue sur le salaire mensuel ou les autres revenus du débiteur et ce, à compter du moment où la banque en a été informée. Le débiteur est tenu de communiquer le montant de cette somme.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Jusqu'au lancement d'un système d'information spécifique gratuit, les banques ont le droit de facturer des frais au titre du barème des frais bancaires (20 à 30 EUR) pour fournir des renseignements sur les affaires d'un client, y compris des informations relatives à son compte. La banque a le droit d'exiger le remboursement des dépenses finales auprès de la personne contre laquelle l'ordonnance de saisie conservatoire a été exécutée.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

En Slovaquie, seules les juridictions et la banque participent au traitement et à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. Les banques facturent des frais conformément au barème des frais bancaires. Les frais de justice sont régis par la [loi n° 71/1992 Rec.](#)

Les frais de justice pour une demande d'exécution d'une mesure d'urgence ordonnée dans un autre État membre de l'UE s'élèvent à 16,50 EUR.

Les frais de justice pour une demande d'ordonnance de mesure d'urgence à exécuter dans un autre État membre de l'Union européenne s'élèvent à 33 EUR.

Les frais de justice pour une demande d'ordonnance de mesure d'urgence à exécuter, ne fût-ce que partiellement, en Slovaquie s'élèvent à 49,50 EUR.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

En Slovaquie, il n'existe pas d'institution indépendante pour la saisie conservatoire des comptes bancaires. Le rang des ordonnances européennes concernant un même compte détenu auprès de la banque est déterminé par la date à laquelle l'ordonnance de saisie conservatoire est signifiée ou notifiée à la banque. Plusieurs ordonnances de saisie conservatoire signifiées ou notifiées le même jour ont le même rang. Si les fonds détenus sur le compte du débiteur ne sont pas suffisants pour permettre la saisie conservatoire de tous les montants précisés dans les ordonnances, la saisie conservatoire est effectuée de manière proportionnelle. L'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution forcée et ne fonde pas non plus le droit à un désintéressement préférentiel à partir des montants faisant l'objet de la saisie conservatoire.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction compétente pour faire droit à un recours est le tribunal de première instance qui a délivré l'ordonnance ou qui l'a exécutée.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

L'appel est interjeté devant le tribunal de première instance ayant rendu la décision contre laquelle l'appel est dirigé. La juridiction matériellement compétente pour statuer sur l'appel est le tribunal de deuxième instance, à savoir le tribunal régional (*krajský súd*). Le délai pour interjeté appel est de 15 jours et court à compter de la notification de la décision du tribunal de première instance. Le même délai s'applique si l'appel est interjeté directement devant le tribunal de deuxième instance.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Les frais de justice sont régis par la [loi n° 71/1992 Rec.](#) Les frais liés à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires sont les suivants: demande d'ordonnance de mesure d'urgence: 33 ou 49,50 EUR; demande de révocation ou de modification: 33 EUR; demande relative à l'obtention d'informations dans le cadre d'une demande d'ordonnance: 3 EUR; demande d'exécution d'une mesure d'urgence dans un autre État membre de l'UE: 16,50 EUR.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Les langues slovaque, tchèque et anglaise sont acceptées aux fins de l'application de l'article 49, paragraphe 2.

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires – Finlande

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Tribunal de première instance d'Helsinki

Porkkalankatu 13

00180 Helsinki

adresse postale:

PL 650

00181 Helsinki

Tél: + 358 2956 44200 (standard)

fax: + 358 2956 44218

courriel: helsinki.ko@oikeus.fi

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

L'autorité compétente pour obtenir des informations relatives aux comptes est l'huissier de justice. La demande d'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires peut être adressée soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application (Valtakunnanvoudinvirasto), qui la transmettra à l'huissier de justice.

Coordonnées de l'Office national de contrôle de l'application

Office national de contrôle de l'application

Saisie conservatoire européenne des comptes bancaires

PL 330

20101 Turku

Finlande

tél. + 358 2956 65150

fax: + 358 2956 65159

courriel: vvv@oikeus.fi

Coordonnées des huissiers

Les huissiers de justice opèrent dans les bureaux d'exécution, dont les noms et coordonnées sont disponibles en finnois, en suédois et en anglais, sous forme électronique, sur le site web géré par le ministère de la justice à l'adresse suivante: <https://oikeus.fi/fi/>.

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Au titre de la législation finlandaise, la méthode d'obtention des informations relatives aux comptes qu'il convient d'utiliser est celle prévue à l'article 14, paragraphe 5, premier alinéa, point a), du décret [toutes les banques situées sur le territoire finlandais sont tenues d'indiquer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations (c'est-à-dire l'huissier de justice), si le débiteur détient un compte auprès d'elles].

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Une décision du tribunal de première instance d'Helsinki peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel d'Helsinki (Helsingin hovioikeus). L'acte de recours est adressé à la cour d'appel d'Helsinki et envoyé au greffe du tribunal de première instance qui a rendu la décision, à savoir le tribunal de première instance d'Helsinki. Pour les coordonnées du tribunal de première instance d'Helsinki, voir l'article 50, paragraphe 1, point a).

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

Article 10, paragraphe 2: l'autorité compétente pour révoquer ou résilier l'ordonnance de saisie conservatoire est l'huissier de justice. Le formulaire de révocation peut être envoyé soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application, qui le transmet à l'huissier de justice [voir l'article 50, paragraphe 1, point b)].

Article 23, paragraphe 3: si l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée en Finlande (la Finlande est l'État membre d'origine), la juridiction d'émission, à savoir le tribunal de première instance d'Helsinki, est responsable de la transmission des documents visés à l'article 23, paragraphe 3, du décret [voir l'article 50, paragraphe 1, point a)].

Si l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée en Finlande (la Finlande est l'État membre d'exécution), l'autorité compétente de l'État membre d'exécution est l'huissier de justice. Les documents requis aux fins de l'exécution peuvent être transmis soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application, qui les transmet à l'huissier de justice [voir l'article 50, paragraphe 1, point f)].

Article 23, paragraphe 5: voir la réponse à l'article 50, paragraphe 1, point f).

Article 23, paragraphe 6: voir la réponse à l'article 50, paragraphe 1, point f).

Article 23, paragraphe 3: l'huissier chargé de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire délivre la déclaration de saisie conservatoire des fonds visée à l'article 25 et la transmet à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire et au créancier.

Article 27, paragraphe 2: l'autorité compétente pour la libération des montants excédentaires est l'huissier de justice chargé de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. Une demande de libération des montants excédentaires peut être introduite directement auprès de l'huissier de justice qui a fait la déclaration visée à l'article 25 ou à l'Office national de contrôle de l'application, qui la transmet à l'huissier de justice [voir l'article 50, paragraphe 1, point b)].

Article 28, paragraphe 3: si la Finlande est l'État d'origine, la responsabilité de la signification ou de la notification et de la transmission des documents visés à l'article 28, paragraphe 1, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié incombe à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire, c'est-à-dire au tribunal de première instance d'Helsinki.

Si le débiteur est domicilié en Finlande, l'autorité compétente pour la signification ou la notification dépendra de l'existence ou non de comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire en Finlande. Si l'un quelconque des comptes bancaires à conserver est situé en Finlande, l'autorité compétente pour la signification ou la notification est l'huissier de justice. Dans ce cas, les documents à signifier ou à notifier peuvent être transmis soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application, qui transmet les documents à l'huissier de justice. Si aucun des comptes devant faire l'objet d'une saisie conservatoire n'est situé en Finlande, l'autorité compétente pour la signification ou la notification est le tribunal de première instance d'Helsinki.

Article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa: l'huissier de justice est l'autorité compétente pour exécuter la décision relative à un recours. La décision relative à un recours peut être envoyée soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application, qui la transmettra à l'huissier de justice.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'autorité compétente pour exécuter la mesure conservatoire en Finlande est l'huissier de justice. Si la Finlande est l'État membre d'exécution, les documents nécessaires à l'exécution visés à l'article 23, paragraphe 3, du décret peuvent être transmis soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application qui les transmettra à l'huissier de justice [voir l'article 50, paragraphe 1, point b)].

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

La saisie de biens meubles, tels que des avoirs sur un compte bancaire, est effectuée en application du chapitre 8, article 7, du code d'exécution (705/2007), conformément, mutatis mutandis, aux dispositions relatives à la saisie prévues au chapitre 4 de la loi.

Conformément au chapitre 4, article 11, du code d'exécution, les biens meubles détenus conjointement par le débiteur et un tiers sont réputés appartenir à ces derniers à parts égales, à moins que le tiers ne démontre, ou qu'il n'existe d'autres éléments indiquant, qu'il est l'unique propriétaire du bien ou qu'il détient la plus grande partie du bien. Sur la base de cette hypothèse relative au droit de propriété, la moitié des fonds sur un compte détenu conjointement par un débiteur et un tiers seront considérés en principe comme appartenant au débiteur, ce qui signifie que cette moitié peut faire l'objet d'une mesure de conservation (moins les montants exemptés de l'obligation de conservation en vertu de l'article 31).

Toutefois, l'hypothèse d'une copropriété cessera de s'appliquer s'il s'avère que les actifs sont, en fait, entièrement détenus par le débiteur ou par le tiers, ou que ces derniers n'en possèdent pas des parts égales. Les tiers qui font valoir qu'ils sont les seuls propriétaires ou détiennent plus de la moitié des actifs devront étayer leur demande.

Code d'exécution: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2007/20070705>

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

En vertu du chapitre 4, article 21, paragraphe 1, point 6, du code d'exécution, dans le cas d'un débiteur qui est une personne physique, sera séparé de la saisie un montant correspondant à une fois et demie la part protégée des avoirs de trésorerie ou des autres biens du débiteur visée à l'article 48, pour une période d'un mois, à moins que le débiteur n'ait d'autres revenus correspondants.

Conformément au chapitre 4, article 48, paragraphe 3, du code d'exécution, le montant de la part protégée est revu annuellement par décret du ministère de la justice, comme le prévoit la loi (456/2001) sur l'indice des pensions nationales. En 2020, conformément à l'article 1er du décret (1123/2019) du ministère de la justice relatif au montant de la portion protégée lors de la saisie d'un salaire régulier, la part protégée du débiteur est de 22,63 EUR pour le débiteur lui-même et de 8,12 EUR pour une personne à sa charge (conjoint ou conjointe, enfant du débiteur, et enfant du conjoint ou de la conjointe), par jour, jusqu'à la date du versement du prochain salaire. Pour le calcul de la part protégée, un mois correspond à 30 jours.

Le terme «conjoint» ou «conjointe» désigne l'époux ou l'épouse et le ou la partenaire de vie, c'est-à-dire le concubin ou la concubine. Les personnes considérées comme étant à la charge du débiteur seront une personne dont le revenu est inférieur à la portion protégée calculée pour le débiteur lui-même et un enfant se trouvant dans une situation similaire, que le conjoint ou la conjointe participe ou non à l'entretien de l'enfant. La pension alimentaire payée par le débiteur peut être prise en compte conformément au chapitre 4, articles 51 à 53, du code d'exécution.

Le montant susmentionné est exonéré de l'exécution forcée sans que le débiteur en fasse la demande, de sorte que l'huissier chargé de la saisie conservatoire du compte et de la libération des montants doit, en vertu de l'article 31, paragraphe 2, du décret, libérer d'office le montant de la saisie conservatoire.

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

En vertu de la législation finlandaise, les banques ne sont pas autorisées à facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances nationales équivalentes ni pour la fourniture d'informations relatives aux comptes.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Les huissiers de justice perçoivent une redevance de 225 EUR en vue de l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire. La redevance est fixée à l'article 2, paragraphe 5, de la loi (34/1995) sur les frais d'exécution, et à l'article 5, paragraphe 1, point 3, du décret (35/1995) sur les frais d'exécution. En vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la loi sur les frais d'exécution, le paiement de la redevance ne peut incomber qu'au demandeur et non au débiteur. Aucune redevance n'est perçue pour les mesures prises par l'huissier au cours de la procédure d'obtention des informations relatives aux comptes au titre de l'article 14 du décret.

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Les mesures conservatoires prévues par le droit finlandais n'ont pas la priorité en ce qui concerne les saisies. La base juridique est le chapitre 4, article 43, du code d'exécution, qui dispose que l'exécution d'une saisie ou d'une autre mesure conservatoire n'empêche pas la saisie-arrêt.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

Article 33, paragraphe 1: tribunal de première instance d'Helsinki. Pour en savoir plus, voir l'article 50, paragraphe 1, point a).

Article 34, paragraphe 1: huissier de justice. La demande de recours peut être adressée soit directement à l'huissier de justice, soit à l'Office national de contrôle de l'application, qui la transmettra à l'huissier de justice. Pour en savoir plus, voir l'article 50, paragraphe 1, point b).

Article 34, paragraphe 2: tribunal de première instance d'Helsinki. Pour en savoir plus, voir l'article 50, paragraphe 1, point a).

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Une décision sur une voie de recours, prise par le tribunal de première instance d'Helsinki, peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel d'Helsinki. Le formulaire d'appel adressé à la cour d'appel d'Helsinki est envoyé au greffe du tribunal de première instance qui a rendu la décision, à savoir le tribunal de première instance d'Helsinki.

Le délai d'introduction d'un recours est de 30 jours à compter du jour où la décision du tribunal de première instance a été rendue ou rendue accessible aux parties. L'acte de recours doit être envoyé au greffe du tribunal de première instance avant l'expiration du délai et avant l'horaire de fermeture des bureaux. Les bureaux sont ouverts jusqu'à 16 h 15.

Un recours contre une décision prise par un huissier de justice sur une voie de recours peut être formé devant le tribunal de première instance, qui traite les recours formés en vertu du chapitre 11, section 2, du code d'exécution. L'appel formé devant le tribunal de première instance doit être adressé au bureau de l'huissier de justice qui a pris la décision. Pour les coordonnées des huissiers de justice, voir l'article 50, paragraphe 1, point b).

Les voies de recours sont formées devant les tribunaux de première instance d'Åland, d'Helsinki, du Länsi-Uusimaa, d'Oulu, du Pirkanmaa, du Pohjanmaa, de Savonie du Nord, du Päijät-Häme et de Finlande-Propre. Le recours est entendu par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la mesure d'exécution a été exécutée. Vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante: <https://oikeus.fi/fi/>.

Un délai de trois semaines est prévu pour l'introduction des recours. Ce délai de trois semaines est calculé à partir du jour où la décision a été rendue, si l'intéressé a été préalablement notifié ou s'il était présent au moment du prononcé. Dans le cas contraire, le délai de recours est calculé à partir de la date à laquelle l'intéressé a été informé de la décision. Le chapitre 3, article 39, paragraphe 2, du code d'exécution définit la date à laquelle le destinataire est réputé avoir été informé d'une décision envoyée par la poste ou par courrier électronique. Sauf preuve contraire, la signification ou la notification est réputée avoir été effectuée trois jours après l'envoi d'un message électronique ou sept jours après que le document a été confié à la poste ou déposé dans un lieu réservé aux envois postaux. La date de l'expédition ou du dépôt doit figurer sur le document.

Le formulaire de recours doit être déposé auprès de l'huissier de justice qui a rendu la décision, au plus tard le dernier jour du délai, avant la fin des horaires de bureau. Les bureaux sont ouverts jusqu'à 16 h 15.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Les frais de procédure et les frais de recours sont régis par la loi (1455/2015) sur les frais de justice. La redevance applicable à une juridiction pour une ordonnance de saisie conservatoire est la même que celle du traitement des mesures conservatoires prévue par la législation nationale. Les frais facturés pour le traitement de ces mesures conservatoires au titre de la loi sur les frais de justice sont actuellement calculés sur la base de la redevance due pour l'instruction de l'affaire au principal relative à la demande ou au droit.

Le montant de la redevance dépend donc de l'affaire au principal à l'origine de l'ordonnance de saisie conservatoire. En vertu de l'article 2 de la loi sur les frais de justice, si l'affaire au principal est un litige, les frais de procédure d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire au tribunal de première instance sont inférieurs ou égaux à 500 EUR. Les frais de procédure peuvent être inférieurs si, par exemple, l'affaire au principal est un litige dit «sommaire» au sens du chapitre 5, article 3, du code de procédure judiciaire; les frais de procédure peuvent s'élever à 65,86 EUR ou 250 EUR, en fonction de l'issue de l'affaire au principal et si le défendeur a contesté l'affaire.

Les frais de justice pour la cour d'appel sont inférieurs ou égaux à 500 EUR.

Les frais de justice sont perçus au terme de la procédure, c'est-à-dire lorsque l'affaire a été conclue devant le tribunal.

Aucun frais de justice n'est facturé pour l'invocation d'un recours contre une ordonnance de saisie conservatoire.

Loi sur les frais de justice: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2015/20151455>

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Finois, suédois et anglais

Dernière mise à jour: 03/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Suède

Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Une demande de saisie conservatoire de comptes bancaires doit être introduite auprès du tribunal de première instance.

Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes

Autorité chargée de l'obtention d'informations:

Kronofogdemyndigheten (l'Agence nationale de recouvrement forcé)

BP 1050

SE-171 72 Sundbyberg

Téléphone: +46 771-73 73 00

Téléphone pour les conversations depuis l'étranger: +46 8 564 851 50

Télécopie : +46 8 29 2614

Courriel: kronofogdemyndigeten@kronofogden.se

Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes

Les banques sont tenues de faire savoir, sur demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si un débiteur possède un compte chez elles (c'est-à-dire la méthode prévue à l'article 14, paragraphe 5, point a). Cela découle de l'article 4 de [lagen \(2016:757\) om kvarstad på bankmedel inom EU](#) – loi (2016 :757) relative aux saisies conservatoires de comptes bancaires au sein de l'UE.

Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les recours contre les jugements des tribunaux de première instance sont du ressort des cours d'appel. Les pourvois contre les arrêts des cours d'appel sont soumis à la Cour suprême (Högsta domstolen). Les recours et pourvois doivent cependant être déposés auprès de la juridiction dont la décision est attaquée.

Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents

L'autorité compétente est l'Agence nationale de recouvrement forcé.

Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

L'autorité d'exécution est l'Agence nationale de recouvrement forcé.

Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

S'agissant des biens meubles, ils peuvent être saisis s'il apparaît qu'ils appartiennent au débiteur (chapitre 4 article 17 [utsökningsbalken \(1981:774\)](#) - code (1981 :774) de l'exécution forcée; voir le chapitre 16 article 13). Il en va de même des comptes bancaires communs et des comptes de mandataire. En ce qui concerne les comptes bancaires appartenant conjointement à deux personnes, il est supposé que, sauf preuve contraire, chacun possède la moitié des sommes qui s'y trouvent en dépôt. La question de savoir si des sommes appartiennent au débiteur est examinée au cas par cas selon les circonstances du cas d'espèce.

Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie

Le chapitre 5 du [code de l'exécution forcée](#) contient des règles applicables aux montants pouvant être exemptés de saisie. Il peut s'agir, par exemple, de sommes d'argent, de dépôts bancaires, d'autres créances ou de biens de première nécessité dont le débiteur a besoin pour son entretien jusqu'à ce qu'il perçoive des revenus couvrant sa dette, mais pas durant plus d'un mois (sauf raisons particulières). Les règles relatives aux montants insaisissables sont appliquées d'office par l'autorité d'exécution (le débiteur ne doit pas les invoquer).

Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais

Les banques ne sont ni autorisées à prélever une redevance pour assurer une saisie ou une autre mesure équivalente de droit suédois, ni autorisées à prélever une redevance pour fournir des informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations.

Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

Le [förordningen \(1992:1094\) om avgifter vid Kronofogdemyndigheten](#) - règlement (1992 :1094) sur les redevances dues à l'Agence nationale de recouvrement forcé - contient des règles sur les frais d'exécution. Dans une procédure d'exécution, une indemnité de procédure est due sous forme d'un montant de base, d'un montant pour la préparation, d'un montant pour la vente et d'un montant spécial. Le montant de base est de 600 SEK. Dans une procédure d'exécution d'une décision de saisie notifiée au titre du règlement UE sur les saisies, seul ce montant de base est prélevé.

Dans une procédure de recherche d'informations, un montant de 300 SEK peut être prélevé par l'autorité chargée de l'obtention d'informations (l'Agence nationale de recouvrement forcé).

Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national

Les décisions suédoises en matière de saisie ne font pas l'objet d'un classement.

Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours

La juridiction compétente pour connaître des recours en vertu de l'article 33, paragraphe 1, est la juridiction qui a rendu la décision sur la saisie (article 9, paragraphe 1, de la [loi relative aux saisies conservatoires de comptes bancaires au sein de l'UE](#)).

L'Agence nationale de recouvrement forcé est compétente pour connaître des recours en vertu de l'article 34, paragraphe 1 (article 10 de la [loi de 2016 relative aux saisies conservatoires de comptes bancaires au sein de l'UE](#)).

La juridiction compétente pour connaître des recours en vertu de l'article 34, paragraphe 2, est le tribunal de première instance qui est saisi, en vertu du chapitre 18, article 1er, du [code de l'exécution](#), du recours contre la décision de l'Agence nationale de recouvrement forcé (prise en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la [loi relative aux saisies conservatoires de comptes bancaires au sein de l'UE](#)). Le chapitre 18, article 1er, du [code de l'exécution forcée](#) renvoie au chapitre 17, article 1er, du [règlement sur l'exécution forcée de 1981](#) ([EUTS](#) [utsökningsförordningen \(1981:981\)](#)). Il découle de cette dernière disposition que le tribunal de première instance est le suivant. Par le «défendeur» on vise le débiteur.

Lorsque le débiteur n'est pas domicilié en Suède, le tribunal de première instance de Nacka est compétent pour connaître d'un recours en vertu de l'article 34, paragraphe 2.

Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être

Une décision d'une juridiction au titre de l'article 33, de l'article 35, paragraphe 1, ou de l'article 35, paragraphe 3, peut faire l'objet d'un recours devant une cour d'appel ou d'un pourvoi devant la Cour suprême. Les recours et pourvois doivent cependant être déposés auprès de la juridiction dont la décision est attaquée. Ils doivent l'être dans un délai de trois semaines à compter du prononcé de la décision attaquée. Les chapitres 49 et 52 du code de procédure ([rättegångsbalken](#)) contiennent des dispositions sur les recours et pourvois.

Les décisions de l'Agence nationale de recouvrement forcé au titre de l'article 34, paragraphe 1, de l'article 35, paragraphe 3, ou de l'article 35, paragraphe 4, peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de première instance suivants. Par le «défendeur» on vise le débiteur.

Lorsque le débiteur n'est pas domicilié en Suède, le tribunal de première instance de Nacka est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'Agence nationale de recouvrement forcé. Les recours doivent cependant être déposés devant l'Agence nationale de recouvrement forcé. Ils doivent l'être dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la décision attaquée au demandeur. Le chapitre 18 du [code de l'exécution forcée](#) et le chapitre 17 du [règlement sur l'exécution forcée](#) contiennent des règles sur les recours contre les décisions de l'Agence nationale de recouvrement.

Les jugements des tribunaux de première instance au titre de l'article 34, paragraphe 2, peuvent faire l'objet d'un recours devant une cour d'appel. Les arrêts des cours d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême. Les recours et pourvois doivent cependant être déposés devant la juridiction auteur de la décision attaquée. Ils doivent l'être dans un délai de trois semaines à compter du prononcé de la décision, si celle-ci tranche l'affaire, à condition qu'elle ait été prononcée en audience ou que la date de prononcé ait été annoncée en audience. À défaut, le délai de recours ou de pourvoi est de trois semaines à compter du jour de notification de la décision au demandeur. Les articles 38 à 41 de [la lagen \(1996:242\) om domstolsärenden - loi \(1996:242\)](#) sur la procédure judiciaire - contiennent des dispositions sur les recours et pourvois.

Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice

Le [förordning \(1987:452\) om avgifter vid de allmänna domstolarna](#) - règlement (1987:452) sur les frais devant les juridictions ordinaires - contient des dispositions sur les frais judiciaires. Le montant prévu pour une demande de saisie conservatoire de compte bancaire est de 2800 SEK.

La redevance est payable lors du dépôt de la demande devant la juridiction.

Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents

Anglais

Dernière mise à jour: 09/11/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.